PREMIER PROJET
DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-25-2026

Premier projet de règlement numéro 395-25-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements aux fins d'assurer la conformité au Plan d'urbanisme numéro 304-2008 et réviser certaines dispositions

---

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 2 février 2023;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les municipalités doivent adopter des règlements de concordance;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres (Municipalité) adopte certaines dispositions dans le *Règlement de zonage numéro 395-2016* afin d'assurer la concordance au *Règlement numéro 304-2008 relatif au plan d'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité désire apporter des modifications aux dispositions visant l'architecture des bâtiments, à la détermination des mesures de volume, d'implantation et de hauteur des bâtiments, à la classification des usages d'hébergement touristique, aux projets intégrés, à l'implantation des constructions accessoires, aux stationnements des usages agricoles, aux remblais et déblais, aux usages commerciaux à domicile, aux unités d'habitations accessoires et aux droits acquis de construction;

ATTENDU QUE la Municipalité désire intégrer des normes visant les conteneurs semi-enfouis;

ATTENDU QUE les modifications règlementaires font en sorte que les grilles de spécifications du règlement doivent toutes être remplacées;

ATTENDU QUE la Municipalité désire apporter des modifications de nature administrative au règlement afin de clarifier certaines dispositions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ce premier projet de règlement est assujetti à une consultation publique avant son adoption finale;

ATTENDU QU'un avis de motion avec une demande de dispense de lecture du présent premier projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 novembre 2026;

ATTENDU QU'une copie de ce premier projet de règlement a été dûment remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le premier projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Patricia Perron

Appuyé par Patrick Nadeau
Et résolu

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement portant le titre de :
Règlement numéro 395-25-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements aux fins d'assurer la conformité au Plan d'urbanisme numéro 304-2008 et réviser certaines dispositions

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent premier projet de règlement de zonage numéro 395-25-2026.

ARTICLE 2

Le paragraphe f) de l'article 1.1.4 « Documents annexés » est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 1.1.4 « Documents annexés » est modifié avec l'ajout des paragraphes suivants :

« g) L'annexe 7, Le territoire incompatible à l'activité minière;

h) L'annexe 8 f.1, Le couvert forestier;

i) L'annexe 8 f.2, Les niveaux de priorité de conservation des boisés;

j) L'annexe 9, Les réseaux de transport et infrastructures,

k) L'annexe 10, Espaces disponibles du périmètre d'urbanisation;

l) L'annexe 11, Affectations du sol. »

ARTICLE 4

L'article 1.2.8 « Terminologie » est modifié avec l'ajout des définitions suivantes :

« ACÉRICULTURE :
Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre). »

« ACTIVITÉ AGRICOLE :
Se rapporte à la notion d'activité agricole telle que définie par la Loi sur la Protection du Territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1). »

« AGROTOURISME :
Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une

exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production. »

« AIRE D'EXPLOITATION MINIÈRE :
Correspond à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut. »

« CENTRE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE :
Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci. »

« COMMERCE À GRANDE SURFACE :
Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m2. »

« ÉCOCENTRE :
Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur. »

« ÉOLIENNE COMMERCIALE :
Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent » ».

« ÉOLIENNE DOMESTIQUE :
Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales). »

« ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN :
Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m2 et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m2 et plus. »

« ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE :
Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. »

« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE :
Établissement tel que défini à la Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01) et ses règlements.

Les catégories d'établissement touristiques sont les suivantes :

- **Établissements de résidence principale**: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

- **Établissements d'hébergement touristique jeunesse**: établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

- **Établissements d'hébergement touristique général**: établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement. Cette catégorie comprend les gîtes touristiques, hôtels, pourvoiries, résidences de tourisme, terrain de camping et de caravaning, etc. »

« LOGEMENT ABORDABLE :
Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché. »

« **LOGEMENT D'APPOINT :**
Unité d'habitation accessoire aménagée dans un bâtiment principal, qui est distincte du logement principal, est muni d'une entrée privée et ne possède pas d'accès intérieur donnant vers le logement principal. »

« LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL :
Unité d'habitation accessoire aménagée dans un bâtiment principal, relié au logement principal via une aire commune intérieure et destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. »

« LOGEMENT SOCIAL :
Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire. »

« POSTE DE TRANSBORDEMENT :
Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination. »

« POURVOIRIE :
« Un établissement d'hébergement touristique général consistant en une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. »

« PREMIER ÉTAGE :
Voir « rez-de-chaussée »

« PROJET INTÉGRÉ :
Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements. »

« RÉSIDENCE DE TOURISME :
Un établissement d'hébergement touristique général autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

« RÉSIDU ULTIME :
Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. »

« RUE EXISTANTE :
Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles. »

« SITE MINIER :
Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. »

« TALUS À PENTE FORTE :
Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %). »

« TALUS À PENTE MODÉRÉE :
Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %). »

« TERRAIN ADJACENT À UNE RUE :
Un terrain adjacent à une rue correspond à un terrain dont au moins une limite est contiguë à celle d'une rue, ou qui le serait sans qu'un lot constituant une emprise publique ou une emprise d'un réseau majeur de transport ou de distribution d'énergie le sépare de l'emprise de la voie de circulation. »

« TERRAIN INTERCALAIRE :
Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents. »

« TERRAIN NON CONSTRUIT :
Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent schéma ou à la réglementation d'urbanisme. »

« TRANSFORMATION :
Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. »

« **UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA) :**
Logement aménagé dans une habitation unifamiliale ou dans un bâtiment annexe sur le terrain d'une habitation unifamiliale, qui est accessoire au logement principal. Une unité d'habitation accessoire comprend toutes les caractéristiques d'un logement. »

« VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES :
Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). »

ARTICLE 5

L'article 1.2.8 « Terminologie » est modifié avec le remplacement de la définition pour les termes suivants :

« AGRICULTURE :
Se rapporte à la notion d'agriculture telle que définie par la Loi sur la Protection du Territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1). »

« **AIRE DE BÂTIMENT :**
Aire de bâtiment telle que définie par le Code de Construction du Québec en vigueur. »

« **COPROPRIÉTÉ DIVISE :**
Immeuble scindé en fractions privatives et communes composant chacune un lot distinct et assujetti à une déclaration de copropriété en vertu du Code Civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991.) »

« **HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage)** :
Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit, excluant les mezzanines. »

« **HAUTEUR DU BÂTIMENT (en m) :**
La distance entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment principal, incluant le toit (excluant les équipements mécaniques, les appentis mécaniques ou autres équipements installés au toit.) »

« **NIVEAU MOYEN DU SOL:**
Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment qui doit donner sur une rue, excluant les accès à une porte ou à un garage souterrain.»

« CORRIDOR RIVERAIN :
Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac. »

« COUPE DE JARDINAGE :
Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits

groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans. »

« COUPE D'ASSAINISSEMENT :
Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres. »

« COURS D'EAU :
Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé. »

« DENSITÉ BRUTE :
Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclues du calcul de densité brute. »

« DENSITÉ NETTE :
Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts. »

« FOSSÉ :
Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales. »

« GÎTE TOURISTIQUE :
Un établissement d'hébergement touristique général où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

« IMMEUBLE PROTÉGÉ :
Dans le cadre de l'application des distances séparatrices et à l'exception d'un bâtiment non agricole ou non requis pour l'agriculture, les immeubles protégés sont les suivants :

1. Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier.

2. Une plage publique ou une marina.

3. Le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exception du Centre de formation en conduite d'engins de chantier et de grues.

4. Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

5. Un centre de la petite enfance.

6. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.

8. Le chalet d'un club de golf.

9. Un temple religieux.

10. Un théâtre d'été.

11. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur l'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire.

12. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

13. Un site patrimonial protégé. »

« MATIÈRES DANGEREUSES :
Matière telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). »

« MATIÈRES RÉSIDUELLES :
Matière telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). »

« OPÉRATION CADASTRALE :
Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »

« PLAINE INONDABLE :
Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;

- La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

« PLAN D'EAU ARTIFICIEL :
Voir « Cours d'eau »

« PROFONDEUR DE LOT :
Moyenne des dimensions des lignes latérales. Ces lignes peuvent être brisées. »

« REZ DE CHAUSSÉE :
Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au-plus 2m au-dessus du niveau moyen du sol. »

« ROULOTTE :
Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

« SOUS-SOL :
« Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.»

« SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PAR RAPPORT AU LOT :
Signifie la superficie extérieure du bâtiment sur le sol, excluant les parties en porte-à-faux, les annexes et les constructions attenantes au bâtiment telles que les balcons, galeries, cheminées, margelles, corniches et vérandas. »

« TOIT PLAT :
Toit dont la pente est inférieure à 1,25 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (1,25 :12) ou à 10%. »

« VÉHICULE LOURD :
Désigne un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2). »

ARTICLE 6

Le texte de la définition du terme « Étage » de l'article 1.2.8 « Terminologie » est modifié avec le retrait de l'expression suivante :

« Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage. »

ARTICLE 7

L'article 1.2.8 « Terminologie » est modifié avec le retrait des termes et définitions suivants :

« Allée véhiculaire privée »
« Déchet »
« Installations d'intérêt métropolitain »
« Logement intergénérationnel »
« Logement supplémentaire »
« Profondeur moyenne »
« Projet intégré d'habitation »
« Résidus »

ARTICLE 8

Le chapitre 1 « Dispositions déclaratoires administratives et interprétatives » est modifié par l'ajout de la section suivante:

« 1.4 **Dispositions interprétatives relatives aux grilles des spécifications**

1.4.1 **Portée générale des grilles des spécifications**

Chaque zone mentionnée à la section 1.3 rapporte à une « Grille des spécifications » qui porte la même identification que celle de la zone.

En plus de toute autre disposition du présent règlement, la grille des spécifications contient des dispositions particulières applicables à la zone.

1.4.2 **Règles d'interprétation de la grille des spécifications**

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications de l'annexe 2 :

a) La grille des spécifications comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;

b) Sous l'item « Zone », la grille contient les items « PIIA », « Périmètre urbain », « Aire résidentielle », « Îlot déstructuré » et « Usage conditionnel »;

   1) Un cercle plein (●) à côté de l'item « PIIA » indique que le règlement sur les PIIA s'applique à la zone ou à une partie de la zone.

   2) Un cercle plein (●) à côté de l'item « Périmètre urbain » indique que la zone est comprise dans le périmètre urbain de la municipalité.

   3) Un cercle plein (●) à côté de l'item « Aire résidentielle » indique que la zone est comprise dans l'affectation « Aire résidentielle » telle qu'identifiée à l'annexe 11 du présent règlement.

   4) Un cercle plein (●) à côté de l'item « Îlot déstructuré » indique que la zone est comprise dans l'affectation « Agricole – îlot déstructuré » telle qu'identifiée à l'annexe 11 du présent règlement.

   5) Un cercle plein (●) à côté de l'item « Usage conditionnel » indique qu'au moins une disposition du règlement sur les usages conditionnels s'applique dans la zone.

      i. Le chapitre du règlement sur les usages conditionnels portant sur les résidences de tourisme s'applique à tout le territoire de la Municipalité, sans qu'il ne soit identifié dans la grille des spécifications.

c) La grille des spécifications comporte un item « Usages et constructions autorisés » à l'égard de chaque zone. Les usages et constructions autorisés se définissent par leur usage principal, la structure du bâtiment principal, le nombre de logements qui y est autorisé ainsi que par les dimensions et la superficie de ce bâtiment;

d) Les classes d'usages ou codes d'usages indiquées à la grille des spécifications sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 2 du présent règlement;

   1) Lorsqu'une classe d'usage ou un code d'usage est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou code d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou d'un code d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

   2) Vis-à-vis de la classe d'usages autorisée, un cercle plein (●) ou un cercle vide (○) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal et au terrain sur lequel la classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou code d'usages.

   3) Un cercle plein (●) apparaissant dans une case de la ligne de la classe d'usage indique que tous les codes d'usage de cette classe d'usage sont autorisés.

   4) Un cercle vide (○) apparaissant dans une case de la ligne de la classe

d'usage renvoi à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclue ».

5) Un usage peut être autorisé dans une zone par le règlement sur les usages conditionnels sans qu'il soit indiqué à la grille des spécifications.

e) La grille des spécifications comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué un code d'usage ou un usage qui est spécifiquement permis;

1) Le code d'usage ou l'usage spécifiquement permis est identifié à-côté de sa classe d'usage sous la forme suivante : Classe d'usage : Code d'usage ou usage spécifiquement permis. Seuls les codes d'usage ou l'usage identifié après le « : » suivant la classe d'usage sont permis.

2) Lorsqu'il est fait référence à un code d'usages, seuls les usages faisant partie de ce code d'usage sont autorisés, excluant tout usage compris dans un autre code d'usage faisant partie de la même classe d'usage.

3) Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage du code d'usage à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

f) La grille des spécifications comporte un encadré « Usage spécifiquement exclus » où est indiqué un code d'usage ou un usage qui est spécifiquement exclu;

1) Le code d'usage ou l'usage spécifiquement exclu est identifié à-côté de sa classe d'usage sous la forme suivante : Classe d'usage : Code d'usage ou usage spécifiquement exclu. Seuls les codes d'usage ou l'usage identifié après le « : » suivant la classe d'usage sont exclus.

2) Lorsqu'il est fait référence à un code d'usages, seuls les usages faisant partie de ce code d'usage sont exclus.

3) Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est exclu, sans exclure tout autre usage du code d'usage à laquelle appartient l'usage spécifiquement exclu.

g) Un chiffre à la ligne « Logement, nombre minimum par bâtiment » établit le rapport logement/bâtiment minimal que doit respecter un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé de la même colonne;

1) Un chiffre à la ligne « Logement, nombre maximal par bâtiment » indique le rapport logement/bâtiment maximal applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par l'usage autorisé.

2) Dans le cas des bâtiments mixtes, le nombre maximal de logement est déterminé selon la classe d'usage résidentielle permettant le plus grand nombre maximal de logement.

h) La grille des usages et normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un cercle (●) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;

1) En l'absence de cercle dans cette rubrique, cela signifie que toute

structure est autorisée dans la zone pour l'usage compris dans la colonne concernée.

i) La grille des spécifications comporte une rubrique « Dimensions et architecture » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

   1) La grille des spécifications comporte des dispositions concernant la hauteur en étages minimale et maximale, la hauteur en mètres minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment principal et la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal.

   2) L'absence de chiffre à une ligne indique que la disposition ne s'applique pas à la colonne ne contenant pas de chiffre.

   3) La ligne « Hauteur en étage » est subdivisée en deux lignes intitulées « min. » et « max. ». Un chiffre à la ligne « min. » indique la hauteur minimale en étage; un chiffre à la ligne « max. » indique la hauteur maximale en étage.

   4) La ligne « Hauteur en mètres » est subdivisée en deux lignes intitulées « min. » et « max. ». Un chiffre à la ligne « min. » indique la hauteur minimale en mètres; un chiffre à la ligne « max. » indique la hauteur maximale en mètres.

   5) Un chiffre à la ligne « largeur minimale » représente la largeur minimale du bâtiment principal mesuré sur la façade principale, mesuré entre les murs latéraux.

   6) Un chiffre à la ligne « superficie d'implantation minimale » représente la valeur minimale de la superficie d'implantation d'un bâtiment par rapport au lot.

j) La grille des spécifications comporte un item « Implantation de la construction » à l'égard de chaque zone. L'item se définie par les marges autorisées et par la densité;

k) La grille des spécifications contient une rubrique « Marge » qui contient les normes relatives à l'implantation du bâtiment principal par rapport aux lignes de lot;

   1) La grille des spécifications comporte des dispositions concernant la marge avant minimale, la marge latérale minimale, le total des marges latérales minimal et la marge arrière minimale.

   2) L'absence de chiffre à une ligne indique que la disposition ne s'applique pas à la colonne ne contenant pas de chiffre.

   3) Un chiffre à la ligne « Avant minimum » représente la marge avant minimale prescrite dans la zone.

   4) Un chiffre à la ligne « Latéral minimum » représente la marge latérale minimale prescrite dans la zone;

   5) Un chiffre à la ligne « Latérales totales minimum » représente la valeur minimale exigée de la somme des marges latérales individuelles.

   6) Un chiffre à la ligne « Arrière minimum » représente la marge arrière minimale prescrite dans la zone.

l) La grille des spécifications contient une rubrique « Densité » qui contient les normes relatives au taux d'implantation et à la densité de logement dans une zone;

1) La grille des spécifications comporte des dispositions concernant le taux d'implantation et le nombre de logements à l'hectare.

2) L'absence de chiffre à une ligne indique que la disposition ne s'applique pas à la colonne ne contenant pas de chiffre.

3) Un chiffre à la ligne « Taux d'implantation maximal » représente le taux d'implantation maximal prescrit dans la zone.

4) La ligne « Nombre de logement à l'hectare » est subdivisée en deux lignes intitulées « min. » et « max. ». Un chiffre à la ligne « min. » indique la densité nette minimale; un chiffre à la ligne « max. » indique la densité nette maximale.

i. Des dispositions particulières visant la densité sont prévues au chapitre 3 du présent règlement.

m) La grille des spécifications contient un item « Lot desservi » qui contient les normes relatives aux dimensions et superficies des lots qui sont entièrement desservis par les réseaux d'égout et d'aqueduc;

1) La grille des spécifications comporte des dispositions concernant la superficie, la largeur et la profondeur des lots desservis.

2) Un chiffre à la ligne « Superficie minimum » désigne la superficie minimale qu'un lot doit avoir.

3) Un chiffre à la ligne « Largeur frontale minimale » désigne la largeur minimale d'un lot sur l'emprise de rue. Des dispositions particulières s'appliquent au règlement de lotissement en vigueur.

4) Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale » désigne la profondeur minimale d'un lot. Des dispositions particulières s'appliquent au règlement de lotissement en vigueur.

5) Lorsqu'il y a une mention « Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone », elle signifie qu'il n'y a pas de normes prévues à la grille vu qu'il n'y a pas de lots entièrement desservis dans la zone. Dans ce cas-ci, il faut se rapporter au règlement de lotissement en vigueur.

n) La grille des spécifications contient un item « Dispositions spéciales » qui comprend une case au bas de chaque colonne où une note renvoi à l'encadré intitulé « Dispositions spéciales »;

1) Un numéro entouré de parenthèse signifie un renvoi à l'encadré « Dispositions spéciales ».

2) L'encadré « Dispositions spéciales » peut contenir les renvois des colonnes et les dispositions particulières applicables à la zone.

i. Lorsque la disposition n'est pas précédée d'un chiffre entouré de parenthèses, la disposition s'applique à l'ensemble de la zone, pour tous les usages et constructions qui y sont comprises.

o) La grille des spécifications contient un item « Amendements » où des

renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des spécifications de la zone peuvent être fournis. »

1.4.3 **Terrain compris dans plus d'une zone**

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Lot desservi », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et normes des zones concernées.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Dimensions et architecture », « Marge », « Densité » et « Dispositions spéciales », la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;

b) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Dimensions et architecture », « Marge », « Densité » et « Dispositions spéciales », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

1.4.4 **Usage conditionnel**

Lorsqu'un usage est autorisé par le règlement sur les usages conditionnels sans être autorisé à la grille des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Si la classe d'usage auquel appartient l'usage est autorisée en tout ou en partie, les normes de la grille des spécifications applicable à cette classe d'usage s'appliquent;

b) Si la classe d'usage auquel appartient l'usage n'est pas autorisé, mais le groupe d'usage est autorisé, les normes les plus restrictives de la grille applicable au type d'usage s'appliquent;

c) Si le groupe d'usage auquel appartient l'usage n'est pas autorisée, les normes d'implantation, de construction et de lotissement les plus restrictives de la grille s'appliquent. »

ARTICLE 9

Le texte de l'article 2.1.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Pour les fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifié par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou groupe.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné doit rechercher le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité. »

ARTICLE 10

L'article 2.1.2 « Grilles des spécifications » est abrogé.

ARTICLE 11

L'expression « Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal : » du premier alinéa de l'article 2.1.3 « Usage principal » est remplacée par l'expression suivante :

« Sous réserve de l'article 2.1.4 et de ses sous-articles, les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal : »

ARTICLE 12

Le texte « Nonobstant les précédentes dispositions, à moins d'une restriction dans la grille des spécifications, un bâtiment principal pour un groupe d'usage industriel, commercial et institutionnel peut avoir plusieurs usages principaux pourvu que ces usages soient permis dans la zone. Le bâtiment principal peut contenir un maximum de 6 locaux; » du 2e alinéa de l'article 2.1.3 « Usage principal » est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant le paragraphe d) du premier alinéa, un bâtiment ou un usage peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot aux conditions suivantes :

a) Les lots font partie d'une copropriété divise;

b) Les lots font partie du même terrain. »

ARTICLE 13

Le texte de l'article 2.1.4 « Usage mixte » est remplacé par le suivant :

« Le présent article et ses sous-articles s'applique aux bâtiments comprenant une mixité d'usage.

Dans tous les cas, les usages doivent être autorisés à la « Grille des Spécifications » applicables ou par le règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

2.1.4.1 **Usage mixte résidentiel**

Un bâtiment principal comprenant un usage du groupe habitation (H) peut contenir plus qu'un usage principal si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

a) Dans un bâtiment comprenant un usage du groupe habitation (H), seuls les usages appartenant aux classes d'usages C1, C2, C5 et P1 sont autorisés dans le même bâtiment;

b) L'usage du groupe habitation (H) ne doit pas être situé en-dessous d'un usage qui n'est pas du groupe habitation (H), sur l'ensemble de sa superficie;

c) Un maximum de 2 locaux d'un usage autre que résidentiel est permis dans le bâtiment, à l'exception de la zone C-2 où un maximum de 6 locaux sont

permis;

d) Un seul usage principal peut être implanté dans un local;

e) Les locaux mentionnés aux paragraphes c) et d) doivent avoir une superficie de plancher minimale de 70m²;

f) Chaque logement aménagé dans le bâtiment doit bénéficier d'un accès vers l'extérieur distinct de l'accès aux usages autres que l'habitation;

g) Si le bâtiment est implanté dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, les usages doivent bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit avoir fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou doit être autorisée par un règlement de la LPTAA.

Aux fins d'application des chapitres 4, 5 et 8 du présent règlement, le chapitre applicable au bâtiment et au terrain est déterminé par l'usage occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

2.1.4.2 **Usage mixte autre que résidentiel**

Un bâtiment principal autre que résidentiel peut avoir plusieurs usages principaux aux conditions suivantes :

a) Seuls les usages des groupes Commerce (C), Industrie (I), Public et Institutionnel (P) et Agricole (A), à l'exception d'une habitation assimilée au groupe d'usage A1, peuvent être implantés dans le bâtiment;

b) Un maximum de 6 locaux est permis dans le bâtiment, à l'exception de la zone C-1 où un maximum de 12 locaux sont permis;

c) Chaque local doit avoir une superficie de plancher minimale de 70m²;

d) Un seul usage principal peut être implanté dans un local;

e) Si le bâtiment est implanté dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, les usages doivent bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit avoir fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou doit être autorisée par un règlement de la LPTAA.

Aux fins d'application des chapitres 5 à 8 du présent règlement, la norme applicable est celle qui est la plus restrictive selon les usages présents sur l'immeuble. »

ARTICLE 14

L'article 2.1.6 « Superficie d'implantation » est abrogé.

ARTICLE 15

Le texte de l'article 2.2.1 « Généralités » est modifié par l'ajout, après l'expression « habitation », de l'expression suivante :

«, à l'exception des habitations unifamiliales isolées construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA, qui sont inclues à la classe d'usage A101 en vertu du

présent règlement. »

ARTICLE 16

Le tableau 5 « Tableau 5 : Usages de la classe C3 » de l'article 2.3.4 « Classe d'usage « C3 » » est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

Code d'usage	Description
C312	Commerces de vente de produits agricoles, de semences et d'engrais.
C313	Commerces de vente et de réparation de machinerie agricole.

ARTICLE 17

La description de la ligne C504 « Établissements où la principale activité est le service de consommation (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques. » de Tableau 7 « Tableau 7 : Usages de la classe C5 » de l'article 2.3.6 « Classe d'usage « C5 » » est remplacé par la description suivante :

« Établissement où la principale activité est le service de consommation (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques. Une microbrasserie ou une distillerie artisanale comprenant un bar ou une discothèque fait partie de ce code d'usage. »

ARTICLE 18

La description de la ligne C506 « Établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tels que les hôtels, motels, maisons de touristes et auberges. » de Tableau 7 « Tableau 7 : Usages de la classe C5 » de l'article 2.3.6 « Classe d'usage « C5 » » est remplacé par la description suivante :

« Établissement d'hébergement touristique tel que défini à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements, sans inclure les établissements de résidence principale, les gîtes touristiques et les campings, ainsi que les résidences de tourisme étant louées pour un maximum de 120 jours par année civile. »

ARTICLE 19

La description de la ligne I102 « Industries d'aliments, de boissons, de tabac. » de Tableau 8 « Tableau 8 : Usages de la classe I1 » de l'article 2.4.2 « Classe d'usage « I1 » » est modifié par l'ajout à la suite du mot « tabac » de l'expression suivante :

«, comprenant les industries de boissons alcoolisées sans activités de bar. »;

ARTICLE 20

La description de la ligne I103 « Industries liées aux produits agricoles incluant l'empaquetage et la distribution, abattoirs.» du Tableau 8 « Tableau 8 : Usages de la classe I1 » de l'article 2.4.2 « Classe d'usage « I1 » » est modifié par l'ajout à la suite du mot « abattoirs » de l'expression :

« et meunerie. »

ARTICLE 21

Le code d'usage I111 et sa description classe d'usage description de la ligne I103 « Ateliers ou dépôts de matériaux de construction neufs ou usagés (récupération), les dépôts de matériaux secs, les centres de tri et de recyclage des ordures et autres matériaux de récupération. » du Tableau 8 « Tableau 8 : Usages de la classe I1 » de l'article 2.4.2 « Classe d'usage « I1 » » est abrogé.

ARTICLE 22

La description de la ligne A101 « Usages et activités reliés au domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse, de façon non limitative, d'élevage, des cultures ou autres services qui s'y rattachent et autorisés au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Sont également autorisées les résidences pour producteur agricole.

Note : lorsque, dans la zone agricole permanente, les habitations sont autorisées aux grilles des spécifications, il doit s'agir d'une résidence pour un producteur agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, les résidences existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être remplacées ou reconstruites » du Tableau 10 « Tableau 10 : Usages de la classe A1 » de l'article 2.5.2 « Classe d'usage « A1 » » est remplacé par le texte suivant :

« Tout usage ou activité assimilable à l'agriculture et aux activités agricoles telles que définies par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le code d'usage comprend les habitations unifamiliales isolées construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Dans ce cas-ci, les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent à chacune des résidences assujetties au présent code d'usage selon les modalités de la section 4.1.

Le code d'usage comprend, selon les dispositions du présent règlement, les activités d'agrotourisme, les tables champêtres et les gîtes touristiques.
Les commerces à la ferme y sont également assimilés, à condition d'être une activité agricole au sens de la LPTAA. ».

ARTICLE 23

Le code d'usage A102 et sa description « Industries de première transformation de produits agricoles faits par un producteur agricole avec les produits provenant principalement de sa ferme. » du tableau 10 « Tableau 10 : Usages de la classe A1 » de l'article 2.5.2 « Classe d'usage « A1 » » est abrogé.

ARTICLE 24

Le code d'usage A103 et sa description « Meunerie. » du tableau 10 « Tableau 10 : Usages de la classe A1 » de l'article 2.5.2 « Classe d'usage « A1 » » est abrogé.

ARTICLE 25

Le code d'usage A104 et sa description « Tables champêtres, gîtes

touristiques et autres formes d'agrotourisme à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole. » du tableau 10 « Tableau 10 : Usages de la classe A1 » de l'article 2.5.2 « Classe d'usage « A1 » » est abrogé.

ARTICLE 26

L'article 2.5.3 « Classe d'usage « A2 » » est abrogé.

ARTICLE 27

La description du code d'usage A302 et sa description « Chenils et fourrières pour animaux.» du Tableau 12 « Tableau 12 : Usages de la classe A3 » de l'article 2.5.4 « Classe d'usage « A3 » » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« et fourrières pour animaux »

ARTICLE 28

La description du code d'usage P202 « Les dépôts et centres d'entretien des services de voirie (atelier et garage municipal) et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.» du Tableau 14 « Tableau 14 : Usages de la classe P2 » de l'article 2.6.3 « Classe d'usage « P2 » » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics. »

ARTICLE 29

La description du code d'usage P204 « Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilités publiques, telle une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux. « du Tableau 14 « Tableau 14 : Usages de la classe P2 » de l'article 2.6.3 « Classe d'usage « P2 » » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

«, et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux. »

ARTICLE 30

Le code d'usage P205 et sa description « Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilités publiques, telle une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, et n'impliquant pas l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux. » du Tableau 14 « Tableau 14 : Usages de la classe P2 » de l'article 2.6.3 « Classe d'usage « P2 » » est abrogé.

ARTICLE 31

Le code d'usage P206 et sa description « Centrale hydro-électrique. »

du Tableau 14 « Tableau 14 : Usages de la classe P2 » de l'article 2.6.3 « Classe d'usage « P2 » » est abrogé.

ARTICLE 32

Le code d'usage P207 et sa description « Lignes électriques. » du Tableau 14 « Tableau 14 : Usages de la classe P2 » de l'article 2.6.3 « Classe d'usage « P2 » » est abrogé.

ARTICLE 33

Le texte de l'article 2.7.2 « Classe d'usage « R1 » » et le tableau 15 « Tableau 15 : Usages de la classe R1 » sont remplacés par le suivant :

« Font partie de la **classe « R1 »** les usages et activités récréatives extensives. Ces usages correspondent aux activités ne nécessitant généralement pas de bâtiments importants et qui s'intègrent au milieu naturel ou urbain dans lesquels ils s'inscrivent.

Tableau 15 : Usages de la classe R1

Code d'usage	Description
R101	Parcs, terrains de jeux et autres espaces verts de plus de deux (2) hectares, ainsi que les sentiers (pédestre, ski de fond, raquette, cyclable, équestre et motorisé). L'usage inclut les belvédères, les sites d'observation, les kiosques et les structures d'accueil pour les visiteurs.

ARTICLE 34

Le texte de l'article 2.7.3 « Classe d'usage « R2 » » comprenant le tableau 16 « Tableau 16 : Usages de la classe R2 » est remplacé par le suivant :

« Font partie de la **classe d'usage « R2 »** les usages et activités récréatives intensives. Ces usages correspondent aux activités nécessitant généralement une grande superficie, des bâtiments et des structures d'accueil importants pour les usagers.

À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés.

Tableau 16 : Usages de la classe R2

Code d'usage	Description
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les terrains de golf, les terrains de pratique de golf, les mini-golfs, courts de tennis, les champs de tir et de tir à l'arc, les campings, les marinas, les quais, les débarcadères, etc.
R202	Activités récréatives intérieures telles que les gymnases, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, etc.

ARTICLE 35

La section 2.7 « Groupe récréatif (REC) » est modifiée par l'ajout de l'article

suivant :

« 2.7.4 **Classe d'usage « R3 »**

Font partie de la **classe « R3 »** les activités récréotouristiques thématiques associées au Parc régional du Canal de Soulanges. Il s'agit des activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative, sportive ou culturelle du site ou, le cas échéant, à la valeur écologique du milieu, et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place et contribue au rayonnement du milieu.

Code d'usage	Description
R301	Activités récréotouristiques thématiques associées à l'emprise du Canal. Ces activités comprennent la navigation, les activités nautiques, les sentiers (pédestre, cyclable, ski de fond), le patinage sur glace et les sports d'hiver.
R302	Activités récréotouristiques thématiques associées aux surlargeurs du Canal. Ces activités comprennent les usages du code R301, ainsi que les musées, commerces légers, bureaux administratifs et établissements d'hébergement touristique compatibles avec la fonction récréative, sportive ou culturelle du site.
R303	Activités récréotouristiques thématiques associées au fleuve Saint-Laurent et les îles. Ces activités comprennent les usages du code R301, les quais et débarcadères, les bâtiments (uniquement de type abri, refuge et bâtiment sanitaire. »

ARTICLE 36

Le chapitre 2 « Dispositions concernant la classification d'usages » est modifié par l'ajout de la section suivante :

« 2.8 **Groupe Gestion des matières résiduelles et dangereuses (GMRD)**

2.8.1 **Généralités**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « GMRD » gestion des matières résiduelles et dangereuses.

2.8.2 **Classe d'usage « GMRD1 »**

Font partie de la **classe GMRD1** les usages suivants :

Code d'usage	Description
GMRD101	Écocentre

2.8.3 **Classe d'usage « GMRD2 »**

Font partie de la **classe GMRD2** les usages suivants :

Code d'usage	Description
GMRD201	Valorisation des matières résiduelles
GMRD202	Poste de transbordement des matières résiduelles

2.8.4 **Classe d'usage « GMRD3 »**

Font partie de la **classe GMRD3** les usages suivants :

Code d'usage	Description
GMRD301	Centre de valorisation de la matière organique

GMRD302	Centre de tri des matières recyclables
GMRD303	Élimination des matières résiduelles
GMRD304	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles

2.8.5 **Classe d'usage « GMRD4 »**

Font partie de la **classe GMRD4** les usages suivants :

Code d'usage	Description
GMRD401	Traitement des matières dangereuses
GMRD402	Poste de transbordement des matières dangereuses

2.8.6 **Classe d'usage « GMRD5 »**

Font partie de la **classe GMRD5** les usages suivants :

Code d'usage	Description
GMRD501	Entreposage des matières dangereuses
GMRD502	Élimination des matières dangereuses
GMRD503	Lieu d'enfouissement des matières dangereuses

ARTICLE 37

Le chapitre 2 « Dispositions concernant la classification des usages » est modifié par l'ajout de la section suivante:

« 2.9 **Groupe Conservation des milieux (CONS)**

2.9.1 **Généralités**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « CONS » conservation des milieux.

2.9.2 **Classe d'usage « CONS1 »**

Font partie de la **classe CONS1** les usages suivants :

Code d'usage	Description
CONS101	Activités de conservation et de mise en valeur des milieux naturels et sensibles (gestion de la ressource, entretien, plantation, etc.). Sont également inclus les aménagements légers et adaptés au milieu pour l'observation et l'interprétation de la nature ainsi que les aménagements fauniques.

ARTICLE 38

Le chapitre 3 « Dispositions applicables à tous les groupes d'usages » est modifié par l'ajout de la section suivante :

« 3.01 **Conditions de développement**

3.01.1 **Généralités**

Sur le territoire, la construction d'un nouveau bâtiment principal n'est permise que si les conditions de la présente section sont respectées.

Les conditions sont basées sur les aires d'affectation identifiées à l'annexe 11 du présent règlement.

3.01.2 **Aires d'affectation urbaine, commerciale et du complexe de transport intermodal**

Le présent article s'applique à l'aire d'affectation urbaine.

Dans l'aire d'affectation identifiée au premier alinéa, la construction d'un bâtiment principal ne peut être autorisée que si elle est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout, sauf si la construction est réalisée le long d'une rue existante non-desservie ou partiellement desservie ou lotie au 25 octobre 2004.

3.01.3 **Aires d'affectation résidentielle**

Le présent article s'applique à l'aire d'affectation résidentielle.

Dans l'aire d'affectation identifiée au premier alinéa, sous réserve du 3e alinéa du présent article, la construction d'un bâtiment principal ne peut être faite que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Sur une rue existante au 25 octobre 2004;

b) Sur une rue créée afin de faire un rayon de virage ou un raccordement conformément au règlement de lotissement en vigueur;

c) Dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.

La construction d'un bâtiment principal dans l'aire d'affectation résidentielle adjacente au territoire de la municipalité de Pointe-des-Cascades ne peut être faite que sur une rue existante au 2 février 2023.

3.01.4 **Rue privée**

Sur l'ensemble du territoire, le développement sur une rue privée n'est autorisé que si la rue était existante en 1982. »

ARTICLE 39

L'article 3.1.1 « Généralités » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa « En plus des usages autorisés spécifiquement aux « Grilles des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou de dimensions minimales de bâtiment » de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le paragraphe b) du premier alinéa, l'implantation ou le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts en-dehors du périmètre d'urbanisation ne sont autorisés que pour répondre à des problématiques de salubrité et de santé publique. Ces problématiques devront être démontrées par la Municipalité. »

ARTICLE 40

L'article 3.1.2 « Usages particuliers » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« c) Les sites miniers autres qu'une carrière, une sablière ou une gravière;

d) Les équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité et de télécommunication;

e) Les équipements et réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel et de pétrole, sous réserve des dispositions de l'article 3.2;

f) Les établissements de résidence principale et les gîtes touristiques, ainsi que les résidences de tourisme qui sont louées pour un maximum de 120 jours par année civile. »

ARTICLE 41

Le texte du paragraphe a) « Les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de déchets domestiques, dangereux et autres; » de l'article 3.2.1 « Généralités » est remplacé par le texte suivant :

« a) Les usages GMRD3, GMRD4 et GMRD5; »

ARTICLE 42

L'article 3.2.1 « Généralités » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« c) Les cimetières d'automobile et les cours à ferraille;

d) Tout nouveau projet de pipeline (gazoduc et oléoduc). »

ARTICLE 43

La section 3.2 « Usages prohibés dans toutes les zones » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 3.2.2 **Commerces et services publics de portée régionale et supra locale**

Malgré la classification des usages prévue au chapitre 2 et le 2e alinéa de l'article 2.1.5, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

a) Tout établissement commercial ayant une superficie totale excédant 4 000m²;

b) Tous services publics et gouvernementaux de portée autre que locale ou ayant une superficie de plus de 4 000m².

Nonobstant le paragraphe b) du premier alinéa, les usages de la classe d'usage P104 qui sont assimilables à un Centre de formation professionnelle sont autorisés aux conditions suivantes :

a) La classe d'usage P104 est autorisée par la « Grille des spécifications » applicable;

b) L'usage nécessite de grands espaces ou peut générer des nuisances. »

ARTICLE 44

L'article 3.4.9 « Pentes de toit » est abrogé.

ARTICLE 45

Le sous-article 3.4.11.1 « Hauteur » est abrogé.

ARTICLE 46

Le texte de l'article 3.4.13 « Orientation de la façade principale » est remplacé par le texte suivant :

« La façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée de manière parallèle à la rue, sauf dans les cas suivants:

a) Le bâtiment est implanté sur un immeuble adjacent à l'une ou l'autre des voies suivantes :

   1) Une lanière patrimoniale (chemin du Fleuve);

   2) Un chemin de paysage (chemin du Canal);

   3) Un chemin historique fondateur (chemins Saint-Antoine, Saint-Grégoire, Saint-Féréol et Saint-Dominique).

b) Le bâtiment abrite un usage institutionnel, public ou récréatif;

c) Le bâtiment est implanté entre des bâtiments dont la façade principale n'est pas parallèle à la rue;

d) Le bâtiment principal est implanté à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à une distance supérieure à 25m par rapport à une ligne de rue;

e) Le bâtiment est un bâtiment agricole;

f) Le bâtiment fait partie d'un projet intégré;

g) Le bâtiment est implanté sur un immeuble qui est riverain au fleuve Saint-Laurent;

h) Le bâtiment est implanté sur un lot adjacent à une emprise de rue qui est courbe. Dans ce cas, la façade principale du bâtiment doit faire face à la rue. »

ARTICLE 47

La section 3.4 « Architecture des bâtiments » est modifiée avec l'ajout des articles et sous-articles suivants:

« 3.4.14 **Porte-à-faux**

La construction de sections en porte-à-faux est permise pour tous les bâtiments.

Toute portion en porte-à-faux d'un bâtiment peut avoir un empiétement maximal de 1m dans une marge, à condition que la portion en porte-à-faux soit implantée à une distance minimale de 1,5m d'une limite de propriété.

Dans le cas où aucune marge n'est applicable, la portion en porte-à-faux ne doit pas empiéter sur une limite de propriété ou l'excéder.

La profondeur d'une partie en porte-à-faux, qui est mesurée perpendiculairement au mur de fondation, ne doit pas excéder de plus d'un mètre le mur de fondation auquel il est appuyé.

3.4.15 **Cheminée**

Pour un usage résidentiel, une cheminée peut excéder le mur d'un bâtiment d'au plus 1 mètre.

Pour tout usage autre que résidentiel, la cheminée peut excéder de plus de 1 mètre le mur d'un bâtiment sous condition que l'empiètement dans quelconque marge n'excède pas 1 mètre.

Une cheminée préfabriquée peut être installée sur un bâtiment aux conditions suivantes :

a) La cheminée n'est pas installée sur la façade principale;

b) La cheminée n'est pas installée sur un mur orienté vers une voie publique.

Le 3e alinéa ne s'applique pas aux bâtiments implantés à plus de 25m de quelconque voie publique. Dans ce cas-ci, une cheminée préfabriquée peut être installée sur tout mur.

3.4.16 **Construction souterraine**

Pour tout usage, il est permis de faire une construction souterraine aux conditions suivantes :

a) L'implantation de la construction doit être à une distance minimale équivalente à la moitié des marges prescrites à la grille des spécifications;

b) La construction doit être implantée à une distance minimale de 1m d'une limite de propriété;

c) La construction ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent, à l'exception des entrées requises.

3.4.17 **Galerie, balcon, escalier, annexes sur pieux, véranda et solarium**

Le présent article et ses sous-articles s'appliquent aux galeries, balcons, escaliers d'accès, annexes sur pieux, vérandas et solariums.

3.4.17.1 Implantation

Le présent sous-article s'applique aux constructions mentionnées à l'article 3.4.17, sauf aux annexes sur pieux.

Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, toute galerie, balcon, véranda ou solarium doit être construit à une distance minimale de :

a) 1,5m d'une limite de propriété autre que l'emprise municipale;

b) 1,5m d'un trottoir, d'une bordure ou de la limite de la chaussée, sans empiéter dans l'emprise municipale;

c) 1,5m de toute borne fontaine;

d) 1,5m d'une vanne d'arrêt extérieure telle que définie par le Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout en vigueur.

Nonobstant le paragraphe a) du deuxième alinéa, une galerie ou un balcon peut être implanté à une distance minimale de 0,9m d'une limite de propriété privative si un mur d'intimité érigé conformément à l'article 3.4.17.3 est érigé du côté de la limite privative.

Pour tout bâtiment jumelé ou contigu, l'implantation de la galerie ou du balcon sur le côté du mur mitoyen doit respecter les dispositions suivantes :

a) Une galerie ou un balcon peut être construit adjacent à une limite de propriété si un mur extérieur opaque d'une hauteur minimale de 2,5m est construit sur la limite de propriété mitoyenne;

b) Une galerie ou un balcon peut être construite à au-moins 30cm de la limite de propriété mitoyenne si un mur d'intimité érigé conformément à l'article 3.4.17.3 est érigé du côté de la limite privative.

3.4.17.2 Écran

Le présent sous-article s'applique à toute galerie, balcon, véranda ou solarium dont l'espacement entre le plancher et le sol excède 60cm de hauteur et qui est implanté dans une cour avant ou une cour avant secondaire.

L'espace entre le plancher et le sol doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%.

Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

3.4.17.3 Mur d'intimité

Un mur d'intimité peut être construit sur une galerie ou un balcon à condition qu'il n'excède pas une hauteur de 2,5m par rapport au plancher.

Pour l'application de l'article 3.4.17.1, lorsqu'un mur d'intimité est exigé, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2m mesurée à-partir du plancher du balcon ou de la galerie.

3.4.17.4 Dispositions applicables aux escaliers

Les dispositions visant les escaliers de secours sont mentionnées à l'article 3.7.2 du présent règlement.

Tout escalier doit être construit à une distance minimale de :

a) 0,3m d'une limite de propriété privative, à l'exception d'une limite mitoyenne d'un bâtiment jumelé ou en rangée où il n'y a aucune distance minimale;

b) 1m d'un trottoir, d'une bordure ou de la limite de la chaussée, sans empiéter dans l'emprise municipale.

Tout escalier construit dans la cour avant, à l'exception de la cour avant secondaire, ne doit pas permettre d'accéder à un étage supérieur au rez-de-chaussée.

Un escalier extérieur ne doit pas permettre d'accéder à un étage supérieur au 2^{e} étage, sauf s'il est implanté en cour arrière.

3.4.17.5 Dispositions particulières visant les vérandas et solariums

Le présent sous-article ne s'applique qu'aux vérandas et aux solariums.

La superficie d'une véranda ou d'un solarium ou la superficie additionnée de toute véranda et solarium sur le même bâtiment ne doit pas excéder 25% de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas et aux solariums :

a) Une galerie ou un balcon peut être converti en véranda ou en solarium en respect des dispositions en vigueur;

b) La hauteur d'une véranda ou d'un solarium ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

3.4.17.6 Dispositions particulières visant les annexes sur pieux

Le présent sous-article ne s'applique qu'aux annexes sur pieux.

Toute annexe sur pieux est prohibée, sauf pour les usages du groupe Habitation (H) à condition que l'annexe soit érigée sur le bâtiment principal.

Une annexe sur pieux doit être implantée conformément aux marges prescrites dans la « grille des spécifications » applicable à la zone.

Lorsqu'une annexe sur pieux est érigée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, les dispositions des alinéas 2 et 3 du sous-article 3.4.17.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

3.4.18 **Rampe d'accès et appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite**

Le présent article s'applique aux rampes d'accès et aux appareils élévateur pour personnes à mobilité réduite.

Toute rampe d'accès permanente ou appareil élévateur pour personne à mobilité réduite doit être construite à une distance minimale de :

a) 0,3m d'une limite de propriété qui n'est pas une emprise municipale;

b) 1m d'un trottoir, d'une bordure ou de la limite de la chaussée, sans empiéter dans l'emprise municipale.

Malgré le paragraphe b) du précédent alinéa, une rampe d'accès ou un ascenseur pour personne à mobilité réduite peut être construite dans l'emprise municipal sous condition d'avoir obtenue une résolution délivrée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public en vigueur.

Aucune norme d'implantation ne s'applique pour une rampe d'accès temporaire, à condition que la rampe ne soit pas construite dans l'emprise municipale, auquel cas l'alinéa 3 du présent article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du présent article, une rampe d'accès temporaire consiste en une rampe d'accès qui est implantée pour une durée maximale de 5 ans.

3.4.19 **Avant-toit, marquise et auvent**

Le présent article s'applique à tout avant-toit, marquise et auvent.

La construction d'un avant-toit, d'un auvent ou d'une marquise ne doit pas excéder une saille de 2m mesuré à-partir d'un mur, d'un poteau ou d'une colonne.

Nonobstant le 2e alinéa, un avant-toit, un auvent ou une marquise peut recouvrir l'ensemble d'un balcon, d'une galerie, d'une terrasse, d'un escalier ou d'une rampe, auquel cas une saille de 2m à-partir de l'extrémité du balcon, de la galerie, de la terrasse, de l'escalier ou de la rampe est autorisé.

Dans tous les cas, la construction d'un avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent doit respecter les dispositions suivantes :

a) L'avant-toit doit être implanté à une distance minimale de 30cm d'une limite de propriété;

b) Les eaux de ruissellement ne doivent pas s'écouler vers une propriété voisine.

3.4.20 **Entrée électrique et compteur électrique**

Pour toute habitation contiguë, l'implantation d'une entrée électrique ou d'un compteur électrique est interdit sur la façade principale d'un bâtiment principal.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) Pour un ensemble de bâtiments ayant une implantation en rangée et dont la ligne de distribution électrique est implantée sur la rue;

b) Le requérant démontre qu'il est impossible de mettre l'entrée électrique ou le compteur électrique sur un mur autre que la façade principale;

c) Pour une borne de recharge d'un véhicule électrique. »

ARTICLE 48

Le texte du paragraphe a) « Nombre de bâtiments principaux » de l'article 3.5.2 « Nombre de bâtiments principaux » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« pourvu que les bâtiments principaux aient le même usage principal. Des dispositions particulières sont prévues par le présent règlement »

ARTICLE 49

L'article 3.5.2 « Nombre de bâtiments principaux » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« e) Aux usages du groupe GMRD;

f) Aux usages du groupe Conservation des milieux (CONS). »

ARTICLE 50

Le texte de l'article 3.5.4 « Densité » est modifié par l'ajout, à la suite du 1er alinéa, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'une précision prévue aux articles 3.5.5 et 3.5.6, la densité

indiquée à la « Grille des spécifications » constitue une densité nette. »

ARTICLE 51

Le chapitre 3 « Dispositions applicables à tous les groupes d'usages » est modifié par l'insertion des articles et sous-articles suivants :

« 3.5.5 **Seuils minimaux de densité**

L'article 3.5.5 et ses sous-articles s'appliquent au périmètre urbain de la municipalité.

Les seuils minimaux de densité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont ceux indiqués dans le présent tableau.

Seuil minimal de densité (logement / ha)		
2017-2021	2022-2026	2027-2031
14	16	18

3.5.5.1 Modalité d'application des seuils minimaux de densité

Les modalités d'application des seuils minimaux de densité sont les suivantes:

a) Les seuils minimaux de densité s'appliquent aux espaces vacants et à redévelopper à des fins résidentielles ou mixtes. Ces espaces sont identifiés à l'annexe 10 du présent règlement;

b) Les seuils minimaux de densité s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année visée, par exemple, entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021;

c) Les seuils minimaux de densité sont exprimés par une densité brute. Pour l'application d'une densité nette, la densité brute doit être multipliée par un facteur de 1,25;

d) Le seuil minimal de densité prescrit est une « moyenne » applicable au périmètre d'urbanisation. Pour le calcul :

   a. Le seuil minimal de densité peut s'appliquer uniformément pour tous les espaces vacants et à redévelopper du niveau de planification ou être modulé par zone incluse dans la mesure où la moyenne de l'aire TOD ou du périmètre d'urbanisation correspond au seuil minimal prescrit pour l'aire de densification et le niveau de planification;

3.5.5.2 Mesures d'exception à l'application des seuils minimaux de densité

L'application des seuils minimaux de densité mentionnés à l'article 3.5.5.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) Un terrain intercalaire à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite afin d'assurer une intégration de la construction au cadre bâti dominant du secteur, principalement au niveau de la volumétrie :

b) Un terrain à l'intérieur d'un ensemble patrimonial ou sur un chemin de paysage identifié à l'annexe 5 du présent règlement, afin de préserver les points de repère existants et les caractéristiques historiques et patrimoniales du lieu (ex. : l'insertion d'une nouvelle construction à proximité d'un lieu de culte, un immeuble ou un ensemble d'immeubles emblématiques afin que ceux-ci soient maintenus à titre de point de repère et de manière à ne pas altérer leur valeur);

c) La mise en œuvre du plan de conservation des milieux humides ou naturels.

3.5.6 **Dispositions particulières visant l'aire d'affectation résidentielle adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades**

L'article 3.5.6 et ses sous-articles s'applique à l'aire d'affectation résidentielle adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades.

3.5.6.1 Densité maximale

Dans l'aire d'affectation mentionnée à l'article 3.5.6, la densité maximale est calculée en divisant le nombre total de logements sur la superficie totale de l'aire d'affectation.

La densité maximale calculée en vertu du premier alinéa ne doit pas excéder 10 logements par hectare.»

ARTICLE 52

Le texte du 1er alinéa « Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure des murs du bâtiment incluant les parties du bâtiment en porte-à-faux. » de l'article 3.6.3 « Calcul des marges » est remplacé par le texte suivant :

« Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure des murs de fondation du bâtiment ou à la limite d'une fondation constituée d'un radier ou d'une dalle sur sol. Dans les autres cas, le calcul de marge s'effectue à partir de la face extérieure des murs du bâtiment. »

ARTICLE 53

Le texte du 3e alinéa « Le calcul des marges exclut les constructions en saillie attenantes aux bâtiments, telles que les galeries, les balcons et les avant-toits. » de l'article 3.6.3 « Calcul des marges » est remplacé par le texte suivant :

« Le calcul des marges exclut les constructions attenantes au bâtiment telles que les balcons, les galeries, les vérandas, les solariums, les corniches, les cheminées et les avant-toits. »

ARTICLE 54

Le texte de l'article 3.6.10 « Terrains adjacents à une voie ferroviaire » est remplacé par le texte suivant :

« Le présent article et ses sous-articles s'appliquent aux terrains qui sont adjacents à une emprise ferroviaire.

3.6.10.1 Implantation d'un bâtiment

Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire s'il abrite l'un des usages suivants :

a) Un usage du groupe « H » Habitation;

b) Un usage appartenant à la classe P1 telle qu'identifiée à l'article 2.6.2 du présent règlement.

Un bâtiment principal ou un bâtiment agricole n'étant pas assujetti au précédent alinéa doit être implanté à une distance minimale de 5m de la limite d'emprise d'une voie ferroviaire.

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 1,5m de la limite d'emprise d'une voie ferroviaire.

3.6.10.2 Aire de jeu pour enfants

Une aire de jeu pour enfants à l'intérieur d'un parc doit être implantée à une distance minimale de 30 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire.

3.6.10.3 Exception

Malgré l'article 3.6.10.1, la distance minimale entre le bâtiment principal et la limite de l'emprise ferroviaire peut être réduite à 5m si le terrain a été loti au plus tard le 3 juillet 2015. »

ARTICLE 55

Le texte de l'article 3.8.3 « Installation » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« Sous réserve des articles 3.8.5, 3.8.6 et 3.8.13, les équipements mentionnés à l'article 3.8.2 et qui sont implantés au sol doivent respecter les distances suivantes :

a) Pour un usage du groupe « H » Habitation ou « CONS » Conservation : 1,5m d'une ligne de lot;

b) Pour les usages qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) : 3m d'une ligne de lot.

Dans le cas de lots formant une copropriété divise, les distances mentionnées au précédent alinéa sont mesurées à-partir de la limite du terrain. »

ARTICLE 56

Les articles 3.9.1 « Antennes et tours comme usage accessoire seulement », 3.9.2 « Antennes-services publics » et 3.9.3 « Antennes de télécommunication » sont remplacés par les articles suivants :

« 3.9.1 **Disposition générale**

La présente section s'applique à toute tour ou antenne ne faisant pas partie d'un réseau majeur de télécommunication mentionné à l'annexe 9.

Une tour ou une antenne ne peut être érigée que si le terrain sur laquelle elle est érigée possède un bâtiment principal.

Une antenne ou une tour doit être érigée de sorte qu'advenant leur chute, elle ne puisse venir en contact avec une quelconque ligne électrique

3.9.2 **Hauteur maximale**

Une tour ou une antenne ne peut être construite à une hauteur de plus de 13,5m du niveau moyen du sol, qu'elle soit érigée sur une tour ou un bâtiment.

La restriction au premier alinéa peut être levée si le requérant peut attester, avec preuve à l'appui, qu'il est impossible de respecter la hauteur maximale exigée.

3.9.3 **(Réservé)** »

ARTICLE 57

L'article 3.9.4 « Antennes paraboliques pour les usages du groupe « H » habitation » est modifié par l'ajout, avant le paragraphe a), de l'alinéa suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques reliées à un usage du groupe «H» habitation. »

ARTICLE 58

Le texte du premier alinéa « Les dispositions suivantes s'appliquent pour les antennes paraboliques et les tours : » de l'article 3.9.5 « Antennes paraboliques pour tous les groupes d'usage à l'exception du groupe « H » Habitation » est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent pour les antennes paraboliques et les tours reliées à tous les usages, sauf aux usages du groupe «H» habitation :»

ARTICLE 59

Les articles de la section 3.10 « Dispositions applicables aux éoliennes » sont remplacés par les articles suivants :

« 3.10.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique aux éoliennes domestiques et commerciales.

3.10.2 **Éolienne commerciale**

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

3.10.3 **Éolienne domestique**

Une éolienne domestique peut être implantée sur un terrain à l'extérieur du périmètre urbain aux conditions suivantes :

a) La hauteur de l'éolienne ne doit pas excéder 16m, comprenant l'extension maximale des pales;

b) La puissance de l'éolienne ne doit pas excéder 50 kW;

c) L'éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à sa hauteur totale par rapport aux lignes de lot;

d) Une seule éolienne est autorisée par lot.

L'implantation d'une éolienne domestique dans le périmètre d'urbanisation est interdite. »

ARTICLE 60

L'article 3.12.1 « Équipements assujettis » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« e) Les équipements et réseaux majeurs de télécommunications et de transport d'électricité;

f) Les équipements et réseaux de transport de pétrole et de gaz naturel. »

ARTICLE 61

La section 3.12 « Dispositions applicables aux équipements des réseaux d'utilité publique » est modifiée par l'ajout des articles et sous-articles suivants :

« 3.12.4 **Les équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité mentionné à l'annexe 9 du présent règlement.

Les affectations mentionnées sont identifiées à l'annexe 11 du présent règlement.

3.12.4.1 Périmètre d'urbanisation

Les équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité ne doivent pas être implantés dans un périmètre d'urbanisation.

3.12.4.2 Implantation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'installation d'équipements et de réseaux majeurs de transport électrique est autorisée, sauf dans les aires d'affectations suivantes :

a) Résidentielle;

b) Canal de Soulanges;

c) Récréative :

d) Conservation;

e) Îlots déstructurés;

f) Affectation industrielle du complexe de transport intermodal.

3.12.4.3 Exceptions

Si les réseaux ne peuvent éviter d'empiéter dans les aires visées à l'article 3.12.4.2, le requérant doit démontrer que le projet est situé dans l'axe du moindre impact pour les milieux de vie existants et les secteurs de développement, pour les composantes paysagères et le patrimoine arboricole du territoire. L'utilisation des corridors existants est privilégiée.

L'interdiction à l'article 3.12.4.1 peut être levée si le requérant peut démontrer que le réseau ne peut pas être réalisé ailleurs sur le territoire. Dans ce cas-ci, les dispositions du précédent alinéa s'appliquent avec les ajustements nécessaires.

3.12.5 **Les équipements et réseaux majeurs de télécommunication**

Le présent article s'applique aux équipements et réseaux majeurs de télécommunication mentionnés à l'article 3.1.2 et à l'annexe 9 du présent règlement.

Une tour ou une antenne de télécommunication mentionnée au premier alinéa peut être érigée sur le territoire de la Municipalité aux conditions suivantes :

a) La tour ou l'antenne est implantée à une distance supérieure à 1km de toute tour ou antenne faisant partie d'un réseau majeur de télécommunication, qu'il soit sur le territoire de la Municipalité ou non;

b) Les conditions de l'article 12.3.6 doivent être respectées.

La condition mentionnée au paragraphe a) du précédent alinéa peut être levée à condition que le requérant produise un rapport attestant les éléments suivants :

a) Que l'installation de l'équipement ne comporte pas de risque pour les usages avoisinants;

b) Que le respect de la norme minimale entraîne une problématique avec la couverture du réseau. »

ARTICLE 62

Le titre et le texte de la section 3.14 « Dispositions particulières applicables aux immeubles, ouvrages et activités présentant des risques pour la santé et la sécurité publique » est remplacé par le titre, les articles et les sous-articles suivants :

« 3.14 **Dispositions particulières visant le groupe d'usage GMRD et les lieux d'élimination de la neige**

3.14.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique aux sites et usages suivants :

a) Les usages appartenant au groupe d'usage GMRD;

b) Les lieux d'élimination de la neige.

Pour l'application de la présente section, les usages sensibles comprennent les suivants :

a) Usage résidentiel;

b) Établissement d'hébergement de santé et de services sociaux;

c) Établissement d'éducation;

d) Service de garde;

e) Usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain

de jeux pour tout-petits.

3.14.2 **Lieux d'élimination de la neige**

Aucun lieu d'élimination de la neige ne peut s'implanter à moins de 30m d'un usage sensible.

Aucun usage sensible ne peut s'implanter à moins de 30m d'un lieu d'élimination de la neige existant.

3.14.3 **GMRD**

Les usages du groupe GMRD ne sont autorisés que dans la zone C-1.

Seules les classes d'usage GMRD1 et GMRD2 sont autorisées.

L'approbation d'un usage du groupe GMRD doit faire l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.

Tout usage appartenant à la classe d'usage GMRD1 doit être opérée par un organisme public.

3.14.3.1 Zone tampon avec un usage sensible

Pour tout usage du groupe GMRD, une zone tampon doit être aménagée sur toute limite adjacent ou limitrophe à un usage sensible.

La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 30 mètres aménagée entre l'usage du groupe GMRD et l'usage sensible, sur le terrain de l'usage GMRD.

La zone tampon doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) Un écran d'arbre ayant une largeur minimale de 15 mètres, où les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2m d'intervalle. L'écran d'arbre doit être composé d'au moins 60% de conifères;

b) Un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

3.14.3.2 Zone tampon avec un usage autre qu'un usage sensible

Pour tout usage du groupe GMRD, une zone tampon doit être aménagée sur toute limite de propriété, à l'exception des accès requis à la voie publique.

La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres aménagée entre l'usage du groupe GMRD la limite de propriété sur le terrain de l'usage GMRD.

La zone tampon doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) Un écran d'arbre ayant une largeur minimale de 3 mètres, où les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2m d'intervalle. L'écran d'arbre doit être composé d'au moins 60% de conifères;

b) Un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

3.14.3.3 Implantation des bâtiments

Un bâtiment abritant un usage du groupe GMRD doit respecter les marges suivantes :

a) 50m de tout terrain abritant un usage sensible;

b) 10m de la limite d'emprise d'une voie publique;

c) 6m de toute limite de propriété autre qu'une voie publique. »

ARTICLE 63

Le titre, les articles et les sous-articles de la section 3 « Dispositions applicables aux services de garde » sont remplacés par le titre, les articles et les sous-articles suivants :

« 3.15 **Dispositions applicables aux bacs et aux conteneurs de matières résiduelles**

3.15.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique à tous les bacs et à tous les conteneurs de matière résiduelle.

3.15.2 **Nécessité de conteneurs semi-enfouis**

Toute nouvelle construction abritant l'un des usages suivants, à l'exception des constructions possédant un conteneur aménagé selon l'article 3.15.5, doit prévoir l'aménagement de conteneurs semi-enfouis selon les normes de l'article 3.15.3 et de ses sous-articles :

a) Les usages du groupe « Habitation » ayant 8 logements ou plus sur le même terrain;

b) Les usages des groupes « Commerce », « Industrie », « Public et institutionnel » et « Récréatif ».

Tout usage qui n'est pas mentionné au premier alinéa peut aménager des conteneurs semi-enfouis sous condition de respecter les normes de l'article 3.15.3 et de ses suivants.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux bâtiments construits avant le 10 novembre 2026.

3.15.3 **Conteneurs semi-enfouis**

L'article 3.15.3 et ses sous-articles prescrivent les normes relatives à l'aménagement, à l'implantation et à la gestion des conteneurs semi-enfouis.
3.15.3.1 Généralités

Un conteneur semi-enfoui peut être aménagé sur tout terrain, qu'il abrite un bâtiment principal ou non.

Un conteneur semi-enfoui doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

3.15.3.2 Localisation

Un conteneur semi-enfouis doit respecter les dispositions établies dans le tableau suivant :

IMPLANTATION ET LOCALISATION D'UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI		
Localisation autorisée	Cour avant	Oui – Le conteneur doit être dissimulé d'une voie de circulation.
	Cour avant secondaire	Oui – Le conteneur doit être dissimulé d'une voie de circulation.
	Cour latérale	Oui
	Cour arrière	Oui
Distance minimale	D'un autre conteneur semi-enfoui	0,2m
	Bâtiment ou balcon	3,5m (1)
	Bordure de la rue	4m
	Fil électrique aérien, arbre ou lampadaire	6m (vertical)
	Infrastructure de service public	0,6m autours, au-dessus et en-dessous.
	Ligne de lot (2)	1m
	Limite d'une rive	1m
Distance maximale	De la voie pavée où le camion est stationné pour la cueillette	6m
Dispositions particulières **Un conteneur semi-enfoui desservant un usage privé ne doit pas être installé sur la propriété publique.** **Les conteneurs semi-enfouis desservant un même bâtiment ou un groupe de bâtiments doivent être regroupés. Chaque regroupement doit comprendre le même nombre de conteneurs semi-enfouis pour les déchets que pour le recyclage et, lorsqu'obligatoires, pour les résidus alimentaires.** **L'accès aux conteneurs par les camions de collecte doit permettre aux camions de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue. La collecte ne doit pas être faite à partir d'une voie de circulation.** **(1) Voir l'article 3.15.3.4** **(2) Dans le cas d'un regroupement de lots formés par une copropriété divise, la distance doit être mesurée à-partir de la limite du terrain.**		

3.15.3.3 Revêtement

Un conteneur semi-enfouis doit être recouvert, pour la partie entre le niveau du sol et le couvercle, d'un matériau de revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal.

3.15.3.4 Aménagement paysager

Le pourtour d'un conteneur semi-enfoui doit être aménagé de manière à ce que le sol entourant le conteneur ne soit pas laissé à nu.

Sur une largeur minimale de 30cm autours du conteneur, le sol doit être recouvert de paillis, de pavé ou de béton.

Lorsque le conteneur est situé à moins de 3,5m d'un bâtiment ou d'un balcon, il doit être dissimulé par un écran végétal qui est constitué au minimum d'une haie d'une hauteur minimale de 1,8m.

Lorsque le conteneur est situé en cour avant ou en cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la voie de circulation par une haie d'une hauteur minimale de 1,2m ou équivalente à la hauteur du conteneur : la hauteur la plus

grande s'applique.

3.15.3.5 Allée d'accès

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis.

L'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 0,6m.

L'allée d'accès doit être constituée de pavé, de béton ou de gravier dont le diamètre des grains n'excède pas 13mm.

3.15.4 **Enclos**

L'aménagement d'un enclos à déchets doit respecter les dispositions du présent article et de ses sous-articles.

3.15.4.1 Conteneur

Tout conteneur à déchet autre qu'un conteneur semi-enfoui doit être installé dans un enclos.

3.15.4.2 Localisation

Un seul enclos à déchet peut être aménagé par terrain.

Un enclos à déchet doit être aménagé en cours latérale ou arrière. Il est strictement interdit d'aménager un enclos à déchet dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire.

L'enclos doit être implanté à une distance minimale de 1,5m d'une ligne de lot et de 3m d'un bâtiment principal.

3.15.4.3 Aménagement

La superficie d'implantation au sol d'un enclos ne doit pas excéder 10m², sauf pour les usages industriels où la superficie d'implantation au sol d'un enclos ne doit pas excéder 20m².

Le sol compris dans l'enclos doit être recouvert de paillis, de pavé, de béton ou de gravier.

L'espace servant d'enclos doit être entouré d'une haie ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale correspondant à la hauteur du conteneur, sans excéder 4,5m de hauteur.

La localisation de l'enclos doit assurer un accès par une aire de stationnement sans qu'il ne soit nécessaire de bloquer une case de stationnement.

L'aménagement de l'enclos doit comprendre une aire de manœuvre pour le véhicule de collecte des déchets, aménagée entièrement sur le terrain contenant l'enclos. Cette aire de manœuvre doit être conçue de manière à ce que le véhicule ne doive pas reculer sur la voie publique.

3.15.4.4 Entretien et utilisation

Tous déchet doit être disposé dans un bac ou dans un conteneur.

L'enclos doit être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

3.15.5 **Conteneur intérieur**

Un conteneur à matières résiduelles peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal à condition qu'il soit aménagé dans une chambre à matières résiduelles.

Un conteneur à matières résiduelles peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire érigé conformément à la règlementation en vigueur.

Le conteneur à matières résiduelles doit demeurer dans la chambre à matières résiduelles ou dans le bâtiment accessoire, sauf lors de la journée de la collecte. »

ARTICLE 64

Le chapitre 3 « Dispositions applicables à tous les groupes d'usages » est modifié par l'ajout de la section suivante :

« 3.18 **Projets intégrés**

3.18.1 **Généralités**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux projets intégrés.

Un projet intégré doit comprendre au-moins 2 bâtiments principaux implantés sur le même terrain.

En cas d'incompatibilité entre une norme prévue à la présente section et une autre norme prévue au présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

En cas d'incompatibilité entre une norme prévue à la présente section et un règlement sur les usages conditionnels en vigueur, le règlement sur les usages conditionnels prévaut.

3.18.2 **Usages admissibles**

Tout usage mentionné par le règlement sur les usages conditionnels en vigueur peut être aménagé en tant que projet intégré.

Un projet intégré est autorisé uniquement lorsqu'il a fait l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Dans tous les cas, il est interdit de faire un projet intégré dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.18.3 **Dispositions relatives au terrain**

3.18.3.1 Dispositions applicables à l'intérieur du périmètre urbain

Dans le périmètre urbain, le terrain accueillant le projet intégré doit avoir les superficies et les dimensions minimales prévues au règlement de lotissement en vigueur.

Un projet intégré implanté dans le périmètre urbain doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc.

3.18.3.2 Dispositions applicables à un projet intégré desservi et à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Pour un projet intégré implanté à l'extérieur du périmètre urbain et étant desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc, le terrain doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) La superficie minimale du terrain doit correspondre à la somme des superficies minimales requises au règlement de lotissement en vigueur, par bâtiment principal projeté;

b) La largeur minimale du terrain en bordure de rue doit correspondre à la somme des largeurs minimales requises au règlement de lotissement en vigueur, par bâtiment principal projeté.

3.18.3.3 Dispositions applicables à un projet intégré partiellement desservi ou non desservi et à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Pour un projet intégré implanté à l'extérieur du périmètre urbain et étant partiellement desservi par un réseau d'égout ou d'aqueduc ou non desservi, le terrain doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) La superficie minimale doit correspondre à la somme des superficies minimales requises au règlement de lotissement en vigueur, par bâtiment principal projeté.

b) La largeur minimale du terrain en bordure de rue doit correspondre à la somme des largeurs minimales requises au règlement de lotissement en vigueur, par bâtiment principal projeté.

c) Chaque bâtiment principal doit être situé sur un emplacement qui correspond à la superficie minimale requise au règlement de lotissement par bâtiment principal.

3.18.3.4 Dispositions applicables aux lots

Le terrain auquel est construit le projet intégré peut être constitué d'un ou de plusieurs lots, à condition que ces lots soient constitués selon une copropriété divise et que ces lots forment un seul terrain.

3.18.4 **Application de la densité minimale**

La densité minimale ou maximale prescrite à la Grille des spécifications applicable s'applique au terrain accueillant le projet intégré.

3.18.5 **Implantation des bâtiments principaux**

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 7,5m de toute rue publique, mesurée à-partir de la bordure, du trottoir ou de la partie carrossable.

Malgré les marges applicables, la distance minimale de tout bâtiment à une ligne de terrain contenant le projet d'ensemble est de 2,5m.

Malgré l'article 3.5.3, le taux d'implantation minimum ou maximum prescrit à la « Grille des spécifications » est remplacé par les exigences suivantes :

a) Pour chacun des bâtiments principaux, le taux d'implantation individuel ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain récepteur;

b) Pour l'ensemble des bâtiments principaux, le taux d'implantation total ne doit

pas excéder 75% de la superficie du terrain récepteur.

3.18.6 **Aire de stationnement**

Les aires de stationnement comprennent les cases de stationnement et les allées de circulation.

3.8.6.1 Dispositions générales

Une aire de stationnement ne doit pas être construite à plus de 90m de l'emprise de la voie publique à laquelle elle est raccordée.
Le précédent alinéa ne s'applique pas aux usages des groupes Industrie (I) et Récréatif (REC).

3.18.6.2 Calcul du nombre de cases de stationnement

Pour un projet intégré résidentiel, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 case par unité de logement, auquel l'article 4.6.1.6 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Pour un projet intégré d'un usage autre que résidentiel, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par 40m² de superficie de plancher, auquel cas les dispositions relatives aux normes de compensation pour fin de stationnement mentionnées aux chapitres 5 à 9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

3.18.7 **Aménagement paysager**

Un projet intégré doit comprendre des sentiers piétonniers permettant l'accès aux aires récréatives, aux aires de stationnement, aux allées de circulation et à la voie publique.

Le terrain accueillant le projet doit posséder un minimum d'espaces verts équivalent à 15% de la superficie du terrain, sauf dans le cas d'un projet intégré industriel ou récréatif, où il n'y a pas de minimum d'espaces verts.

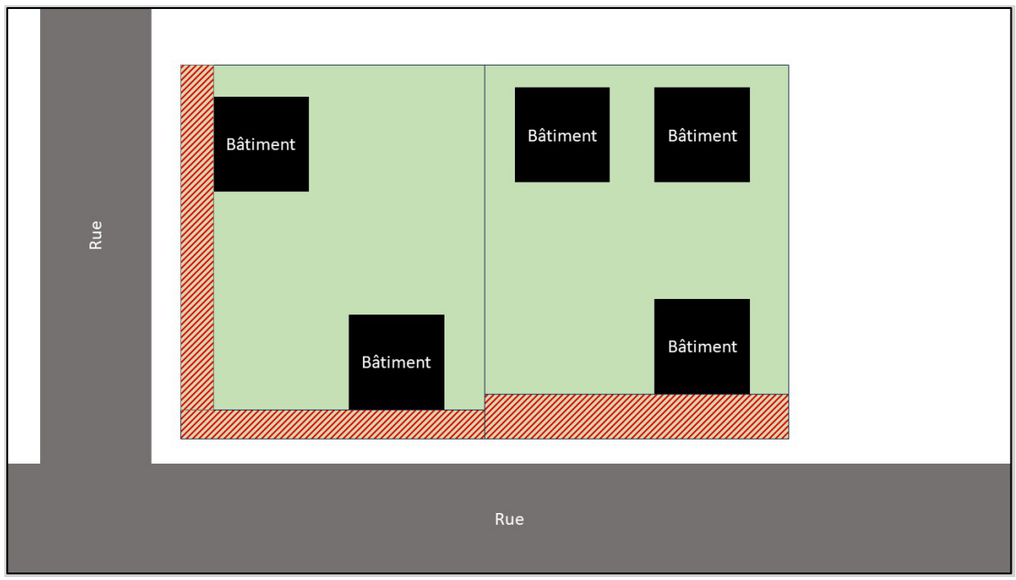
3.18.8 **Bâtiments accessoires**

Nonobstant toute disposition contradictoire prévue au présent règlement, les bâtiments accessoires reliés à un projet intégré du groupe d'usage Habitation doivent respecter les normes prévues au présent articles et ses sous-articles.

3.18.8.1 Généralité

Un bâtiment accessoire peut être construit à condition de respecter une distance minimale de 0,6m de toute limite du terrain.

Dans tous les cas, un bâtiment accessoire ne peut pas être implanté dans la cour avant donnant entre l'emprise de la voie publique et le bâtiment principal qui y est le plus rapproché, selon la figure suivante :



3.18.8.2 Dispositions particulières visant les bâtiments accessoires

Pour un projet intégré du groupe d'usage Habitation, à l'exception des garages détachés ou attenants, les normes prévues à la section 4.3.3 s'appliquent à chacun des bâtiments.

3.18.8.3 Dispositions particulières visant les garages et abri d'auto

Les dispositions de la section 4.3.4 s'appliquent à tout projet intégré.

Nonobstant toute norme contradictoire prévu à l'article 4.3.4.2, pour les projets intégrés d'habitations trifamiliales (H3) et multifamiliales (H4), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Un seul garage privé détaché est autorisé par terrain;

b) La superficie d'implantation maximale d'un garage privé détaché ne peut pas excéder les superficies suivantes selon la plus restrictive :

1) 25m² par unité de logement;

2) 75% de la superficie d'implantation du plus petit bâtiment principal compris dans le projet intégré.

c) Les autres dispositions de la section 4.3.4 s'appliquent.

3.18.9 **Dispositions non applicables**

Malgré toute disposition contraire prévue au présent règlement, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux projets intégrés :

a) L'obligation de n'avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain;

b) L'orientation de la façade principale par rapport à la voie publique.»

ARTICLE 65

L'article 4.1.1 « Domaine d'application » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa « En plus de dispositions générales énumérées au chapitre 3, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages « habitation » (H). », de l'alinéa suivant :

« Les sections 4.1 à 4.3 du présent chapitre s'appliquent aux habitations unifamiliales isolées construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA et assimilées à la classe d'usage A1. Dans ce cas-ci, les dispositions s'appliquent individuellement, à chacune des habitations, comme si elle était seule sur le lot. »

ARTICLE 66

L'article 4.1.2 « Construction à l'intérieur des îlots déstructurés » est abrogé.

ARTICLE 67

L'article 4.1.3 « Construction à l'intérieur de l'aire d'affectation « résidentielle faible densité » » est abrogé.

ARTICLE 68

Les articles de la section 4.2 « Normes applicables aux habitations en milieu agricole » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 4.2.1 **Généralité**

La présente section s'applique aux usages résidentiels présents dans l'affectation agricole identifiée à l'annexe 11 du présent règlement, incluant les habitations construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA et assimilée à la classe d'usage A1.

4.2.2 **Les conditions relatives à un usage résidentiel dans la zone agricole**

Un usage résidentiel ne peut être autorisé que dans les cas suivants :

a) L'usage fait l'objet d'une déclaration requise en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités agricoles (RLRQ, P-41.1);

b) L'usage fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités agricoles (RLRQ, P-41.1);

c) L'usage est autorisé par la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités agricoles (RLRQ, P-41.1) et ses règlements.

Un usage résidentiel qui a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA qui a été délivrée après le 25 octobre 2004 doit être une habitation unifamiliale isolée.

4.2.3 **Les conditions relatives à un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004**

Un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;

b) La modification de l'usage est interdite;

c) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé à la Grille des spécifications est interdit;

d) L'ajout d'un logement principal est interdit.

4.2.4 **Les conditions relatives à un usage résidentiel autorisé au 25 octobre 2004**

Un usage résidentiel ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA au 25 octobre 2004 et qui n'a pas été exercé à cette date est autorisé aux conditions suivantes :

a) La densité maximale prescrite par le Grille des Spécifications doit être respectée, et ce, même si l'autorisation obtenue en vertu de la LPTAA autorise un plus grand nombre de résidences;

b) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, est autorisée sous réserve des dispositions de la LPTAA;

c) La modification de l'usage est interdite;

d) Le remplacement de l'usage par un usage non autorisé à la Grille des spécifications est interdit;

e) L'ajout d'un logement principal est interdit. »

ARTICLE 69

L'expression « dans les marges et cours » du premier alinéa du sous-article 4.3.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans les cours »;

ARTICLE 70

L'expression « dans les marges et cours » du 2e alinéa du sous-article 4.3.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans la cours »;

ARTICLE 71

Le premier paragraphe du 3^{e} alinéa « Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières concernant » du sous-article 4.3.2.1 « Interprétation des tableaux » disant « l'empiétement maximal autorisé dans les marges » est abrogé.

ARTICLE 72

Le tableau 188 « Tableau 188: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipements accessoires pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.3.2.2 « Éléments architecturaux du bâtiment principal, construction, usages et équipements accessoires pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » est modifié avec le retrait des colonnes « Marge avant »; « Marge avant secondaire »; « Marge latérale » et « Marge arrière ».

ARTICLE 73

Le tableau 188 « Tableau 188: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipements accessoires pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.3.2.2 « Éléments architecturaux du bâtiment principal, construction, usages et équipements accessoires pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » est modifié avec le retrait des lignes :

1) Cheminée »; « 2) Construction souterraine »; « 3) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol « ; « 4) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol »; « 5) Escalier de secours (issue de secours) »; « 6) Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux « ; « 7) Galerie, balcon, véranda et solarium (attenant au bâtiment principal) »; « 8) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 m et avant-toit) »; « 9) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite »; « 15) Serre domestique « ; « 19) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation »; « 20) Bac à déchets et à matières Recyclables »; « 22) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) implantation du bâtiment en mode contigu »; 23) Conduit d'entré électrique et compteur (eau, électrique et gaz) implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée » et « 25) Équipements récréatifs » et de leurs sous-lignes respectives.

ARTICLE 74

L'article 4.3.6 « galerie, balcon, véranda et solarium » est abrogé.

ARTICLE 75

Le texte de l'article 4.4.1.3 « Obligation d'aménager et de maintenir des espaces verts » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« Nonobstant le précédent alinéa, tout terrain abritant un usage résidentiel assimilable aux classes d'usage suivantes doit avoir un minimum de 15% de la superficie du terrain dédié à l'aménagement d'espaces végétalisés :

a) H3 – Habitation trifamiliale;

b) H4 – Habitation multifamiliale;

c) H6 – Résidences privées pour personnes âgées.

Nonobstant les deux précédents alinéas, tout usage résidentiel compris dans un projet intégré prévu à la section 3.18 du présent règlement doit avoir un minimum de 15% de la superficie du terrain récepteur dédié à l'aménagement d'espaces végétalisés. »

ARTICLE 76

Le texte de l'article 4.7.2 « Stationnement ou remisage de véhicules » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le remisage des roulottes, des autocaravanes, des remorques, des bateaux

ou de toute autre équipement récréatif similaire est autorisé dans les cours suivantes :

c) En cour avant secondaire, à condition que la cour soit ceinturée d'une clôture opaque ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,8m. L'équipement doit être entreposé dans la section ceinturée de la cour;

d) En cour latérale;

e) En cour arrière.

L'équipement récréatif ne doit pas excéder une hauteur maximale de 3m et doit être stationné à une distance minimale de 4m de toute fenêtre d'un bâtiment principal autre que celui de l'occupant.

Dans tous les cas, l'équipement récréatif ne doit pas excéder une longueur de 9m.

Il est permis de stationner un véhicule récréatif en cours avant à condition que le stationnement ne soit pas fait dans le triangle de visibilité et que le stationnement soit limité à une période maximale continue de 48h.

Les normes de l'article 12.4.4 s'appliquent aux terrains situés dans la Lanière patrimoniale du chemin du Fleuve en plus des normes du présent article. »

ARTICLE 77

L'article 4.9.3 « Enlèvement du dispositif d'accrochage et de roulement » est abrogé.

ARTICLE 78

L'article 4.9.4 « Ceinture de vide technique » est abrogé.

ARTICLE 79

L'article 4.9.5 « Ancrage » est abrogé.

ARTICLE 80

L'article 4.9.6 « Fondations et piliers » est abrogé.

ARTICLE 81

L'article 4.9.12 « Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées» est abrogé.

ARTICLE 82

La section 4.11 « Dispositions applicables aux projets intégrés » est abrogée.

ARTICLE 83

L'expression « dans les marges et cours » du premier alinéa
du sous-article 5.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans les cours »;

ARTICLE 84

L'expression « dans les marges et cours » du 2e alinéa
du sous-article 5.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans la cours »;

ARTICLE 85

Le premier paragraphe du 3e alinéa « Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières concernant » du sous-article 5.2.2.1 « Interprétation des tableaux » disant « l'empiétement maximal autorisé dans les marges » est abrogé.

ARTICLE 86

Le tableau 22 « Tableau 22: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages commerciaux » de l'article 5.2.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages commerciaux » est modifié avec le retrait des colonnes « Marge avant »; « Marge avant secondaire »; « Marge latérale » et « Marge arrière ».

ARTICLE 87

Le tableau 22 « Tableau 22: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages commerciaux » de l'article 5.2.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages commerciaux » est modifié avec le retrait des des lignes « 1) Cheminée »; « 2) Construction souterraine »; « 3) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol « ; « 4) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol »; « 5) Escalier de secours (issue de secours) »; « 6) Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux « ; « 7) Galerie, balcon, véranda et solarium (attenant au bâtiment principal) »; « 8) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 m et avant-toit) »; « 9) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite »; « 16) Bac à déchets et à matières recyclables »; « 17) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) – implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée »; et « 18) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) - implantation du bâtiment en mode contigu » et de leurs sous-lignes respectives.

ARTICLE 88

L'article 5.2.5 « galerie, balcon, véranda et solarium » est abrogé.

ARTICLE 89

Le texte du Groupe Commerce tableau 23 « Tableau 23 : Nombre de case de stationnement pour le Groupe Commerce » de l'article 5.4.1.5 « Nombre minimal de cases de stationnement requis » est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « C311 » de l'expression suivante :

« C311, C312, C313 »

ARTICLE 90

Le texte du paragraphes d) « Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée comme « chemin du paysage » ou « lanière patrimoniale » au plan d'urbanisme, à savoir :

- le chemin du Fleuve;
- le chemin Saint-Antoine;
- le chemin Saint-Grégoire;
- le chemin Saint-Féréol;
- le chemin Saint-Dominique »

de l'article 5.5.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée ci-après :

a) D'une lanière patrimoniale (chemin du Fleuve);

b) D'un chemin de paysage (route 338);

c) D'un chemin historique fondateur (chemins Saint-Antoine, Saint-Grégoire, Saint-Féréol et Saint-Dominique). »

ARTICLE 91

Le texte de l'article 5.5.2 « Entreposages pour les usages du groupe commerce (C) » est modifié avec le retrait de l'expression suivante :

« Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications »

ARTICLE 92

La section 5.13 « Dispositions applicables aux projets intégrés » est abrogée.

ARTICLE 93

L'expression « dans les marges et cours » du premier alinéa
du sous-article 6.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans les cours »;

ARTICLE 94

L'expression « dans les marges et cours » du 2e alinéa

du sous-article 6.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans la cours »;

ARTICLE 95

Le premier paragraphe du 3e alinéa « Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières concernant » du sous-article 6.2.2.1 « Interprétation des tableaux » disant « l'empiétement maximal autorisé dans les marges » est abrogé.

ARTICLE 96

Le tableau 28 « Tableau 28: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages industriels » de l'article 6.2.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages industriels » est modifié avec le retrait des colonnes « Marge avant »; « Marge avant secondaire »; « Marge latérale » et « Marge arrière ».

ARTICLE 97

Le tableau 28 « Tableau 28: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages industriels » de l'article 6.2.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages industriels » est modifié avec le retrait des lignes « 1) Cheminée »; « 2) Construction souterraine »; « 3) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol « ; « 4) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol »; « 5) Escalier de secours (issue de secours) »; « 6) Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux « ; « 7) Galerie, balcon, véranda et solarium (attenant au bâtiment principal) »; « 8) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 m et avant-toit) »; « 9) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite »; « 16) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur, solaire, gaine de ventilation » ; « 17) Conteneurs à déchets et à matières recyclables »; « 18) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) – implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée » et « 19) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation » et de leurs sous-lignes respectives.

ARTICLE 98

L'article 6.2.5 « galerie, balcon, véranda et solarium » est abrogé.

ARTICLE 99

Le texte du paragraphes e) « Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée comme « chemin du paysage » ou « lanière patrimoniale » au plan d'urbanisme, à savoir :

- le chemin du Fleuve;

- le chemin Saint-Antoine;
- le chemin Saint-Grégoire;
- le chemin Saint-Féréol;
- le chemin Saint-Dominique » de l'article 6.5.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée ci-après :

a) D'une lanière patrimoniale (chemin du Fleuve);

b) D'un chemin de paysage (route 338);

c) D'un chemin historique fondateur (chemins Saint-Antoine, Saint-Grégoire, Saint-Féréol et Saint-Dominique). »

ARTICLE 100

Le texte de l'article 6.5.2 « Entreposages pour les usages du groupe industriel (I)» est modifié avec le retrait de l'expression suivante :

« Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications »

ARTICLE 101

L'article 6.9.1 « Domaine d'application » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.9.1 **Dispositions générales**

Le présent article et ses sous-articles s'appliquent à tout usage industriel, à l'exception des usages implantés dans la zone I-1.

6.9.1.1 Généralité

Pour tout usage industriel adjacent ou limitrophe à un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif, une zone tampon doit être aménagée.

La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres aménagée entre l'usage industriel et l'usage résidentiel, institutionnel ou récréatif, sur le terrain de l'usage industriel.

La zone tampon doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) Un écran d'arbre où les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2m d'intervalle. L'écran d'arbre doit être composé d'au moins 60% de conifères;

b) Un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Une zone tampon composée d'un aménagement combinant les exigences des paragraphes a) et b) du précédent alinéa peut être aménagé aux conditions suivantes :

a) Le talus a une hauteur minimale de 1,8m;

b) Un écran d'arbres possédant les caractéristiques du paragraphe a) du précédent alinéa est planté au sommet du talus mentionné précédemment

de manière à ce que la hauteur totale minimale combinée du talus et de l'écran d'arbres soit de 3m.

6.9.1.2 Dispositions particulières visant les usages industriels de la classe I2

Pour tout usage industriel faisant partie de la classe d'usage I2, une zone tampon doit être aménagée sur toute limite adjacent ou limitrophe à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative.

La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 30 mètres aménagée entre l'usage industriel et la zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, sur le terrain de l'usage industriel.

La zone tampon doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) Un écran d'arbre ayant une largeur minimale de 15 mètres, où les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2m d'intervalle. L'écran d'arbre doit être composé d'au moins 60% de conifères;

b) Un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

6.9.1.3 Dispositions particulières visant la zone I-2

Pour tout usage industriel implanté dans la zone I-2, une zone tampon doit être aménagée sur toute limite adjacent ou limitrophe à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative.

La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 15 mètres aménagée entre l'usage industriel et la zone résidentielle, institutionnelle ou récréative, sur le terrain de l'usage industriel.

La zone tampon doit comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) Un écran d'arbre ayant une largeur minimale de 15 mètres, où les arbres sont plantés en quinconce à un minimum de 1,2m d'intervalle.

b) L'écran d'arbre doit être composé d'au moins 60% de conifères;

c) Un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres. »

ARTICLE 102

L'expression « 5 mètres » de l'article 6.9.3 « Terrains en bordure des autoroutes 20 et 30 » est remplacée par l'expression suivante :

« 15 mètres »

ARTICLE 103

La section 6.10 « Dispositions particulières à la zone I-1 » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.10.4 **Desserte d'égout et d'aqueduc**

Les bâtiments principaux doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout privé.

L'approvisionnement en eau de la zone doit se faire à même le fleuve Saint-Laurent. »

ARTICLE 104

La section 6.12 « Dispositions applicables aux projets intégrés » est abrogée.

ARTICLE 105

Le texte de l'article 7.1.1 « Domaine d'application » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du texte suivant :

« Les dispositions des section 4.1 à 4.3 du présent règlement s'appliquent aux habitations unifamiliales isolées construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA et assimilées à la classe d'usage A1. »

ARTICLE 106

L'expression « dans les marges et cours » du premier alinéa du sous-article 7.1.5.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans les cours »;

ARTICLE 107

L'expression « dans les marges et cours » du 2e alinéa du sous-article 7.1.5.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans la cours »;

ARTICLE 108

Le premier paragraphe du 3e alinéa « Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières concernant » du sous-article 7.1.5.2.1 « Interprétation des tableaux » disant « l'empiétement maximal autorisé dans les marges » est abrogé.

ARTICLE 109

Le tableau 35.1 « Tableau 35.1: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipements accessoires pour les usages agricoles » de l'article 7.1.5.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages agricoles » est modifié avec le retrait des colonnes « Marge avant »; « Marge avant secondaire »; « Marge latérale » et « Marge arrière ».

ARTICLE 110

Le tableau 35.1 « Tableau 35.1: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipements accessoires pour les usages agricoles » de l'article

7.1.5.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages agricoles » est modifié avec le retrait des lignes « 1) Cheminée »; « 2) Construction souterraine »; « 3) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol « ; « 4) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol »; « 5) Escalier de secours (issue de secours) »; « 6) Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux « ; « 7) Galerie, balcon, véranda et solarium (attenant au bâtiment principal) »; « 8) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 m et avant-toit) »; « 9) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite »; « 17) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation »; « 18) Bac à déchets et à matières recyclables »; « 20) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) implantation du bâtiment en mode contigu»; « 21) Conduit d'entré électrique et compteur (eau, électrique et gaz) implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée » et « 23) Conduit d'entré électrique et compteur (eau, électrique et gaz) implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée » et de leurs sous-lignes respectives.

ARTICLE 111

Le texte de l'article 7.4.1.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« La présente section s'applique à tout aménagement d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement et de déchargement, ainsi qu'à toute modification d'une telle aire. »

ARTICLE 112

Le sous-article 7.4.1.2 « Stationnement hors-rue » est abrogé.

ARTICLE 113

Le texte du sous-article 7.4.1.4 « Calcul des espaces de stationnement » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« et pour satisfaire le minimum requis »

ARTICLE 114

Le sous-article 7.4.1.5 « Nombre minimal de cases de stationnement requis » comprenant le tableau 36 « Tableau 36: Nombre de cases de stationnement pour le Groupe Agricole » est abrogé.

ARTICLE 115

Le sous-article 7.4.1.6 « Espaces de stationnement pour personnes à mobilité réduite » comprenant est abrogé.

ARTICLE 116

Le sous-article 7.4.1.7 « Normes de compensation pour fin de stationnement » est abrogé.

ARTICLE 117

Le tableau 37 « Tableau 37: Nombre de cases pour personnes à mobilité réduite » du sous-article 7.4.1.6 « Nombre minimal de cases de stationnement requis » est abrogé.

ARTICLE 118

L'expression « Lorsque requises « du texte du sous-article 7.4.2.2 « Dimension minimale des cases de stationnement et des allées de circulation pour personnes à mobilité réduite » est remplacé par l'expression suivante :

« Lorsque aménagées »

ARTICLE 119

Le paragraphe f) du sous-article 7.4.3.1 « Aménagement des espaces de stationnement » est abrogé.

ARTICLE 120

Le texte du paragraphe h) du sous-article 7.4.3.1 « Aménagement des espaces de stationnement » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« sauf pour les résidences unifamiliales »

ARTICLE 121

Le texte du sous-article 7.4.3.2 « Construction et entretien des espaces de stationnement de plus de 15 cases » est remplacé par le texte suivant :

« Toute aire de stationnement asphaltée ou autrement pavée de plus de 1000m² doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cette aire de stationnement doit faire l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

ARTICLE 122

Le sous-article 7.4.3.3 « Aménagement des îlots de verdure des aires de stationnement de plus de 15 cases » comprenant la figure 5 « Figure 5: Aménagement d'espace de stationnement de 15 cases et plus (A) » est abrogé.

ARTICLE 123

Le texte du sous-article 7.4.3.4 « Cases de stationnement pour vélos » est

remplacé par le texte suivant :

« Si l'usage comprends une activité de vente à la ferme, un espace de stationnement pour vélo pouvant accueillir un minimum de 5 vélos doit être aménagé.

Le présent article ne s'applique pas aux kiosques de produits agricoles installés périodiquement pour une période maximale contiguë de 6 mois. »

ARTICLE 124

L'expression « Lorsque requises « du texte du sous-article 7.4.3.5 « Localisation des stationnements pour les personnes à mobilité réduite » est remplacé par l'expression suivante :

« Lorsque aménagées »

ARTICLE 125

Le sous-article 7.4.3.6 « Délai de réalisation des espaces de stationnement » est abrogé.

ARTICLE 126

Le sous-article 7.4.4.6 « Rampe d'accès » est abrogé.

ARTICLE 127

Le texte du paragraphes d) « Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée comme « chemin du paysage » ou « lanière patrimoniale » au plan d'urbanisme, à savoir :

- le chemin du Fleuve;
- le chemin Saint-Antoine;
- le chemin Saint-Grégoire;
- le chemin Saint-Féréol;
- le chemin Saint-Dominique » de l'article 7.5.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée ci-après :

a) D'une lanière patrimoniale (chemin du Fleuve);

b) D'un chemin de paysage (route 338);

c) D'un chemin historique fondateur (chemins Saint-Antoine, Saint-Grégoire, Saint-Féréol et Saint-Dominique). »

ARTICLE 128

Le texte de l'article 7.5.2 « Entreposages pour les usages du groupe agricole (A) » est modifié avec le retrait de l'expression suivante :

« Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications »

ARTICLE 129

L'expression « tableau 42 » du texte du paragraphe f) de l'article 7.12.1 « Règles relatives à la gestion de l'odeur causée par les déjections animales » est remplacé par l'expression suivante :

« tableau 44 »

ARTICLE 130

L'article 7.12.1 « Règles relatives à la gestion de l'odeur causée par les déjections animales » est modifiée par l'ajout, à la suite du premier alinéa « Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente provinciale » des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe a) du premier alinéa, les distances séparatrices sont calculées selon la formule suivante :

Distance = B x C x D x E x (F_1 x F_2 x F_3) x G
Où les lettres B à G représentent les paramètres B à G.

Les dispositions de la présente section ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment nécessaire pour respecter les dispositions relatives au bien-être et à la sécurité des animaux en vertu de la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. »

ARTICLE 131

Le tableau 41 « Tableau 41 : Paramètre B » de l'article 7.12.3 « Paramètre B : distances de bases » est remplacé par le tableau suivant :

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603

40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	**M**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

U.A.	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**	**U.A.**	**m.**
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854

1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

ARTICLE 132

Le texte du sous-article 7.12.7.1 « Paramètre G : facteur d'usage » comprenant le titre et le tableau 47 « Tableau 47 : Paramètre G » est remplacé par le texte suivant :

« Tableau 45.1 : Paramètre G

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Aires résidentielles (R) et récréatives (REC), sauf l'aire récréative en zone agricole	1,5
Aires du Parc régional du canal de Soulanges - unité existante	1,0
Aires du Parc régional du canal de Soulanges - future unité d'élevage	1,5

ARTICLE 133

Le texte de l'article 7.12.9 « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » comprenant le tableau 47 « Tableau 47 : Tableau 47: Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un paramètre d'urbanisation) » est remplacé par le texte suivant :

« Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. »

Tableau 47 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Le reste de l'année**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ. »

ARTICLE 134

Le tableau 48 « Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été » de l'article 7.12.10 « Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou à une cour d'exercice exposée aux vents dominants d'été » est remplacé par le tableau suivant :

«

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
Nature du projet	**Limite maximale d'unités animales permises (1)**	**Nombre total d'unités animales (2)**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)**	**Limite maximale d'unités animales permises (1)**	**Nombre total d'unités animales (2)**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)**	**Limite maximale d'unités animales permises (1)**	**Nombre total d'unités animales (2)**	**Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres**	**Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)**
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux que l'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation régissant le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

ARTICLE 135

Le paragraphe b) de l'article 7.13.1 « Zonage des productions à forte charge d'odeur » est abrogé.

ARTICLE 136

L'expression « charge d'odeur est inférieur à 1 » du paragraphe d) de l'article 7.13.1 « Zonage des productions à forte charge d'odeur » est remplacé par l'expression suivante :

« charge d'odeur (paramètre C tel que défini par l'article 7.12.4) est inférieur à 1 »

ARTICLE 137

Le texte du paragraphe e) de l'article 7.13.1 « Zonage des productions à forte charge d'odeur » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

«dans la « bande de protection linéaire longeant l'autoroute 20 et»

ARTICLE 138

L'expression « article 4.2 » du paragraphe e) de l'article 7.13.1 « Zonage des productions à forte charge d'odeur » est remplacé par l'expression suivante :

« au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7.13.2.»

ARTICLE 139

Le texte de l'article 7.13.2 « Contingentement des élevages porcins » est remplacé par le suivant :

« Le présent article et ses sous-articles s'appliquent aux élevages porcins.

7.13.2.1 Territoires d'application

Le contingentement des élevages porcins s'applique aux deux territoires suivants :

a) La partie de territoire intitulée « Contingentement des élevages porcins » identifiée sur le plan inséré en annexe 4 du présent règlement. Dans cette partie de territoire, le contingentement des élevages porcins se limite :

   i) à un maximum de 21 000 m2 (arrondissement de 20 800 m², c'est-à-dire 5 000 UA pour la MRC x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;

   ii) à un maximum de 5 000 m2 (arrondissement de 4 992 m², c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006) localisées à

l'intérieur de chaque « Zone d'élevage porcin » (Z.E.P.) identifiée en annexe 4 du présent règlement;

iii) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 m2 (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

b) La partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée sur le plan inséré en annexe « 4 » du présent règlement, excluant la « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges », en ce qui concerne exclusivement les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage.

Les unités d'élevage porcin mentionnées au paragraphe b) du précédent alinéa ne doivent toutefois pas excéder :

a) Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², c'est-à-dire 5 UA x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;

b) Pour le territoire municipal, un maximum de 125 m² (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres. Pour les besoins du présent paragraphe, la limite du territoire municipal correspond à la limite de chaque zone.

La partie de territoire intitulée « Contingentement des élevages porcins » et dans la partie de territoire intitulée « Zonage des productions » identifiée sur le plan inséré en annexe 4 du présent règlement, excluant la « bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges », les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 m² (50 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

Nonobstant les alinéas précédents, les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la LPTAA peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 m2 (arrondissement de 2 496 m², c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m² par UA), incluant la superficie totale existante au 25 mai 2006. »

ARTICLE 140

Le chapitre 7 « Dispositions applicables aux usages « AGRICOLE » (A) » est modifié par l'ajout de la section suivante :

« 7.14 **Table champêtre**

7.14.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique aux tables champêtres telles que définies par le présent règlement.

7.14.2 **Généralité**

Une table champêtre peut être aménagée à condition qu'elle soit rattachée à une exploitation agricole sur le même terrain.

Une table champêtre doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit avoir fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou doit être autorisée par un règlement de la LPTAA.

Une table champêtre peut être aménagée :

c) Dans une habitation sur une exploitation agricole;

d) Dans un bâtiment aménagé à cette fin.

7.14.3 **Table champêtre accessoire à l'habitation**

Une table champêtre peut être aménagée dans une habitation aux conditions suivantes :

a) La table champêtre doit être aménagée dans une habitation sur l'exploitation agricole du producteur;

b) La table champêtre ne peut accueillir qu'au plus 19 sièges.

7.14.4 **Table champêtre dans un autre bâtiment**

Une table champêtre peut être aménagée dans un bâtiment isolé aménagé à cette fin aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment doit être rattaché à une exploitation agricole;

b) Pour les fins du présent règlement, le bâtiment est considéré comme un bâtiment principal. »

ARTICLE 141

L'expression « dans les marges et cours » du premier alinéa
du sous-article 8.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans les cours »;

ARTICLE 142

L'expression « dans les marges et cours » du 2e alinéa
du sous-article 8.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l'expression suivante :

« dans la cours »;

ARTICLE 143

Le premier paragraphe du 3^{e} alinéa « Le tableau prévoit également certaines

dispositions particulières concernant » du sous-article 8.2.2.1 « Interprétation des tableaux » disant « l'empiétement maximal autorisé dans les marges » est abrogé.

ARTICLE 144

Le tableau 49 « Tableau 49: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages publics et institutionnels » de l'article 8.2.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages publics et institutionnels » est modifié avec le retrait des colonnes « Marge avant »; « Marge avant secondaire »; « Marge latérale » et « Marge arrière ».

ARTICLE 145

Le tableau 49 « Tableau 49: Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages publics et institutionnels » de l'article 8.2.2.2 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages publics et institutionnels » est modifié avec le retrait des lignes « 1) Cheminée »; « 2) Construction souterraine »; « 3) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol « ; « 4) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol »; « 5) Escalier de secours (issue de secours) »; « 6) Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux « ; « 7) Galerie, balcon, véranda et solarium (attenant au bâtiment principal) »; « 8) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 m et avant-toit) »; « 9) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite »; « 15) Serre domestique » ; « 16) Bac ou conteneur à déchets et à matières recyclables »; « 17) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau électrique et gaz) – implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée » et « 18) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) – implantation du bâtiment en mode contigu » et de leurs sous-lignes respectives.

ARTICLE 146

L'article 8.2.5 « Galerie, balcon, véranda et solarium » est abrogé.

ARTICLE 147

Le texte du paragraphes c) « Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée comme « chemin du paysage » ou « lanière patrimoniale » au plan d'urbanisme, à savoir :

- le chemin du Fleuve;
- le chemin Saint-Antoine;
- le chemin Saint-Grégoire;
- le chemin Saint-Féréol;
- le chemin Saint-Dominique » de l'article 8.5.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée ci-après :

a) D’une lanière patrimoniale (chemin du Fleuve);

b) D’un chemin de paysage (route 338);

c) D’un chemin historique fondateur (chemins Saint-Antoine, Saint-Grégoire, Saint-Féréol et Saint-Dominique). »

ARTICLE 148

Le texte de l’article 8.5.2 « Entreposages pour les usages du groupe « publics et institutionnels » (P) » est modifié avec le retrait de l’expression suivante :

« Lorsqu’autorisé à la « Grille des spécifications »

ARTICLE 149

Le chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » (P) » est modifié par l’ajout de la section suivante :

« 8.8 **Usage implanté dans la zone agricole**

8.8.1 **Domaine d’application**

La présente section s’applique aux usages du groupe P implantés dans une zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA.

8.8.2 **Conditions relatives à une station de pompage, un puits communautaire et à une usine de traitement des eaux usées**

Lorsqu’un usage appartenant au code d’usage P201 ou P203 est autorisé en zone agricole par la Grille des spécifications, l’usage doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit avoir fait l’objet d’une autorisation pour un usage autre que l’agriculture en vertu de la LPTAA. »

ARTICLE 150

L’expression « dans les marges et cours » du premier alinéa
du sous-article 9.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l’expression suivante :

« dans les cours »;

ARTICLE 151

L’expression « dans les marges et cours » du 2e alinéa
du sous-article 9.2.2.1 « Interprétation des tableaux » est remplacé par l’expression suivante :

« dans la cours »;

ARTICLE 152

Le premier paragraphe du 3e alinéa « Le tableau prévoit également certaines dispositions particulières concernant » du sous-article 9.2.2.1 « Interprétation des tableaux » disant « l'empiétement maximal autorisé dans les marges » est abrogé.

ARTICLE 153

Le tableau 56 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages récréatifs » de l'article 9.2.3 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages récréatifs » est modifié avec le retrait des colonnes « Marge avant »; « Marge avant secondaire »; « Marge latérale » et « Marge arrière ».

ARTICLE 154

Le tableau 56 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages récréatifs » de l'article 9.2.3 « Éléments architecturaux, constructions, usages et équipement accessoires pour les usages récréatifs » est modifié avec le retrait des lignes « 1) Cheminée »; « 2) Construction souterraine »; « 3) Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol « ; « 4) Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situés à plus de 2 m du niveau moyen du sol »; « 5) Escalier de secours (issue de secours) »; « 6) Fenêtre en saillie ou en porte-à-faux « ; « 7) Galerie, balcon, véranda et solarium (attenant au bâtiment principal) »; « 8) Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 m et avant-toit) »; « 9) Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite »; « 15) Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation » ; « 16) Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables »; « 17) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau électrique et gaz) – implantation du bâtiment en mode isolée ou jumelée » et 18) Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz) – implantation du bâtiment en mode contigu » et de leurs sous-lignes respectives.

ARTICLE 155

Le tableau 58 « Tableau 58 : Nombre de cases de stationnement pour le Groupe Récréatif » du sous-article 9.4.1.5 « Nombre minimal de cases de stationnement requis » est remplacé par le tableau suivant :

«

Groupe Récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R201	1 case par 5 usagers Quai, débarcadère ou marina : 1 case par 5 usagers plus 1 case par 2 employés.
R202	1 case par 20m² de superficie de plancher OU
	Salles de quilles : 2 cases par allée de quilles
	Tennis : 2 cases par court de tennis
	Aréna : 1 case par 5 sièges
	(le plus restrictif s'applique)

«

ARTICLE 156

Le texte du paragraphes c) « Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée comme « chemin du paysage » ou « lanière patrimoniale » au plan d'urbanisme, à savoir :

- le chemin du Fleuve;
- le chemin Saint-Antoine;
- le chemin Saint-Grégoire;
- le chemin Saint-Féréol;
- le chemin Saint-Dominique » de l'article 9.5.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation identifiée ci-après :

a) D'une lanière patrimoniale (chemin du Fleuve);

b) D'un chemin de paysage (route 338);

c) D'un chemin historique fondateur (chemins Saint-Antoine, Saint-Grégoire, Saint-Féréol et Saint-Dominique). »

ARTICLE 157

Le texte de l'article 9.5.2 « Entreposages pour le groupe d'usages récréatifs» est modifié avec le retrait de l'expression suivante :

« Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications »

ARTICLE 158

Le dernier alinéa « Le présent chapitre ne s'applique pas aux enseignes utilisées dans le cadre d'évènements municipaux ou à l'affichage prévu dans la « Politique d'affichage » municipal. » de l'article 10.1.1 « Domaine d'application » est remplacé par le texte suivant :

« Pour toute enseigne implantée sur le territoire de la municipalité, les normes suivantes s'appliquent s'il n'y a pas de mentions spécifiques prévues au présent chapitre et ont préséance sur une disposition plus permissive :

a) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un socle, un poteau ou une autre construction similaire :

    1) La hauteur maximale est fixée à 9 mètres (calculée du sol jusqu'à la partie supérieure).

    2) La superficie totale maximale est fixée à 15m². Toutefois, pour un affichage type communautaire adjacent à une autoroute, la superficie totale maximale est de 32m².

b) Pour un panneau-réclame, une enseigne ou une affiche installée sur un bâtiment :

    1) Les dispositions de l'article 10.3.8 doivent être respectées.

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'alinéa 4 du présent article, ne s'appliquent pas aux enseignes utilisées dans le cadre d'évènements municipaux ou à l'affichage prévu dans la « Politique d'affichage » municipal. »

ARTICLE 159

L'article 10.1.5 « Enseignes prohibées » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« k) Aucune dérogation mineure ne sera accordée pour les affiches, les enseignes et les panneaux-réclame le long du réseau routier supérieur ».

ARTICLE 160

L'expression « N/A » de la ligne « Hauteur maximale » du tableau 70 « Tableau 70 : Dispositions sur les enseignes dans le secteur agricole » de l'article 10.3.5 « Dispositions générales applicables aux enseignes commerciales en secteur agricole » est remplacé par l'expression suivante :

« Voir l'article 10.3.8»

ARTICLE 161

L'expression « N/A » de la ligne « Hauteur maximale » du tableau 71 « Tableau 71 : Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales relatives aux services professionnels et activités commerciales qui sont pratiqués dans un domicile situé dans une zone H ou à l'intérieur du périmètre d'urbanisation » de l'article 10.3.6 « Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales relatives aux services professionnels et activités commerciales pratiqués à domicile » est remplacé par l'expression suivante :

« Voir l'article 10.3.8»

ARTICLE 162

L'expression « N/A » de la ligne « Hauteur maximale » du tableau 72 « Tableau 72 : Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales relatives aux services professionnels et activités commerciales qui sont pratiqués dans un domicile situé à l'extérieur des zones H ou du périmètre d'urbanisation» de l'article 10.3.6 « Dispositions particulières applicables aux enseignes commerciales relatives aux services professionnels et activités commerciales pratiqués à domicile » est remplacé par l'expression suivante :

« Voir l'article 10.3.8»

ARTICLE 163

La section 10.3 « Dispositions applicables aux enseignes commerciales et communautaires » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 10.3.8 **Hauteur maximale d'une enseigne ou d'une affiche installée sur un bâtiment**

Lorsqu'une enseigne ou une affiche est installée sur un bâtiment et que la hauteur n'est pas prescrite par les articles 10.3.1 à 10.3.7, les normes du présent article s'appliquent.

Pour un bâtiment de 2 étages et moins, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres, calculée à partir du sol, ni excéder le toit du bâtiment.

Pour un bâtiment de trois (3) étages ou plus, la partie supérieure d'un panneau-réclame, d'une enseigne ou d'une affiche ne doit pas excéder le toit du bâtiment. »

ARTICLE 164

Le texte du paragraphe b) de l'article 11.1.2 « Abattage et étêtage d'arbre autorisé pour un usage autre que pour une exploitation forestière ou agricole » est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « la santé du public » de l'expression suivante :

« ou causant des dommages aux bâtiments et constructions présentes; »

ARTICLE 165

Le texte de l'article 11.1.3 « Remplacement des arbres abattus » est remplacé par texte suivant :

« Le remplacement des arbres abattu doivent respecter les dispositions des articles 11.1.3.1 à 11.1.3.3.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout abattage effectué en vertu des paragraphes i), j), k), l) et m) de l'article 11.1.2 doit respecter les dispositions de l'article 11.1.3.4.

L'article 11.1.3.5 s'applique aux abattages d'arbres visant les réseaux majeurs assujettis à cet article.

Le présent article et ses sous-articles ne s'appliquent pas aux abattages prévus aux articles 11.1.8 et 11.1.9. »

11.1.3.1 **Norme générale de remplacement**

Le présent article s'applique à tout usage, à l'exception des suivants :

a) Un abattage dans un littoral autorisé selon les règlements de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, c. Q-2) en vigueur;

b) Les équipements et réseaux majeurs assujettis à l'article 11.1.3.5.

Tout arbre abattu en vertu de l'article 11.1.2 doit être remplacé selon les normes du présent alinéa si le nombre d'arbres existant sur le terrain ne respecte pas les conditions suivantes :

e) Pour un terrain de moins de 1000m², il faut au-moins un arbre en cours avant;

c) Pour un terrain de 1000m² ou plus, il faut au-moins l'équivalent de l'addition des normes suivantes:

   i. 1 arbre par 10m linéaire en cour avant;
   ii. 1 arbre par 500m² de superficie totale du terrain.

Dans le cas où la configuration de l'immeuble ne permet pas de respecter les dispositions des paragraphes a) ou b)i. du 2e alinéa, l'arbre doit être planté ailleurs sur l'immeuble.

Les arbres de remplacement exigés doivent être plantés dans les 3 mois suivant l'échéance du permis. Dans le cas où la plantation dans ce délai est impossible pour des raisons climatiques, le délai est fixé au 30 août suivant l'échéance du permis.

11.1.3.2 **Dimensions de l'arbre planté**

Tout arbre planté en vertu de l'article 11.1.3.1 doit avoir un diamètre minimal de 2,5cm mesuré à 15cm au-dessus de la base racinaire.

11.1.3.3 **Dispositions visant les milieux hydriques**

Nonobstant l'article 11.1.3.1, tout arbre abattu dans une bande riveraine doit être remplacé par un arbre conforme à l'article 11.1.3.2.

Tous travaux d'abattage dans une bande riveraine ou un littoral doit être effectué sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage.

11.1.3.4 **Dispositions visant les plans d'aménagement**

Pour tout abattage effectuée en vertu des paragraphes i), j), k), l) et m) de l'article 11.1.2, la plantation de remplacement doit être faite conformément au plan d'aménagement exigé.

11.1.3.5 **Dispositions visant les réseaux majeurs**

Le présent article s'applique aux réseaux majeurs suivants :

a) Les équipements et réseaux majeurs de transport d'électricité;

b) Les réseaux majeurs de transport et d'alimentation de gaz naturel;

c) Les réseaux majeurs de transport de pétrole;

d) Les réseaux et équipements majeurs de télécommunication.

Tout abattage d'arbre fait dans l'aire opérationnelle d'un réseau majeur ou d'un équipement mentionné au précédent alinéa n'a pas à être remplacé.

Tout abattage d'arbre qui n'est pas réalisé dans l'aire opérationnelle d'un réseau majeur ou d'un équipement mentionné au 1er alinéa doit être remplacé si le terrain ne présente pas un nombre minimal de 1 arbre par 10m de frontage sur une voie publique, dans une bande de 50m mesurée à-partir de l'emprise de la voie publique, sauf s'il peut être démontré que la plantation d'arbre est

impossible dans la bande délimitée.

L'arbre de remplacement mentionné au précédent alinéa doit respecter les dispositions de l'article 11.1.3.2.

Aux fins d'application du présent article, l'aire opérationnel comprend :

a) L'implantation du réseau majeur au sol selon sa plus large projection horizontale;

b) Toute emprise ou servitude enregistrée qui est reliée au réseau majeur ou à l'équipement;

c) Toute aire de terrain servant à la maintenance et aux opérations du réseau majeur ou de l'équipement. »

ARTICLE 166

Le texte de l'article 11.1.5 « Plantations restrictives » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« d) Il est prohibé de planter toute espèce d'arbre à une distance inférieure aux distances mentionnées ci-bas :

i. 3 m d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'une infrastructure de service souterraine;
ii. 7,5 m d'une installation septique;
iii. 1,5 m d'un bâtiment accessoire;
iv. 1 m d'une aire de stationnement, d'un terrassement et d'une allée d'accès. »

ARTICLE 167

Le texte de la section 11.3 « Dispositions relatives à la protection du couvert forestier dans les bois et corridors forestiers métropolitains » est remplacé par le texte suivant :

« 11.3.1 **Domaine d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bois et corridors forestiers métropolitains tels qu'identifiés à l'annexe 5 du présent règlement.

11.3.2 **Interdiction d'abattage**

Sous réserve de l'article 11.3.3, tout abattage d'arbre est interdit dans un territoire assujetti à la présente section.

11.3.3 **Abattages autorisés**

Malgré l'article 11.3.2, sous réserve des dispositions de l'article 11.3.4, l'abattage d'arbre est autorisé pour la réalisation des coupes suivantes :

a) Une coupe d'assainissement;

b) Une coupe de nettoiement et de dégagement;

c) Une coupe de jardinage;

f) Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;

g) Une coupe pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;

h) Une coupe conformément aux dispositions relatives aux rives et au littoral autorisée au présent règlement;

i) Une coupe visant à limiter la propagation d'une espèce exotique envahissante;

j) Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;

k) Une coupe pour la récolte de bois de chauffage liée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain. Le couvert forestier doit être d'une superficie de plus d'un (1) hectare et la récolte est autorisée jusqu'à un maximum de 15 cordons de bois par année;

   1) Un cordon de bois mesure 1,2m de haut par 2,4m de long et 0,4m de largeur (volume de 3,6m³).

l) Une coupe pour la réalisation des usages suivants, incluant les constructions, les ouvrages ou les travaux afférents à ceux-ci, sous réserve de l'autorisation de ces usages au présent schéma et, le cas échéant, d'une autorisation ou d'un avis de conformité de la CPTAQ, aux conditions suivantes :

   1) Pour les usages résidentiels respectant une approche de planification de type Growing Greener ou de lotissement en grappe selon les mêmes principes qu'énoncés au paragraphe j) dans une proportion maximale de 20 % pour l'usage autorisé et une proportion minimale de 80 % consacrée à la conservation du couvert forestier;

   2) Pour les usages résidentiels de faible densité, sous réserve que la municipalité ait prévu à ses règlements des dispositions assurant la connectivité du couvert forestier, selon un déboisement maximal suivant:

   3) Pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain à la condition de permettre, pour la partie résiduelle, la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées;

   4) Pour la remise en culture d'une friche agricole. Lorsque la friche a une superficie de 1 hectare et plus, une analyse réalisée selon les règles de l'art doit être déposée afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche (par exemple : culture intercalaire, agroforesterie, etc.);

5) Pour une construction aux fins agricoles. La coupe est autorisée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée ne peut pas excéder 20 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain;

6) Pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels. La coupe est autorisée uniquement sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et de la superficie déboisée ne peut pas excéder 5 % de la superficie totale du couvert forestier du terrain;

Pour l'application des paragraphes a) à c) du précédent alinéa, le seuil de prélèvement des tiges maximal de ces coupes est de 30% sur 15 ans.

11.3.4 **Certificat d'autorisation obligatoire**

Les coupes mentionnées aux paragraphes e) à h) et j) de l'article 11.3.3 doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si la coupe est réalisée pour des activités acéricoles.

Les coupes mentionnées aux paragraphes a) à c) doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation et d'une prescription sylvicole selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 168

Le titre et le texte de la section 11.4 « Protection des rives et du littoral » est remplacé par le titre et le texte suivant :

« 11.4 **Dispositions relatives aux rives et au littoral**

11.4.1 **Le cadre règlementaire modernisé en milieux hydrique**

Le cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025, remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral à partir du 1er mars 2026. Il établit les normes relatives aux rives et au littoral dans différents règlements provinciaux. »

ARTICLE 169

Le texte de la section 11.5 « Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au feuillet 2 de l'annexe 5 du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite, sous réserve des dispositions des tableaux des articles 11.5.1 et 11.5.2, dans les talus et les bandes de protection identifiée au feuillet 2 de l'annexe 5.

Malgré ce principe, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux des familles d'expertises intégrés au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Un relevé d'arpentage peut préciser la localisation d'un talus et d'une bande de protection en cas de différence entre leur identification à l'annexe 5 et les mesures relevées sur le terrain.

Dans le cas où un talus n'est pas identifié à l'annexe 5, mais directement adjacent à un talus ou à une bande de protection cartographiés, un relevé d'arpentage peut déterminer si le talus correspond à un talus à pente modérée ou forte. Dans un tel cas, les dispositions du présent article s'appliquent. »

11.5.1 **Les normes applicables aux usages résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial.**

Les normes applicables aux usages résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial sont indiquées dans le tableau suivant :

NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL)		
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
INTERVENTION PROJETÉE	**TALUS DE CLASSE I** Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	**TALUS DE CLASSE II** Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal		
• Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres,	Aucune norme

	dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;

INTERVENTION PROJETÉE	**TALUS DE CLASSE I** Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	**TALUS DE CLASSE II** Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal		
• Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection de 10 mètres.
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal		
Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal		
Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment accessoire et piscine		
Bâtiment accessoire[1] • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Piscine hors terre[2] **(incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre)** Implantation **Réservoir de 2000 litres et plus hors terre** Implantation	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Piscine hors terre semi-creusée[3] **(incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)** • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment accessoire et piscine		
Piscine creusée (incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal** • Implantation; • Réfection. **Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre** • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales** (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation;	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du

• Réfection.	concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres[6]	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit dans le talus

INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Usage		
Usage sensible[7] Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme

Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m^2 ou moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

[7] Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

11.5.2 **Les normes applicables aux autres usages**

Pour les usages qui ne sont pas mentionnés à l'article 11.5.1, les normes

applicables sont indiquées dans le tableau suivant :

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ)		
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 37 et 38. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	**TALUS DE CLASSE I** Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	**TALUS DE CLASSE II** Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.[1]		
Bâtiment principal • Construction; • Reconstruction.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment principal • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. **Bâtiment accessoire** • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Bâtiment principal et accessoire - usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus), etc.[1] (sauf agricole)		
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Bâtiment principal et accessoire – usage agricole		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Sortie de réseau de drains agricoles[2] • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Infrastructure[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Infrastructure[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. **Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)** • Implantation; • Réfection. **Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre** • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Infrastructure, terrassement et travaux divers		
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) **Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement. **Entreposage** • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) **Piscine creusée**[6] **(incluant bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang et jardin de baignade)**	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres[7]	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus
Lotissement		
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • Un bâtiment principal (sauf agricole); • Un usage sensible intensif extérieur.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit dans le talus.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Usages		
Usage sensible[8] ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. **Usage résidentiel multifamilial** • Ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Travaux de protection		
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : • dans le talus; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	TALUS DE CLASSE I Talus à pente forte ou talus à pente modérée **avec cours d'eau à la base**	TALUS DE CLASSE II Talus à pente modéré **sans cours d'eau à la base**
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : • dans le talus; • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

[3] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[6] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

[8] Aux fins du présent article, un usage sensible se définit comme suit :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) tel que :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés;
- les usages récréatifs intensifs (terrains de camping, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. »

ARTICLE 170

L'article 11.6.2 « Ouvrages de captage des eaux souterraines » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aucune exploitation des sources d'eau souterraine à des fins commerciales (ex. : eau embouteillée) n'est autorisée ».

ARTICLE 171

L'expression « au plan d'urbanisme de la Municipalité : » de l'article 11.6.3 « Dispositions particulières à certains territoires d'intérêt » est remplacé par l'expression suivante :

« à l'annexe 5 du présent règlement : »

ARTICLE 172

Le texte du paragraphe c) « Dans cette bande de protection, seuls les travaux d'abattage suivants sont autorisés :

- la coupe d'assainissement ou de récupération. L'abattage des arbres doit permettre de conserver une densité minimale de 12 chicots à l'hectare;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé. » de l'article 11.6.3 « Dispositions particulières à certains territoires d'intérêt » est remplacé par le texte suivant :

« Dans le territoire identifié aux paragraphes a) et b), toute coupe d'arbre est interdite, à l'exception des coupes d'assainissement. ».

ARTICLE 173

L'article 11.6.4 « Plans d'eau artificiels » est abrogé.

ARTICLE 174

Le texte de la section 11.7 « Dispositions relatives aux remblais et déblais » est remplacé par le suivant :

« 11.7.1 **Généralités**

La présente section s'applique à tous travaux de remblai ou de déblai.

Les dispositions de la présente section ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher l'exécution de travaux de remblais ou de déblais requis, autorisés ou ordonnés en vertu d'une loi ou d'un règlement de compétence provinciale ou fédérale.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux travaux faisant partie des activités d'Hydro-Québec.

11.7.2 **Vente**

Sur le territoire municipal sont prohibés tous travaux de déblai et d'excavation ayant pour but la vente de cette matière. Ces travaux sont toutefois permis dans les carrières, sablières et gravières autorisées par les ministères compétents.

11.7.3 **Matériaux de remblai**

Les seuls matériaux de remblai autorisés sont la pierre, le sable, le gravier, la terre ou tout autre matière inerte et non-contaminante.

11.7.4 **Pentes**

Tout talus créé doit avoir une pente maximale de 1 :2.

La règle à l'alinéa 1 peut être levée conditionnellement à la production de plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

Le présent article ne s'applique pas :

a) Aux excavations nécessaires à la tenue d'un chantier de construction;

b) Aux carrières, sablières ou autres sites miniers.

11.7.5 **Écoulement des eaux de surface**

Tout terrain doit être aménagé et maintenu afin que l'écoulement des eaux de surface soit dirigé, au choix, vers :

a) Un ouvrage de gestion des eaux pluviales;

b) Une voie publique;

c) Un fossé;

d) Un cours d'eau.

11.7.6 **Ensemencement des remblais et excavations**

Le terrain doit être ensemencé ou recouvert de tourbe gazonnée dans les 6 mois suivant la fin des travaux.

Si l'exigence du 1er alinéa ne peut pas être faite dans les délais prescrits pour des raisons climatiques, le délai de réalisation est fixé au 31 août suivant la fin des travaux.

11.7.7 **Remblais et déblais de plus de 30cm**

Le présent article s'applique à tout remblai ou déblai, sauf ceux mentionnés à l'article 11.7.8.

Quiconque désire faire des travaux de remblai ou déblai qui modifient le niveau du sol de plus de 30 cm doit obtenir un rapport signé et scellé par un ingénieur comportant les requis suivants :

a) Une explication de la nécessité de modifier le niveau du sol existant;

b) Une démonstration que l'opération n'aura pas d'impact sur les propriétés avoisinantes;

c) Un plan montrant :

a. Les élévations actuelles;
b. L'emplacement des travaux de remblai et de déblai;
c. La hauteur et le volume des remblais et déblais;
d. Le drainage des eaux de surface.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux visant à combler une dépression localisée de moins de 20m², à condition que les travaux n'affectent pas le drainage des eaux de surface.

11.7.8 **Remblais et déblais en zone agricole**

Le présent article s'applique à tout remblai ou déblai mentionnés aux articles 22 à 25 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, P-41.1, r. 1.1).

Dans le cas de travaux mentionnés au premier alinéa, les plans et devis fournis doivent être préparés par un agronome. »

ARTICLE 175 REMPLACEMENT DE LA SECTION 11.8

Les articles 11.8.1 « Domaine d'application » et 11.8.2 « Travaux ou projets affectant les milieux humides » de la section 11.8 « Dispositions relatives aux milieux humides » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 11.8.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique aux milieux humides suivants :

a) Les milieux humides potentiels identifiés au feuillet 1 de l'annexe 5 du présent règlement;

b) Les milieux humides d'une superficie de 0,3 hectare et plus.

11.8.2 **Identification des milieux humides**

Pour l'application du paragraphe b) de l'article 11.8.1, le fonctionnaire désigné peut exiger la production d'une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel compétent afin de déterminer si un terrain est compris en tout ou en partie dans un milieu humide de 0,3 hectare ou plus.

11.8.3 **Restrictions**

Dans un milieu humide identifié à l'article 11.8.1 et sous réserve de l'article 11.8.4, il est interdit d'y ériger toute construction, tout ouvrage ou de procéder à quelconque travaux.

11.8.4 **Exemption**

Malgré l'article 11.8.3, toute construction, ouvrage ou travaux dans un milieu humide peut être autorisée si l'activité a fait l'objet d'un certificat d'autorisation

ou d'une déclaration de conformité émise en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, c. Q-2) et de ses règlements, ou si elle est exemptée de l'application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, c. Q-2) et de ses règlements.

Le premier alinéa n'exempte pas de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation émis en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 176

Le chapitre 11 « Dispositions relatives à la protection de l'environnement et zones de contraintes » est modifié par l'ajout de la section suivante :

« 11.9 **Dispositions relatives au bruit routier en bordure du réseau routier supérieur**

11.9.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique à tout usage sensible situé dans un isophone tel qu'identifié au plan « Contraintes anthropiques – feuillet 3 » compris à l'annexe 5 du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, un usage sensible correspond aux usages résidentiels ainsi que les usages institutionnels et récréatifs nécessitant un climat sonore réduit, notamment un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation, un service de garde et les usages récréatifs de type parc d'embellissement, parc d'agrément et terrain de jeux pour tout-petits.

11.9.2 **Détermination des isophones**

Les isophones sont situés le long du réseau routier supérieur identifié au tableau suivant et dont la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h.

Tronçon routier	Localisation du tronçon routier (de/à)		Numéro de section (MTQ)	DJME	Isophone (en mètres) (1)
A-20	Chemin Saint-Emmanuel (sortie 19)	Chemin Saint-Dominique (sortie 22)	2003000	45 000	340
A-20	Chemin Saint-Dominique (sortie 22)	Chemin Saint-Féréol (sortie 26)	2004000	46 000	344
A-20	Chemin Saint-Féréol (sortie 26)	Bretelle vers l'A-30	2004500	49 000	358
A-20	Bretelle vers l'A-30	Bretelle venant de l'A-30 Est	2004700	28 000	255
A-20	Bretelle venant de l'A-30 Est	Bretelle venant de l'A-30 Ouest	2004800	27 000	249
A-30	A-30	Route 338	3005000	28 000	255
A-30	Route 338	Bretelle vers l'A-30 O	3006000	27 000	249

Route 338	Chemin Saint-Féréol	A-30	33845000	5 200	85
Route 340	Route 201	Chemin Saint-Angélique	34040000	6 700	99
(1) La position de l'isophone (mètre) se calcule à partir du centre de la route.					

11.9.3 **Interdiction**

Dans un isophone identifié à l'article 11.9.2, tout usage sensible est interdit.

L'interdiction prévue au premier alinéa peut être levée si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à atteindre un niveau sonore de 55 dBA_{Leq} sur une période de 24 heures ou moins mesurée à l'extérieur du bâtiment, tels un écran sonore, un talus avec plantations ou des techniques de construction permettant de réduire les nuisances sonores.

Pour l'application du 2^{e} alinéa, le requérant doit fournir les documents exigés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur. »

ARTICLE 177

Le texte du paragraphe g) de l'article 12.1.2 « Usages prohibés » est modifié par l'ajout, après le mot « distillerie », de l'expression suivante :

«, à l'exception des microbrasseries et distilleries artisanales; »

ARTICLE 178

L'article 12.1.2 « Usages prohibés » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« q) Les cimetières d'automobiles et les cours à ferraille. »

ARTICLE 179

L'expression « tel qu'indiqué aux « Grilles des spécifications » et » de l'article 12.2.1 « Domaine d'application » est remplacé par l'expression suivante :

« tel qu'indiqué »

ARTICLE 180

L'article 12.2.2 « Marges latérales » est abrogé.

ARTICLE 181

Le texte de l'article 12.2.3 « Alignement de construction » est remplacé par le suivant :

« Dans le Noyau villageois, les bâtiments principaux doivent présenter un alignement similaire. Cet alignement remplace la marge avant prescrite à la «

grille des spécifications ».

Le calcul de l'alignement se fait selon la moyenne des terrains voisins selon la formule suivante :

$$M = \frac{M_1 + M_2}{2} \pm 5\%$$

Où :

a) M représente la marge avant exigée;

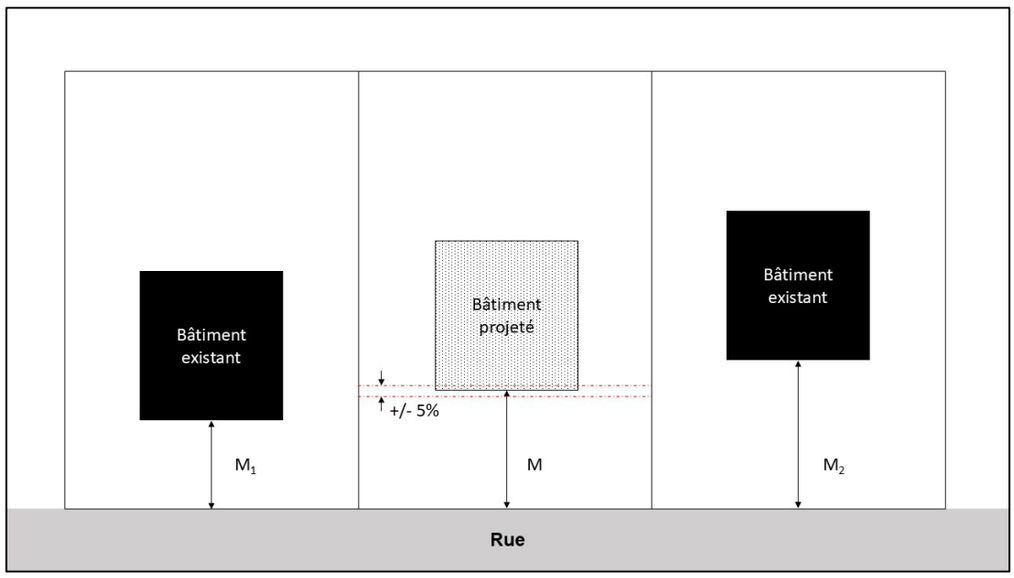
b) M_1 représente la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté et dont la profondeur de la cour avant est la plus petite;

c) M_2 est calculé sur le second terrain adjacent et représente :

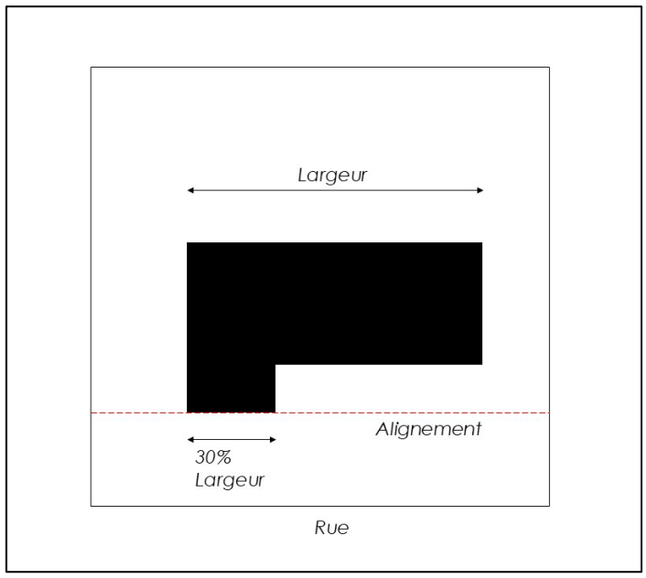
i) soit la profondeur de la cour avant du second terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté;
ii) soit la profondeur de la cour avant du terrain identifié par M_1 si le terrain :

(1) n'a aucun bâtiment principal;
(2) a un bâtiment principal implanté à plus de 2 fois la distance identifiée à M_1 ; ou
(3) est une emprise publique.

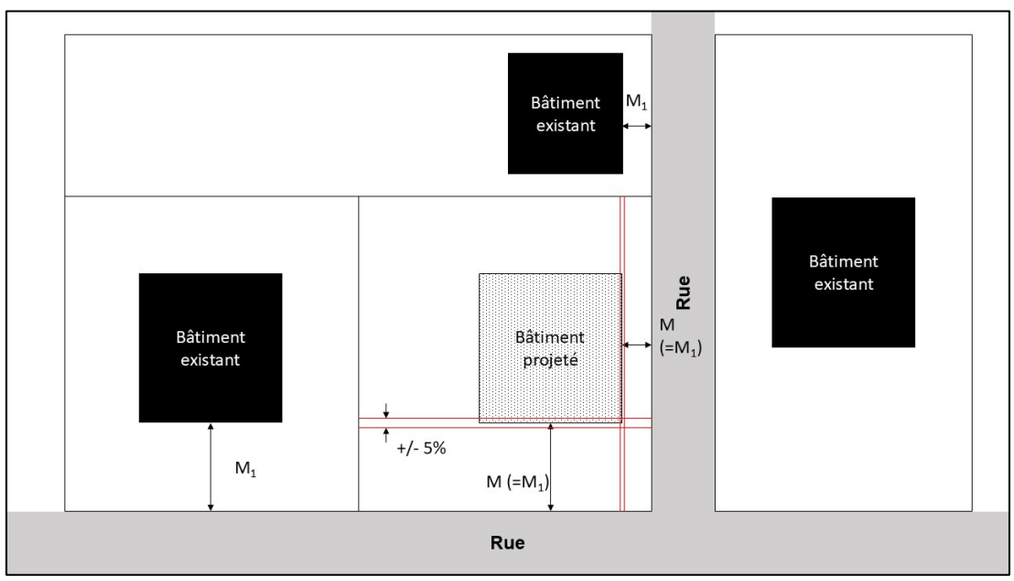
f) $\pm 5\%$ signifie que l'alignement calculé précédemment peut varier de 5% par rapport audit alignement.



Un minimum de 30% de la largeur totale du bâtiment par rapport à la rue doit être implanté sur l'alignement calculé à l'alinéa 2 du présent article.



Dans le cas d'un lot de coin, les 2e et 3e alinéa du présent article s'appliquent à la marge avant secondaire prescrite, avec les adaptations nécessaires.



Dans le cas d'un lot transversal, les 2e et 3e alinéas ne s'appliquent pas à la marge avant secondaire située sur la rue faisant face à la cour arrière.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments implantés dans les zones P-2, P-3 et P-4. Par contre, si applicable, ils doivent être considérés dans le calcul de la marge d'un bâtiment implanté hors de ces zones. »

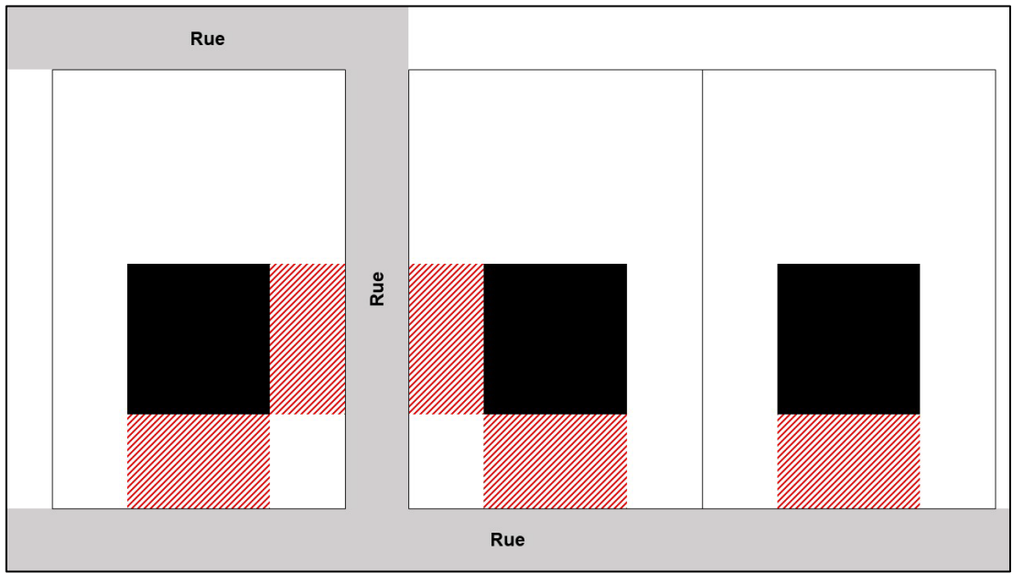
ARTICLE 182

L'article 12.2.8 « Autres dispositions architecturales » est abrogé.

ARTICLE 183

Le texte de l'article 12.2.9 « Espaces de stationnement » est modifié avec le remplacement du premier alinéa « Les aires de stationnement sont interdites dans la cour avant. » par l'alinéa et le croquis suivants :

« À l'exception des usages du groupe public et institutionnel (P), aucune aire de stationnement ne peut être aménagée dans la portion d'une cour avant située entre l'emprise et le bâtiment principal.



»

ARTICLE 184

L'expression « d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation d'occupation. » du 2e alinéa de l'article 12.2.9 « Autres dispositions architecturales » est remplacé par l'expression suivante :

« d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation. »

ARTICLE 185

L'expression « CS-1 » du titre et du texte de l'article 12.3.4 « Bâtiments temporaires prohibés dans la zone CS-1 (emprise du canal de Soulanges) » sont remplacés par l'expression suivante :

« CS-2 »

ARTICLE 186

L'expression « (zones CS-1 et CS-2) » de l'article 12.3.5 « Entreposage extérieur » est remplacé par l'expression suivante :

« (zones CS-2 et CS-3) »

ARTICLE 187

Le texte de l'article 12.3.6 « Antennes de télécommunications » est remplacé par le suivant :

« Une tour ou une antenne de télécommunication ne peut pas être érigée de part et d'autre de l'emprise du canal de Soulanges sur une distance de 500m,

calculée à partir de la limite de l'emprise. »

ARTICLE 188

L'expression « (zone CS-1) » de l'article 12.3.8 « Démolition et remblayage » est remplacé par l'expression suivante :

« (zone CS-2) »

ARTICLE 189

L'article 12.3.9 « Protection des arbres dans la zone CS-4 (fleuve Saint-Laurent et les îles) » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 12.3.9 **Dispositions particulières visant la zone CS-5 (fleuve Saint-Laurent et les îles)**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone CS-5 :

a) L'abattage et la coupe des arbres sont interdits, sauf pour des raisons suivantes :

   1) Coupes d'assainissement;
   2) Coupe de végétation pour le contrôle sur les barrages.

b) L'ouverture des îles au public ne doit pas être permise tant qu'un système adéquat de collecte des déchets et de fourniture de services sanitaires n'auront été installés;

c) Sur les îles, les quais et les débarcadères sont autorisés;

d) Seuls les bâtiments de type abri ou refuge ainsi que les bâtiments sanitaires sont autorisés pour les activités récréatives. »

ARTICLE 190 MODIFICATION DE LA SECTION 12.4

Le texte de l'article 12.4.1 « Domaine d'application » est remplacé par le suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur correspondant à la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve telle qu'identifiée par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. »

ARTICLE 191

Le texte de l'article 12.4.2 « Marge minimale » est remplacé par le texte suivant :

« Les marges des bâtiments principaux doivent être calculés selon les dispositions des sous-articles suivants.

12.4.2.1 Marge avant

Nonobstant les marges prescrites aux « grilles des spécifications », la marge avant est établie selon la moyenne calculée des marges avant des terrains déjà construits, sans être inférieure à 3 mètres, selon la formule suivante :

$$M = \frac{M_1 + M_2}{2} \pm 5\%$$

Où :
a. M représente la marge avant exigée;
b. M_1 représente la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté et dont la profondeur de la cour avant est la plus petite;
c. M_2 est calculé sur le second terrain adjacent et représente :
   i. soit la profondeur de la cour avant du second terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté;
   ii. soit par M_1 x 2 si le terrain a un bâtiment principal implanté à plus de 2 fois la distance identifiée à M_1;
   iii. soit la marge avant prescrite dans la zone si :
      1. le terrain n'a aucun bâtiment principal, ou
      2. le terrain est une emprise d'une voie de circulation.
d. $\pm 5\%$ signifie que l'alignement calculé précédemment peut varier de 5% par rapport audit alignement.
e. Les bâtiments agricoles ne sont pas considérés dans le calcul.

Un bâtiment principal doit être implanté selon la marge avant calculée en vertu du précédent alinéa, auquel une variation de 5% est permise.

Dans le cas où aucun des terrains voisins n'abrite de bâtiment principal, la marge avant est celle prescrite à la « grille des spécifications ».

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

12.4.2.2 Marges latérales

Le présent article s'applique à tout terrain situé entre chemin du Fleuve et le fleuve Saint-Laurent, sauf dans les cas suivants :

a) Un terrain où la distance entre l'emprise du chemin du Fleuve et la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent est supérieure à 50m;

b) Un terrain implanté dans le périmètre urbain;

c) Un terrain qui n'est pas adjacent au fleuve Saint-Laurent;

d) Un terrain qui est adjacent au tronçon du chemin du Fleuve qui est entre la rue Robert et l'autoroute 30.

Pour les terrains assujettis au présent article, les marges latérales minimales sont de 10m. »

Le texte de l'article 12.4.4 « Entreposage extérieur » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'entreposage permis au premier alinéa ne doit pas obstruer une vue vers le fleuve prise à partir de la voie publique, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) L'entreposage n'excède pas une hauteur maximale de 2m;

b) L'entreposage est fait à plus de 30m de la voie publique;

c) L'entreposage est fait devant un bâtiment existant. »

ARTICLE 192

Le texte de l'article 12.4.5 « Points de vue remarquables » est remplacé par le texte suivant :

« Aucune construction n'est permise à l'emplacement d'un point de vue remarquable identifié à l'annexe 5 du présent règlement. »

ARTICLE 193

La section 12.4 « Dispositions particulières applicables au chemin du Fleuve » est modifiée par l'ajout des articles suivants :

« 12.4.6 **Disposition architecturale**

Aucune porte patio n'est autorisé sur une façade faisant face à une rue pour tout bâtiment implanté sur un immeuble adjacent au chemin du Fleuve.

12.4.7 **Espace de stationnement**

Dans le cas de bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune case de stationnement n'est requise comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation. »

ARTICLE 194

La section 12.5 « Lanières patrimoniales » est abrogée et remplacée par la section suivante :

« 12.5 **Chemin historique fondateur**

12.5.1 **Domaine d'application**

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux lots, usages et bâtiments compris à l'intérieur d'une bande de 50m de part et d'autre des chemins historiques fondateurs, mesuré à partir du centre de la chaussée, tel que décrit par le Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Les chemins historiques fondateurs sont les segments suivants :

a) Le chemin Saint-Antoine, du chemin du Fleuve jusqu'à la limite du territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion;

b) Le chemin Saint-Grégoire, entre la montée Marsan et la voie ferrée du Canadien National;

c) Le chemin Saint-Féréol, entre la montée Marsan et la limite du territoire de la ville de Saint-Lazare, à l'exception du segment compris dans la zone I-2 du présent règlement;

d) Le chemin Saint-Dominique, entre le chemin du Fleuve et la limite du territoire de la ville de Saint-Lazare.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de la section 12.5 ne s'appliquent pas aux lots et terrains qui ne sont pas immédiatement adjacents à un chemin historique fondateur mentionné au précédent alinéa.

Malgré le premier alinéa, la section 12.4 du présent règlement s'applique en priorité si un immeuble est situé à la fois dans le secteur décrit au premier alinéa et dans un secteur décrit à l'article 12.4.1.

12.5.2 **Alignement des constructions**

Pour le remplacement ou le déménagement d'un bâtiment principal dont la façade principale présente un alignement perpendiculaire à la rue, les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'orientation de la façade doit conserver la même orientation que le bâtiment remplacé ou déplacé;

b) Malgré la marge avant minimale exigée par la « Grille des spécifications » applicable, sous réserve du 2e alinéa, le bâtiment principal ne doit pas être implanté à plus de 10m de l'emprise d'un chemin historique fondateur.

Malgré le paragraphe b) du précédent alinéa, le bâtiment peut être implanté à plus de 10m de l'emprise du chemin historique fondateur dans les cas suivants :

a) Lors du déplacement d'un bâtiment mentionné au premier alinéa, l'implantation initiale était à plus de 10m de l'emprise du chemin historique fondateur, auquel cas la nouvelle implantation ne doit pas avoir une marge avant excédant celle de l'implantation initiale;

b) Lors du remplacement d'un bâtiment mentionné au premier alinéa, l'implantation du bâtiment remplacé était à plus de 10m de l'emprise du chemin historique fondateur, auquel cas le bâtiment de remplacement ne doit pas avoir une marge avant excédant celle de l'implantation initiale, sans être supérieure à 25m.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à la construction d'un bâtiment résidentiel présentant un alignement perpendiculaire à la rue et n'étant pas un remplacement ou un déplacement d'un bâtiment existant, sauf si le bâtiment est implanté à plus de 25m de l'emprise d'un chemin historique fondateur mentionné à l'article 12.5.1.

12.5.3 **Dispositions architecturales**

Aucune porte patio n'est autorisé sur une façade faisant face à une rue pour tout bâtiment implanté dans le secteur identifié à l'article 12.5.1.

12.5.4 **Espace de stationnement**

Dans le cas de bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent

règlement, aucune case de stationnement n'est requise comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation. »

ARTICLE 195

La section 12.6 « Service professionnel ou commercial pratiqué à domicile » est abrogée et remplacée par la section suivante :

« 12.6 **Usages complémentaires à l'habitation**

La présente section s'applique aux usages complémentaires à l'habitation.

Pour l'application de la présente section, les usages complémentaires à l'habitation comprennent les activités suivantes :

a) Les services professionnels, personnels et techniques, à l'exception de toute activité liée à l'automobile;

b) Les métiers d'art et activités d'artisanat;

c) Les services de préparation de produits alimentaires (type traiteur);

d) Les cours privés donnés à domicile et accueillant au plus 3 élèves;

e) Les services de garde.

12.6.1 **Généralités**

Un usage complémentaire à l'habitation peut être pratiqué dans tout logement sur le territoire aux conditions suivantes :

a) Si l'usage est implanté dans un bâtiment abritant un logement d'appoint ou un logement intergénérationnel, l'usage complémentaire doit être pratiqué dans le logement principal;

b) Les conditions prévues au tableau de l'alinéa 2 doivent être respectées;

c) Une seule activité peut être pratiquée par logement;

d) L'usage doit être pratiqué par l'occupant du logement;

e) Un seul employé est autorisé, sans inclure l'occupant du logement;

f) L'activité ne doit générer aucune activité de vente au détail, sauf si elle est accessoire à l'usage autorisé et qu'elle ne nécessite aucune livraison par un camion de type semi-remorque;

g) L'activité ne doit pas générer des nuisances susceptibles d'incommoder les immeubles adjacents ou les usagers de la voie publique;

h) L'activité ne doit générer aucun étalage extérieur;

i) Une case de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement doit être aménagée pour l'usage complémentaire en sus de la case requise pour l'habitation.

Les usages complémentaires à l'habitation doivent être exercés conformément au tableau suivant. Une mention (X) indique que l'usage est autorisé. Si le (X) est suivi d'un numéro, ce dernier réfère à une condition prescrite au bas du tableau.

	Habitation unifamiliale ou bifamiliale	Résidentiel de 3 logements et plus
Services professionnels, personnels et techniques	X	X (1)
Les métiers d'art et activités d'artisanat	X	
Les services de préparation de produits alimentaires (type traiteur)	X	
Les cours privés donnés à domicile.	X	
Service de garde.	X (2)	
(1) Aucun client n'est autorisé. **(2) L'activité n'est permise que dans une habitation unifamiliale isolée.**		

12.6.2 **Conditions d'implantation en zone agricole**

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, en plus des dispositions prévues à l'article 12.6.1, un usage complémentaire à l'habitation peut être exercé aux conditions suivantes :

a) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher du logement;

b) L'activité ne doit pas utiliser quelconque espace extérieur.

c) L'activité n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

d) L'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA, faire l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou être autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application.

Malgré le précédent alinéa, les activités suivantes ne sont pas permises dans la zone agricole :

a) Les services de garde.

12.6.3 **Conditions d'implantation hors de la zone agricole**

Dans tous secteurs situés hors de la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, en plus des dispositions prévues à l'article 12.6.1, un usage complémentaire à l'habitation doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher du logement;

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux métiers d'art et aux activités artistiques, qui peuvent être pratiquées sur l'ensemble du terrain et dans quelconque bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux services de garde.

12.6.4 **Dispositions particulières visant les services de garde**

En plus des exigences de la présente section, un service de garde doit être aménagé aux conditions suivantes :

a) Une aire de jeu doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

   a. L'aire de jeu doit être adjacente au bâtiment principal et avoir un accès direct au bâtiment où est exercé le service de garde;
   b. L'aire de jeu doit respecter une superficie minimale de 4 m² par enfant, sans jamais être inférieure à 12 m²;
   c. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeu pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures et avoir une hauteur minimale de 1,5 m;

b) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde, située au sous-sol du bâtiment principal, doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

   a. Le service de garde doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;
   b. Un accès direct extérieur doit être aménagé;
   c. L'espace utilisé par le service de garde doit bénéficier de lumière naturelle.

»

ARTICLE 196

Le titre « Logement supplémentaire » de la section 12.7 est remplacé par le titre suivant :

« Logement d'appoint »

ARTICLE 197

Le texte de l'article 12.7.1 « Domaine d'application » est remplacé par le suivant :

« L'aménagement d'un logement d'appoint est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée ou jumelée de la classe d'usage H1, à condition que le bâtiment ne soit pas implanté dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la Protection du Territoire et des Activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).
»

ARTICLE 198

L'expression « logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée (H1) » du premier alinéa de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé par l'expression suivante :

« logement d'appoint dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée »

ARTICLE 199

L'expression « supplémentaire » du paragraphe a) de l'article 12.7.2 «

Conditions » est remplacé par l'expression suivante :

« d'appoint »,

ARTICLE 200

Le paragraphe a) de l'article 12.7.2 « Conditions » est modifié avec le retrait du mot suivant :

« isolée»

ARTICLE 201

Le mot « supplémentaire » du paragraphe b) de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé par l'expression suivante :

« d'appoint »

ARTICLE 202

Le mot « supplémentaire » du paragraphe e) de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé par l'expression suivante :

« d'appoint »

ARTICLE 203

Le mot « supplémentaire » du paragraphe f) de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé par l'expression suivante :

« d'appoint »

ARTICLE 204

Le mot « supplémentaire » du paragraphe g) de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé par l'expression suivante :

« d'appoint »

ARTICLE 205

Le mot « dans le bâtiment principal » du paragraphe h) de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé, à deux reprises, par l'expression suivante :

« dans le logement d'appoint »

ARTICLE 206

Le mot « supplémentaire » du paragraphe k) de l'article 12.7.2 «

Conditions » est remplacé, à deux reprises, par l'expression suivante :

« d'appoint »

ARTICLE 207

Le mot « supplémentaire » du paragraphe l) de l'article 12.7.2 « Conditions » est remplacé, à deux reprises, par l'expression suivante :

« d'appoint »

ARTICLE 208

Le texte du 2e alinéa « Lorsque spécifié à la « Grille des spécifications », l'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé dans la zone. » de l'article 12.8.1 « Domaine d'application » est remplacé par le suivant :

« L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée ou jumelée, aux conditions prescrites dans la présente section. »

ARTICLE 209

L'expression « dans le bâtiment principal » du paragraphe d) de l'article 12.8.2 « Dispositions générales visant les logements intergénérationnels » est remplacé par l'expression suivante :

« dans le logement intergénérationnel »

ARTICLE 210

L'expression « logement supplémentaire intergénérationnel » du paragraphe e) de l'article 12.8.2 « Dispositions générales visant les logements intergénérationnels » est remplacé par l'expression suivante :

« logement intergénérationnel »

ARTICLE 211

L'expression « logement supplémentaire » du paragraphe j) de l'article 12.8.2 « Dispositions générales visant les logements intergénérationnels » est remplacé par l'expression suivante :

« logement intergénérationnel »

ARTICLE 212

L'article 12.9.1.1 « Conditions d'implantation et d'exercice » est abrogé.

ARTICLE 213

L'article 12.9.2 « abrogé » est remplacé par l'article suivant :

« 12.9.2 **Conditions d'implantation et d'exercice**

Les habitations privées d'hébergement doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les habitations privées d'hébergement sont autorisées dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée ;

b) Une seule activité peut être pratiquée par logement;

c) L'usage doit être pratiqué par l'occupant du logement;

d) Un maximum de 2 travailleurs est autorisé, en plus de l'occupant de l'habitation;

e) Les habitations privées d'hébergement ne doivent pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment.

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la LPTAA, en plus des dispositions prévues au précédent alinéa, une habitation privée d'hébergement peut être exercée aux conditions suivantes :

a) L'activité doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment principal sur une superficie n'excédant pas 40 % de la superficie de plancher de ce bâtiment;

b) L'activité ne doit pas utiliser quelconque espace extérieur.

c) L'activité n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

d) L'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA, faire l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA ou être autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application. »

ARTICLE 214

La section 12.11 « Dispositions applicables aux gîtes touristiques ou du passant (B&B) » est abrogée et remplacée par la suivante :

« 12.11 **Hébergement touristique**

12.11.1 **Application**

La présente section s'applique aux établissements d'hébergement touristiques tels que définis par la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) et ses règlements qui ne sont pas assimilés aux codes d'usages C506 ou R201.

Plus précisément, la présente section s'applique aux établissements suivants :

a) Les établissements de résidence principale;

b) Les gîtes touristiques;

c) Les résidences de tourisme.

12.11.2 **Établissement de résidence principale**

Les établissements de résidence principale sont autorisés sur l'ensemble du territoire pour les classes d'usage du type Habitation (H).

12.11.3 **Gîtes touristiques**

Le présent article et ses sous-articles s'appliquent aux établissements d'hébergement touristique général assimilés à un gîte touristique.

12.11.3.1 Généralités

L'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les secteurs suivants :

a) Dans les zones dont le numéro commence par « A »;

b) Dans les zones C-3, C-4, C-5, C-7, C-8 et C-9;

c) Dans la zone H-19.

12.11.3.2 Conditions d'aménagement

L'aménagement d'un gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

a) Le gîte touristique doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, dans sa résidence;

b) Un maximum de 5 chambres à louer qui reçoivent au plus 15 personnes est autorisé;

c) Aucune chambre en location ne peut être aménagée au sous-sol;

d) Au moins 1 case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement requis, en plus de l'espace requis pour les résidents;

e) La résidence doit être pourvue d'au moins 1 extincteur chimique fonctionnel par niveau de plancher;

f) Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de 11m² mesurée au plancher et être dotée d'une fenêtre;

g) Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;

h) Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location;

i) Outre le propriétaire de l'établissement, un seul employé est autorisé;
j) L'affichage doit être conforme aux dispositions du chapitre 10.

12.11.3.3 Dispositions particulières visant les gîtes touristiques en zone agricole
En plus des conditions prévues à l'article 12.11.3.2, les conditions suivantes

s'appliquent aux gîtes touristiques en zone agricole :

a) Le gîte touristique ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment où le gîte est aménagé;

b) Aucun usage complémentaire compris à la section 12.6 du présent règlement ne doit être présent dans le bâtiment;

c) Le gîte touristique doit être autorisé par la LPTAA et ses règlements d'application. Dans le cas contraire, le gîte touristique doit avoir un droit acquis reconnu en vertu de la LPTAA ou doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de la LPTAA.

12.11.4 **Résidence de tourisme**
Une résidence de tourisme peut être aménagée dans un bâtiment du type d'usage Habitation (H) à condition de respecter les dispositions du présent article.

L'aménagement d'une résidence de tourisme ne peut être fait que si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

a) L'aménagement de la résidence de tourisme doit être approuvé par une procédure d'usage conditionnel;

b) La résidence de tourisme ne doit pas être aménagée dans un bâtiment accessoire, ni dans une maison mobile;

c) Un maximum de 4 chambres par bâtiment peut être louée;

d) Le nombre total de personnes dans le bâtiment ne doit pas dépasser 10, incluant les enfants, sans compter les résidents du bâtiment qui ne louent pas à des fins d'hébergement touristique;

e) Les dispositions de la règlementation municipale portant sur le bruit, les feux d'artifice, les feux en plein air, l'interdiction de circuler sur les propriétés privées et les autres nuisances doivent être affichées à l'intérieur du bâtiment de façon à ce qu'elles soient visibles par les occupants;

f) Il est interdit de maintenir sur l'immeuble une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destinée à servir aux mêmes fins;

g) La résidence de tourisme ne peut être louée que pour un maximum de 120 jours par année civile à une personne autre que le propriétaire de l'immeuble ou autre que le locataire du bâtiment.

Pour l'application du paragraphe g) du précédent alinéa, la location d'une résidence de tourisme excédant 120 jours par année civile est assimilée au code d'usage C506. »

ARTICLE 215

La section 12.12 « Dispositions applicables aux fermettes » est abrogée et remplacée par la suivante :

« **12.12 Dispositions applicables aux fermettes**

12.12.1 Généralité

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fermettes.

Les fermettes ne sont autorisées que dans les zones suivantes :

a) Les zones dont le numéro commence par « A »;

b) La zone H-19.

12.12.2 Lotissement et implantation d'une fermette

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fermettes :

a) Le bâtiment d'élevage est considéré comme un bâtiment accessoire de type « Autre bâtiment accessoire » (type e);

b) Superficie minimale du lot : 4 900 m2. Afin d'atteindre cette superficie, la location de terre adjacente est autorisée. Un bail, preuve ou document notarié doit être présenté à la Municipalité pour en faire preuve;

c) Marge avant minimale : 20 m entre lignes de lot avant et le bâtiment d'élevage ou son aire d'activité clôturée;

d) Marges latérales minimales : 15 m entre la ligne de lot latérale et le bâtiment d'élevage (accessoire) ou son aire d'activité clôturée;

e) Distance minimale de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant et de l'aire d'activité clôturée : 60 m;

f) Superficie maximale du bâtiment d'élevage : 75 m2;

g) Un seul bâtiment d'élevage est autorisé par terrain et il doit être localisé sur le même lot que la résidence;

h) Une distance minimale de 15 m doit être respectée entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire;

i) Hauteur maximale du bâtiment d'élevage : 6,75 m ou 75 % de la hauteur du bâtiment principal. La plus restrictive des normes s'applique.

En tout temps, le fumier doit être entreposé dans une fosse formée de terre ou autre, dans un récipient à fond étanche ou sur une dalle de béton afin de prévenir tout ruissellement de fumier dans l'environnement. Un tel lieu d'entreposage du fumier doit être aménagé en cour latérale ou arrière, à l'extérieur d'une bande de protection riveraine et à une distance minimale de 60 m de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant. Le fumier doit être déposé à au moins 30 m de tout ouvrage de captage.

Le fumier contenu dans le lieu d'entreposage doit être enlevé au moins 1 fois par année et disposé conformément aux règlements et loi qui s'appliquent.

12.12.3 Animaux permis

Seuls les animaux suivants, ou la combinaison des animaux suivants sont

autorisés dans les fermettes décrites à l'article 12.12 :

- 2 chevaux;

Ou

- 1 cheval et deux animaux de tailles moyennes ainsi que 8 animaux de petites tailles;

Ou

- 4 animaux de tailles moyennes et 15 animaux de petites tailles.

Les coqs sont prohibés. L'article 1.2.8 détermine ce que sont les animaux de petites tailles ainsi que les animaux de tailles moyennes.

12.12.4 Normes architecturales

Les revêtements extérieurs du bâtiment d'élevage doivent être composés de matériaux de mêmes qualités ou de qualité supérieure à ceux du bâtiment principal du lot. »

ARTICLE 216

Le texte de l'article 12.13.1 « Domaine d'application » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, le chenil doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit faire l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA. »

ARTICLE 217

L'article 12.13.2 « Superficie minimale du terrain » est abrogé.

ARTICLE 218

Le texte de l'article 12.13.3 « Distances minimales » est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de l'expression suivante :

« des distances séparatrices applicables en zone agricole où »

ARTICLE 219

Le titre de la section 12.13 « Dispositions applicables aux chenils et fourrières pour animaux » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« et fourrières pour animaux »

ARTICLE 220

Le texte de l'article 12.13.1 « Domaine d'application » est modifié par le retrait de l'expression suivante :

« et aux fourrières »

ARTICLE 221

Le texte de l'article 12.13.1 « Domaine d'application » est modifié par le retrait de l'expression « et aux fourrières » suivante :

« et aux fourrières pour animaux »

ARTICLE 222

Le chapitre 12 « Dispositions particulières » est modifié par l'insertion de la section suivante :

« 12.15 **Dispositions applicables aux sites miniers**

12.15.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique aux activités minières et aux sites miniers n'étant pas une carrière ou une sablière.

Une activité minière appartenant au domaine de l'État n'est pas régie par la présente section.

12.15.2 **Territoire incompatible à l'activité minière et aux sites miniers**

L'ouverture d'un site minier mentionné à l'article 12.5.1 n'est permise que sur le territoire ne faisant pas partie d'un Territoire incompatible à l'activité minière et aux sites miniers identifié à l'annexe 7 du présent règlement.

12.15.3 **Étude d'impact**

Lorsqu'un site minier peut s'implanter, une étude d'impact du projet sur le milieu d'insertion doit être exigée avant la délivrance de l'autorisation municipale. L'étude doit démontrer les impacts sur la circulation routière, la fiscalité, l'aquifère, le paysage et tout autre aspect pertinent. L'étude doit proposer des mesures d'atténuation des impacts.

12.15.4 **Implantation sur le terrain**

L'aire d'exploitation minière des sites miniers doit être située à une distance minimale de 10 mètres à l'intérieur des limites du terrain de l'exploitant du site. Cette zone tampon doit minimalement comprendre un écran d'arbres d'une densité minimale d'un (1) arbre aux 3 m².

La zone tampon mentionnée au premier alinéa doit aussi inclure un talus d'une hauteur minimale de 5m.

12.15.5 **Distances séparatrices**

Les usages sensibles et les installations de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 sont interdits à l'intérieur de la distance minimale prescrite à proximité d'un

site minier au tableau suivant :

Localisation	Distance minimale de l'aire d'exploitation minière (en mètres)		
	Carrière	Sablière	Autre site minier
Usage sensible	600	150	600
Installation de prélèvement de catégorie* 1 et 2	1000	1000	1000

* En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, R. 35.2).

Pour l'application du présent article, un usage sensible correspond à un usage résidentiel, un établissement d'hébergement de santé et de services sociaux, un établissement d'éducation et un service de garde. La résidence de l'exploitant du site minier, érigé sur le même terrain, n'est pas considérée comme un usage sensible.

12.15.6 **Exceptions**

Les dispositions de l'article 12.15.5 peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude, soit :

a) Pour un usage sensible, une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant que les nuisances générées par l'activité minière, telles que le bruit, la poussière ou la vibration, ne portent pas atteinte à la qualité de vie en fonction de la localisation projetée de l'usage sensible. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation;

b) Pour une installation de prélèvement d'eau, une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue est soumise en appui à la demande et démontre que les activités minières ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement de l'installation en fonction de la localisation projetée de l'installation. L'étude doit déterminer la distance minimale à respecter selon les nuisances et proposer des mesures de mitigation.

Les distances minimales prescrites à l'article 12.15.5 ne s'appliquent pas aux usages et aux ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma. De plus, elles ne s'appliquent pas pour la reconstruction d'une construction abritant un usage sensible qui est détruite, devenue dangereuse ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause. »

ARTICLE 223

Le deuxième alinéa de l'article 13.1.1 « Domaine d'application » est abrogé.

ARTICLE 224

Le paragraphe d) de l'article 13.1.2 « Reconnaissance de droits acquis » est abrogé.

ARTICLE 225

Le texte de l'article 13.2.1 « Réparation et entretien des constructions dérogatoires protégées par droits acquis » est remplacé par le texte suivant :

« 13.2.1 **Domaine d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis qui ne sont pas assujettis aux sections 13.4 à 13.7 du présent chapitre. »

ARTICLE 226

Les articles 13.2.2 « Démolition d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » et 13.2.3 « Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 13.2.2 **Démolition et remplacement d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire qui est démolie n'est plus protégée par droits acquis.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est remplacée doit l'être par une construction conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

13.2.3 **Reconstruction suite à un sinistre**

Nonobstant l'article 13.2.2, une construction dérogatoire protégée par droit acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie ou par quelque autre sinistre, peut être reconstruite au même emplacement à condition que le bâtiment soit reconstruit dans un délai maximal de 24 mois suivants la date du sinistre.

À l'exception de son emplacement initial et de son coefficient d'emprise au sol, une construction visée au premier alinéa doit respecter toute autre disposition des règlements d'urbanisme en vigueur.

Au-delà du délai de 24 mois prescrit au premier alinéa, les droits acquis sont considérés comme éteints.

Le présent article ne s'applique pas si la reconstruction n'est pas autorisée en vertu de la règlementation d'urbanisme en vigueur, d'une loi ou de ses règlements. »

ARTICLE 227

Le titre de l'article 13.2.4 « Modification et agrandissement des constructions dérogatoires protégées par droits acquis » est remplacé par le titre suivant :

« Modification, agrandissement, réparation et entretien des constructions dérogatoires protégées par droits acquis »

ARTICLE 228

L'article 13.2.4 « Modification, agrandissement, réparation et entretien des constructions dérogatoires protégées par droits acquis » est modifié avec l'ajout, à la suite du 1er alinéa, par l'alinéa suivant :

« La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire sont autorisés. »

ARTICLE 229

L'article 13.2.5 « Exception pour l'agrandissement d'une construction concernant les pentes de toits dérogatoires » est abrogé.

ARTICLE 230

L'article 13.2.9 « Cessation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu suite à un sinistre mentionné à l'article 13.2.3 pendant un période de 24 mois consécutif, toute utilisation subséquente du terrain ou de quelconque construction doit se faire en conformité avec le présent règlement. »

ARTICLE 231

La section 13.2 « Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié avec l'ajout de l'article suivant :

« 13.2.12 **Les conditions relatives à la modification d'un usage commercial, industriel ou institutionnel en zone agricole**

La modification ou le remplacement d'un usage commercial, industriel ou institutionnel visé à la section 13.6 par un autre usage commercial, industriel ou institutionnel est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;

b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;

c) L'usage n'entraîne pas une augmentation de l'achalandage sur le réseau routier;

d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;

e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;

f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;

g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un

maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé;

h) L'usage doit s'exercer sur le même terrain sur lequel le bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture est implanté au 25 octobre 2004;

i) L'usage bénéficie de droits acquis en vertu de la LPTAA ou a fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA. »

ARTICLE 232

Le texte de l'article 13.5.4 « Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis » est remplacé par le texte suivant :

« Une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruite au même endroit dans un délai maximal de 24 mois. Au-delà de ce délai, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices prévues à la section 7.12 du présent règlement. »

ARTICLE 233

La section 13.5 « Constructions et usages agricoles protégés par droits acquis » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 13.5.5 **Normes d'implantation et normes architecturales d'un bâtiment principal agricole relié à un usage agricole protégé par droits acquis**

Le bâtiment principal ayant un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone visée.

Le bâtiment principal doit respecter les normes relatives au nombre d'étage et à la hauteur des bâtiments les moins restrictives inscrites à la grille des spécifications de la zone visée.

Les normes suivantes inscrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas à un usage agricole visé par la présente section :

a) La superficie minimale et maximale du bâtiment principal;

b) La largeur et la profondeur minimale et maximale du bâtiment principal;

c) Le taux d'implantation maximal. »

ARTICLE 234

Le paragraphe e) de l'article 13.6.4 « Un usage dans un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel désaffecté, non requis pour l'agriculture, existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole » est abrogé.

ARTICLE 235

L'article 13.6.4 « Un usage dans un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel désaffecté, non requis pour l'agriculture, existant au 25 octobre 2004 et situé dans la zone agricole » est modifié avec l'ajout du paragraphe suivant :

« j) Le bâtiment ne peut être réutilisé pour un usage agricole »

ARTICLE 236

Le chapitre 13 « Dispositions relatives aux construction et usages dérogatoires » est modifié avec l'ajout de les sections suivantes :

« 13.7 **Conditions relatives à certains usages commerciaux et industriels dérogatoires protégés par droits acquis situés dans la zone agricole**

13.7.1 **Domaine d'application**

La présente section s'applique aux usages suivants bénéficiant d'un droit acquis en zone agricole :

a) Le code d'usage C312 – Commerces de vente de produits agricoles, de semences et d'engrais;

b) Le code d'usage C313 – Commerces de vente et de réparation de machinerie agricole;

c) Les meuneries rattachées au code d'usage I103.

Dans tous les cas, l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu de la LPTAA ou doit avoir fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la LPTAA.

13.7.2 **Modification ou remplacement de l'usage**

La modification ou le remplacement d'un usage mentionné à l'article 13.7.1 est autorisé sur le même terrain et aux conditions suivantes :

a) L'usage ne génère pas de nuisances susceptibles d'affecter le voisinage et n'est pas incompatible avec les activités agricoles;

b) L'usage ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage existantes et futures;

c) L'usage n'entraîne pas une augmentation de l'achalandage sur le réseau routier;

d) L'usage ne contribue pas à épuiser les sources d'eau;

e) L'usage est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage;

f) L'usage ne nécessite pas d'entreposage extérieur;

g) La superficie réservée au stationnement extérieur de l'usage représente un

maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal dans lequel il est exercé.

13.7.3 **Extension de l'usage**

L'extension d'un usage mentionné à l'article 13.7.1 est autorisée sur le même terrain.

13.7.4 **Destruction du bâtiment abritant l'usage**

Dans le cas où le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est détruit, l'usage peut se poursuivre si le bâtiment est reconstruit sur le même terrain dans un délai maximal de 24 mois.

13.7.5 **Normes d'implantation et normes architecturales d'un bâtiment principal**

Le bâtiment principal ayant un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone visée.

Les normes sur les caractéristiques architecturales et la densité les moins restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone visée s'appliquent.

13.8 **Dispositions visant les lots dérogatoires**

13.8.1 **Implantation d'une construction sur un lot dérogatoire**

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées. ».

ARTICLE 237

Le premier plan de l'annexe 1 « Plan de Zonage » daté du 29 janvier 2021 est remplacé par l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 238

Le deuxième plan de l'annexe 1 « Plan de Zonage » daté du 29 janvier 2021 est remplacé par l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 239

Le troisième plan de l'annexe 1 « Plan de Zonage » daté du 29 janvier 2021 est remplacé par l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 240

L'annexe 2 « Grilles des spécifications » est remplacé par l'annexe D du présent règlement.

ARTICLE 241

L'annexe 3 « Rayons de protection » daté du 26 juillet 2007 est abrogé et remplacé par l'annexe E « Cohabitation des usages agricoles et non-agricoles » du présent règlement.

ARTICLE 242

Le feuillet 1 de l'annexe 5 « Contraintes naturelles et anthropiques » est remplacé par l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 243

L'annexe 5 est modifié avec l'ajout d'un feuillet 3 intitulé « Contraintes anthropiques » à l'annexe G du présent règlement.

ARTICLE 244

L'annexe 6 « Tableau sur les droits acquis » est abrogée.

ARTICLE 245

Le règlement de zonage 395-2016 est modifié par l'ajout de l'annexe 7 « Le territoire incompatible à l'activité minière » à l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE 246

Le règlement de zonage 395-2016 est modifié par l'ajout de l'annexe 8 feuillet 1 « Couvert forestier » à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 247

Le règlement de zonage 395-2016 est modifié par l'ajout de l'annexe 8 feuillet 2 « Les niveaux de priorités de conservation des boisés » à l'annexe J du présent règlement.

ARTICLE 248

Le règlement de zonage 395-2016 est modifié par l'ajout de l'annexe 9 « Réseaux de transport et infrastructures » à l'annexe K du présent règlement.

ARTICLE 249

Le règlement de zonage 395-2016 est modifié par l'ajout de l'annexe 10 « Espaces disponibles périmètre d'urbanisation » à l'annexe L du présent règlement.

ARTICLE 250

Le règlement de zonage 395-2016 est modifié par l'ajout de l'annexe 11 « Affectations du sol » à l'annexe M du présent règlement.

ARTICLE 251 AMENDEMENT

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 395-2016, qu'il modifie.

ARTICLE 252 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



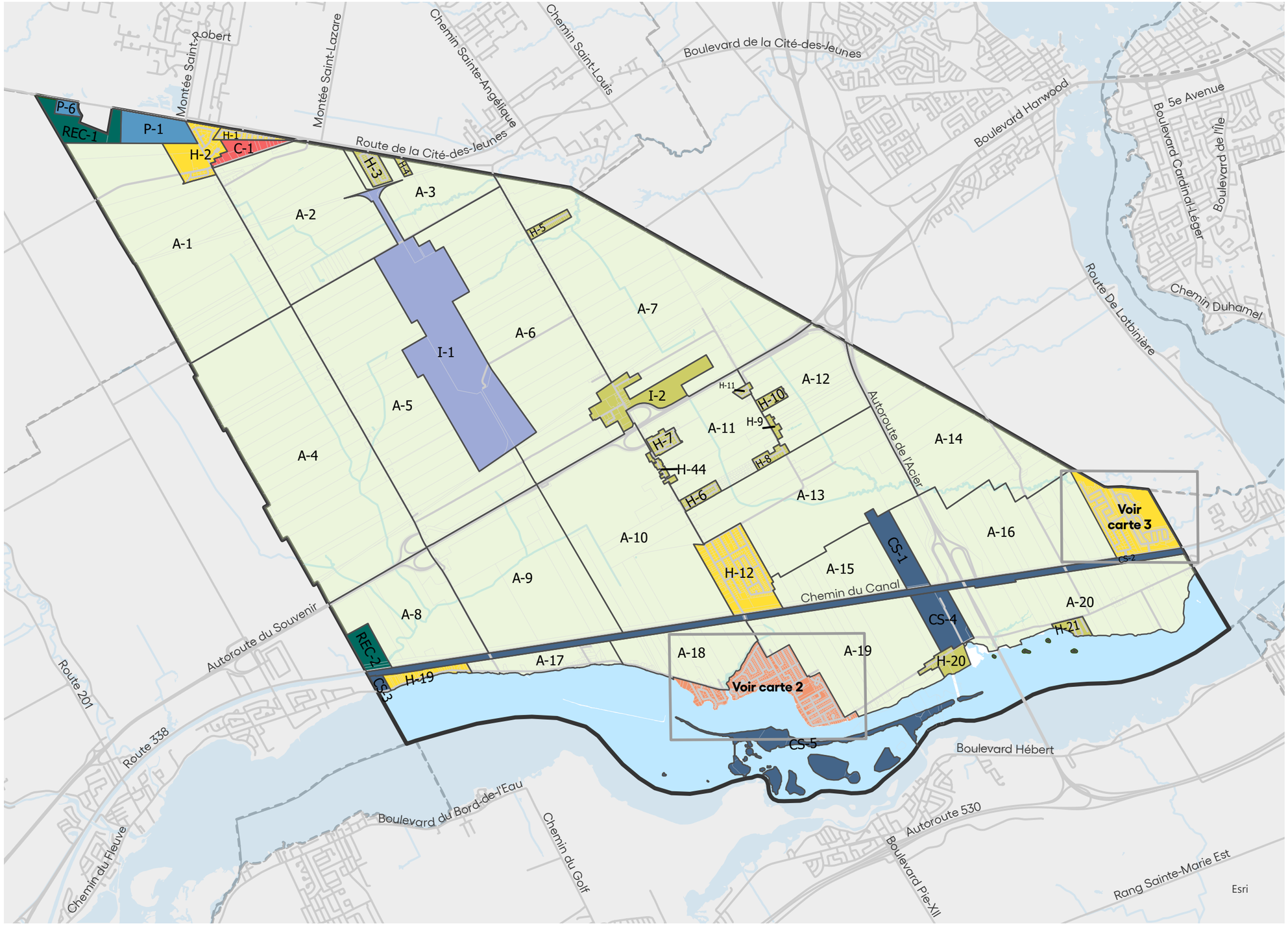


Michel Proulx
Maire

Jimmy Poulin
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 10 novembre 2026
Adoption du premier projet : 10 novembre 2026
Avis de l'assemblée publique aux fins de consultation:
Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet de règlement :
Avis public pour demande de participation à un référendum :
Émission du certificat de conformité de la MRC :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A
Plan de zonage : Carte 1



LÉGENDE

- Limites municipales
- Limite de zone
- Limites de lots

Affectations

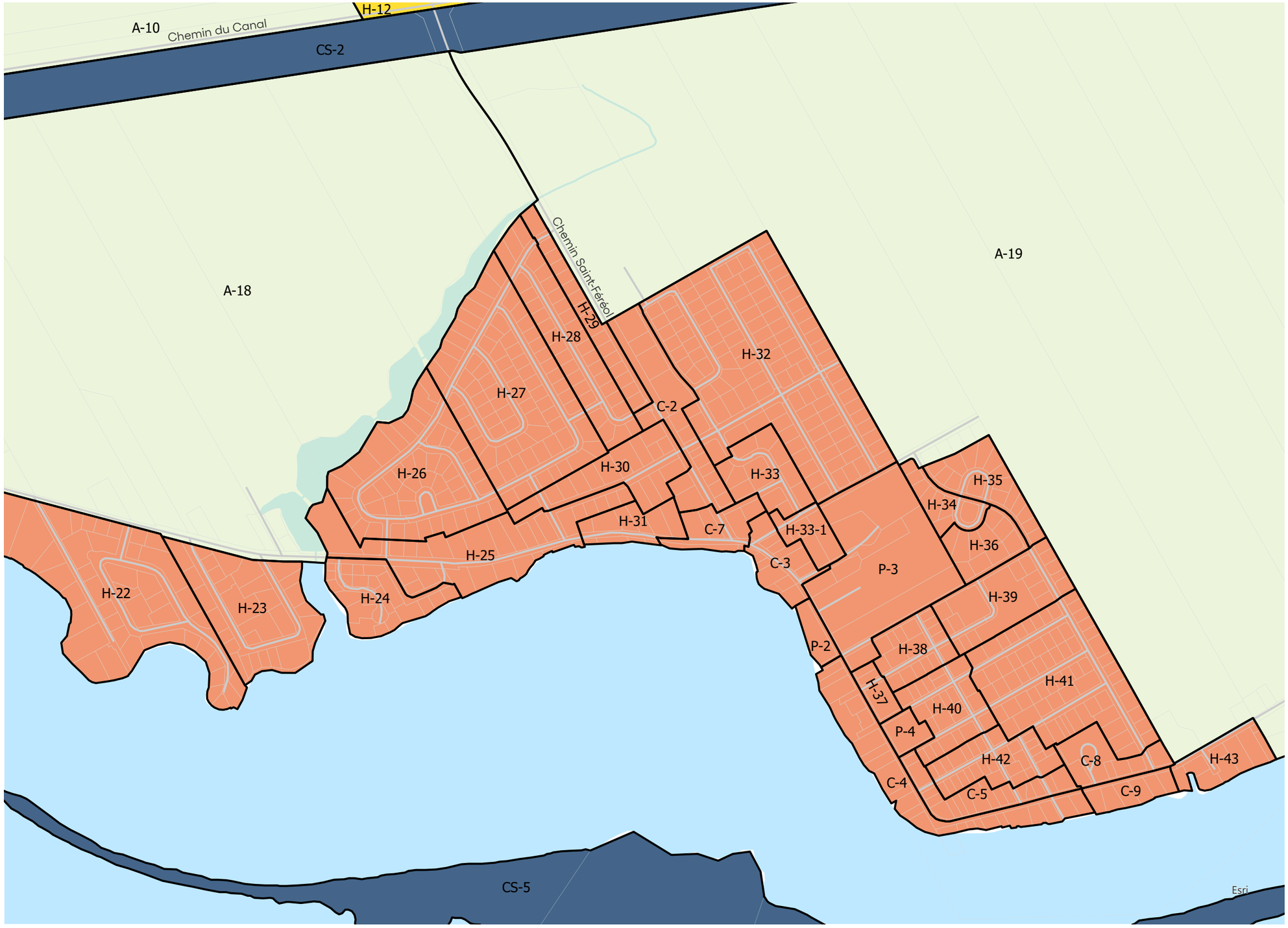
- Résidentielle
- Urbaine
- Commerciale
- Agricole
- Récréative
- Publique et institutionnelle
- Affectation industrielle du complexe de transport intermodal
- Canal de Soulange
- Conservation
- Îlots déstructurés

NOTES

1:55 000

0 1 100 2 200 3 300 m

ANNEXE B
Plan de zonage : Carte 2



LÉGENDE

- Limites municipales
- Limite de zone
- Limites de lots

Affectations

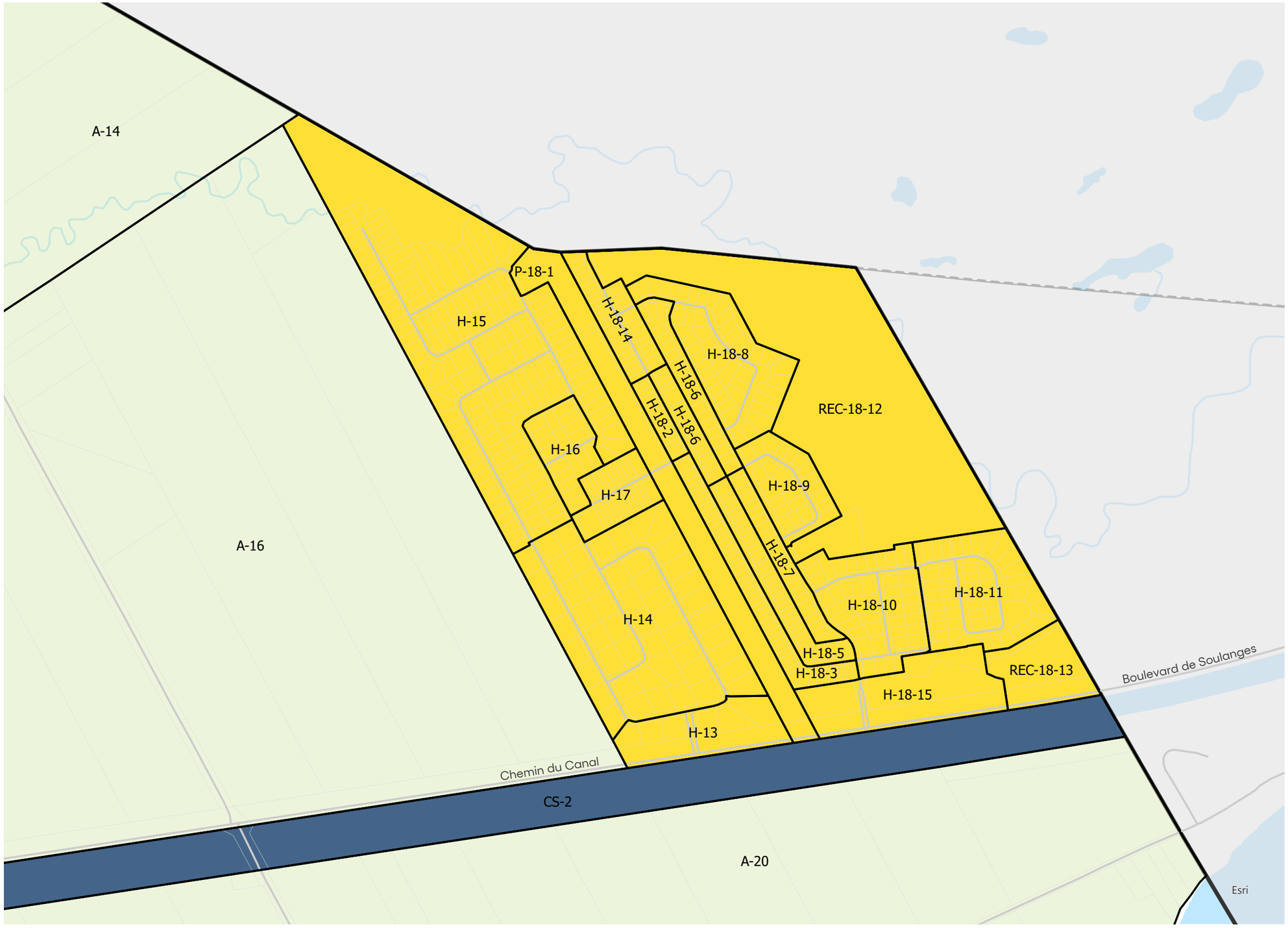
- Résidentielle
- Urbaine
- Agricole
- Canal de Soulange

NOTES

1:7 500

0 160 320 480 m

ANNEXE C
Plan de zonage : Carte 3



LÉGENDE

- Limites municipales
- Limite de zone
- Limites de lots

Affectations

- Résidentielle
- Urbaine
- Agricole
- Récréative
- Canal de Soulange

NOTES

1:7 500

0 160 320 480 m

ANNEXE D
Grilles de spécifications

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-1
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A302

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-2
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-3
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-4
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R1: R102

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-5
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-6
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-7
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-8
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-9
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-10
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-11
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-12
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-13
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P201

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		P2	Services publics				○					
		R1	Récréatif extensif					●				
		A1	Agricole						●			
		A3	Centre équestre et chenil							○		
		CONS1	Conservation								●	
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●			●	●		
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2			1	1		
				max.	1	2			2	2		
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10			10	10		
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25			15,25	15,25		
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5			4,5	4,5		
		Latérales totales minimum (m)			9	9			9	9		
		Arrière minimale (m)			5	5			5	5		
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%				40%		
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	2019-02-07	395-8-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-14
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

(2) Voir section 12.13 visant les chenils

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		R1	Récréatif extensif				•					
		A1	Agricole					•				
		A3	Centre équestre et chenil						•			
		CONS1	Conservation							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•	•			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)			(2)			

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-15
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-16
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-17
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-18
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-19
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			700	700			10000			
		Largeur frontale minimale			20	20						
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-20
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	A-18
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

A3: A301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

(1) Voir la section 4.2 visant les conditions de développement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		R1	Récréatif extensif				●					
		A1	Agricole					●				
		A3	Centre équestre et chenil						○			
		CONS1	Conservation							●		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2		1	1			
				max.	1	2		2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10		10	10			
		Largeur minimale (m)			8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			80	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62		15,25	15,25			
		Latérale minimum (m)			4,5	4.5		4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9	9			
		Arrière minimale (m)			5	5		5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%			40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	295-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	CS-1
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R3: R302

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.3 visant le Canal de Soulanges.

(1) L'usage n'est autorisé que sur le lot 2048517.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif		●							
		R3	Récréotouristique		○							
		CONS1	Conservation		●							
		A1	Agricole			●						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.		10							
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62							
		Latérale minimum (m)			4,5							
		Latérales totales minimum (m)			9							
		Arrière minimale (m)			5							
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.									
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)							

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	CS-2
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R3: R301

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.3 visant le Canal de Soulanges.

(1): Les codes d'usage R301 et R302 sur le site du *Petit Pouvoir* et sur l'emprise du canal de Soulanges adjacente au site sont autorisés via le règlement sur les usage conditionnel, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif		●							
		R3	Récréotouristique		○							
		CONS1	Conservation		●							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.									
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales				(1)								

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	CS-3
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R3: R302

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.3 visant le Canal de Soulanges.

(1): Les codes d'usage R301 et R302 sur le site du *Petit Pouvoir* et sur l'emprise du canal de Soulanges adjacente au site sont autorisés via le règlement sur les usage conditionnel, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif		●							
		R3	Récréotouristique		○							
		CONS1	Conservation		●							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum		Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.								
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)							

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	CS-4
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R3: R302

P2: P203

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.3 visant le Canal de Soulanges.

(1) Uniquement sur le lot 2849662

(2) Uniquement sur le lot 2048545

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif		●							
		R3	Récréotouristique		○							
		CONS1	Conservation		●							
		P2	Services publics			○						
		A1	Agricole				●					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée				●						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.				10					
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)				7,62						
		Latérale minimum (m)				4,5						
		Latérales totales minimum (m)				4,5						
		Arrière minimale (m)				5						
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.									
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales				(1)	(2)							

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	CS-5
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R3: R303

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R3	Récréotouristique		○							
		CONS1	Conservation		●							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.								
				max.								
		Hauteur en mètre		min.								
				max.								
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.								

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-1
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

I1: I105, I107, I112, I113, I114

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Les usages GMRD1 et GMRD2 doivent faire l'objet d'une approbation d'un usage conditionnel.

(2) Voir les dispositions de la section 3.14 visant les usages du groupe GMRD.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	C3	Commerce régional		•							
		C4	Services automobiles			•						
		I1	Industriel léger				○					
		GMRD1	GMRD1				•					
		GMRD2	GMRD2				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•	•				
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.	1	1	1	1					
			max.	2	2	2	2					
		Hauteur en mètre	min.	5	5	5	5					
			max.	10	10	10	10					
		Largeur minimale (m)		8	8	8						
		Superficie d'implantation minimale (m²)		75	75	75						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)		15,25	15,25	15,25	10					
		Latérale minimum (m)		5	5	5	6					
		Latérales totales minimum (m)		10	10	10	12					
		Arrière minimale (m)		5	5	5	6					
	Densité	Taux d'implantation maximal		75%	75%	75%	75%					
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales						(1) (2)						

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-2
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

C4: C401, C402, C403

C5: C501, C502, C503, C504, C506

P1: P102

R2: R202

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) Un seul usage de la classe C4 est autorisé dans la zone.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES													
CATÉGORIES D'USAGES PERMIS		H1	Habitation unifamiliale		●	●							
		H2	Habitation bifamiliale				●						
		H3	Habitation trifamiliale					●					
		H4	Habitation multifamiliale						●				
		C1	Local							●	●		
		C2	Artériel							●	●		
		C4	Services automobiles							○(2)	○(2)		
		C5	Restauration / hébergement							○	○		
		P1	Institutionnel							○	○		
		R2	Intensif							○	○		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	3	**4**				
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	3	24				
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●	●	●	●	●			
		Jumelée									●		
		Contigue											
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1	1	1	1	1		
				max.	1	2	2	2	2	2	2		
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5	5		
				max.	10	10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8,5	8,5	8	8	8		
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	82	82	75	75	75		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62		
		Latérale minimum (m)			2	2	2	2	2	2	0		
		Latérales totales minimum (m)			5	5	5	5	5	5	5		
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5	5		
	Densité	Taux d'implantation maximal			60%	60%	60%	60%	60%	40%	40%		
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14	14				
				max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	600	600	600	600	600		
		Largeur frontale minimale			15	15	15	15	15	15	15		
		Profondeur minimale			30	30	30	30	30	30	30		
Dispositions spéciales					**(1)**	**(1)**	**(1)**	**(1)**	**(1)**				

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-3
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101, P102, P103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C1: C123

C5: C503, C505

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●								
		H2	Habitation bifamiliale			●							
		H3	Habitation trifamiliale				●						
		H4	Habitation multifamiliale					●					
		C1	Local						○	○			
		C5	Restauration / hébergement						○	○			
		P1	Institutionnel						○	○			
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	2	3	4					
		Nombre maximum par bâtiment			1	2	3	8					
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●	●	●	●				
		Jumelée											
		Contigue								●			
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	2	1	1	1			
				max.	2	2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5			
				max.	10	10	10	10	10	10			
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50	50	50	50			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)											
		Latérale minimum (m)			1.5	1,5	1,5	1,5					
		Latérales totales minimum (m)											
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%	40%	40%	40%			
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14					
				max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			275	275	275	275	275	275			
		Largeur frontale minimale			11	11	11	11	11	11			
		Profondeur minimale			25	25	25	25	25	25			
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)					

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-4
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101, P102, P103

P2: P201

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C1: C123

C5: C503, C505

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●							
		C1	Local			○	○	○				
		C5	Restauration / hébergement			○	○	○				
		P1	Institutionnel			○	○	○				
		P2	Services publics						○			
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1							
		Nombre maximum par bâtiment			1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●			●			
		Jumelée					●					
		Contigue						●				
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1	1	1	1				
			max.		2	2	2	2				
		Hauteur en mètre	min.		5	5	5	5				
			max.		10	10	10	10				
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3				
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50	50				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)			1.5	0	0					
		Latérales totales minimum (m)				0	0					
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5				
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%	40%				
		Nombre de logement à l'hectare	min.		14							
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			275	275	275	275				
		Largeur frontale minimale			11	11	11	11				
		Profondeur minimale			25	25	25	25				
Dispositions spéciales					(1) (2)							

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●					
		H2	Habitation bifamiliale				●				
		C1	Local					○	○	○	
		C5	Restauration / hébergement					○	○	○	
		P1	Institutionnel					○	○	○	
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2				
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2				
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●		●	●			
		Jumelée				●			●		
		Contigue								●	
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1	2	1	1	1	
				max.	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5	
				max.	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50	50	50	50	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)									
		Latérale minimum (m)			1.5	0	1,5	0	0	0	
		Latérales totales minimum (m)				3		0	0	0	
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5	
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%	40%	40%	40%	
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14				
				max.							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			447	330	447	447	447	447	
		Largeur frontale minimale			14,9	11	14,9	14,9	14,9	14,9	
		Profondeur minimale			30	30	30				
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)				

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-5
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101, P102, P103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C1: C123

C5: C503, C505

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-7
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101, P102, P103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C1: C123

C5: C503, C505

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.4 visant le chemin du Fleuve

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) Les unités n'ayant qu'un seul mur mitoyen doivent avoir une marge latérale minimale de 3m sur le côté qui n'est pas mitoyen

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		H2	Habitation bifamiliale				●					
		H3	Habitation trifamiliale					●				
		H4	Habitation multifamiliale						●			
		C1	Local							○	○	
		C5	Restauration / hébergement							○	○	
		P1	Institutionnel							○	○	
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	3	4			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	3	24			
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●	●	●	●	●		
		Jumelée										
		Contigue									●	
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	2	2	1	1	1	
				max.	1	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5	5	
				max.	10	10	10	10	10	10	10	
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8	8	8,5	8	8	
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	75	75	85	75	75	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			3	3	3	3	3	3	3	
		Latérale minimum (m)			1.5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	0	
		Latérales totales minimum (m)			3	3	3	3	3	3	0	
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5	5	
	Densité	Taux d'implantation maximal			30%	30%	30%	45%	40%	40%	40%	
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14	14			
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	600	600	600	600	600	
		Largeur frontale minimale			11	11	11	11	11	11	11	
		Profondeur minimale			25	25	25	25	25	25	25	
Dispositions spéciales					(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(2)	

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●					
		H2	Habitation bifamiliale				●				
		H3	Habitation trifamiliale					●			
		H4	Habitation multifamiliale						●		
		C1	Local						○	○	○
		C5	Restauration / hébergement						○	○	○
		P1	Institutionnel						○		○
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	3	4			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	3	4			
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●		●	●	●	●		
		Jumelée				●					●	
		Contigue										●
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1	2	2	1	1	1	1
				max.	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5	5	5
				max.	10	10	10	10	10	10	10	10
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8	8	8,5	8	8	8
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	75	75	85	75	75	75
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			3	3	3	3	3	3	3	3
		Latérale minimum (m)			1.5	0	1,5	1,5	1,5	1,5	0	0
		Latérales totales minimum (m)			3	3	3	3	3	3	3	0
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5	5	5
	Densité	Taux d'implantation maximal			30%	30%	30%	30%	30%	40%	40%	40%
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14	14			
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			465	325	600	600	600	600	600	600
		Largeur frontale minimale			15	11	11	11	11	11	11	11
		Profondeur minimale			30	30	25	25	25	25	25	25
Dispositions spéciales					(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			(2)

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-8
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101, P102, P103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C1: C123

C5: C503, C505

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.4 visant le chemin du Fleuve

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) Les unités n'ayant qu'un seul mur mitoyen doivent avoir une marge latérale minimale de 3m sur le côté qui n'est pas mitoyen

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	C-9
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101, P102, P103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C1: C123

C5: C503, C505

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.4 visant le chemin du Fleuve.

Les projets intégrés d'habitations et les usages commerciaux prévus à la grille, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) Les unités n'ayant qu'un seul mur mitoyen doivent avoir une marge latérale minimale de 3m sur le côté qui n'est pas mitoyen

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●							
		C1	Local			○	○	○				
		C5	Restauration / hébergement			○	○	○				
		P1	Institutionnel			○	○	○				
		P2	Services publics						○			
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1							
		Nombre maximum par bâtiment			1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●			●			
		Jumelée					●					
		Contigue						●				
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1	1	1				
				max.	2	2	2	2				
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5				
				max.	10	10	10	10				
		Largeur minimale (m)			8	8	8	8				
		Superficie d'implantation minimale (m²)			62	75	75	75				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			3	3	3	3				
		Latérale minimum (m)			1.5	1,5	0					
		Latérales totales minimum (m)			3	3	3					
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5				
	Densité	Taux d'implantation maximal			%	40%	40%	40%				
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14							
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			465	600	600	600	600			
		Largeur frontale minimale			15	15	15	15	15			
		Profondeur minimale			30	30	30	30	30			
Dispositions spéciales					(1)			(2)				

AMENDEMENTS	Date	Règlement

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
		H5	Maison mobile			•						
		R2	Récréatif intensif			○						
		CONS1	Conservation			•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1						
				max.	1	1						
		Hauteur en mètre		min.	5							
				max.	8	6,5						
		Largeur minimale (m)			8,5	3,7						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	44						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00						
		Latérale minimum (m)			1,98	4,5						
		Latérales totales minimum (m)			3,96	9						
		Arrière minimale (m)			6	6						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	7,1	7,1						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales						(1)						

Zone	H-1
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R2: R201

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir les dispositions applicables aux maisons mobiles

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-2
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	●
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

C1: C101, C108

C5: C501, C502

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur la route 340 doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au chemin.

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Dominique doivent respecter une marge minimale de 10m par rapport au chemin.

Les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		C1	Local				○					
		C5	Restauration / hébergement					○				
		CONS1	Conservation						●			
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●	●	●				
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1	1				
				max.	1	2	1	1				
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5				
				max.	10	10	10	10				
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8	8				
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	75	75				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62	7,62				
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5	4,5				
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9	9				
		Arrière minimale (m)			7	7	7	7				
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	75%	75%				
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	7,1	7,1						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-3
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir les dispositions visant les maisons mobiles.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
		H5	Maison mobile			•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1						
				max.	1	1						
		Hauteur en mètre		min.	5							
				max.	8	6,5	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	3,7						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	44						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00	5,00					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			6	6	6					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales						(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-4
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir les dispositions visant les maisons mobiles.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
		H5	Maison mobile			•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1						
				max.	1	1						
		Hauteur en mètre		min.	5							
				max.	8	6,5	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	3,7						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	44						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00	5,00					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			6	6	6					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales						(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-5
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Féréol doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales										

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-6
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Féréol doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-7
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Féréol doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-8
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Grégoire doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-9
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25	15,25	15,25					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-10
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Grégoire doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-11
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Grégoire doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs.

(1) Voir les dispositions visant les maisons mobiles.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		H5	Maison mobile				•					
		A1	Agricole					•				
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	1					
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	1					
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•	•				
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1	2	1					
			max.		1	2	1					
		Hauteur en mètre	min.		5	5						
			max.		10	10	6,5	10				
		Largeur minimale (m)			8,5	8,5	3,7					
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	44					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00	5,00	5,00				
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5	4,5				
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9	9				
		Arrière minimale (m)			7	7	6	7				
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	20%					
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.		4,7	4,7	4,7					
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales							(1)					

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-12
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	●
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P201

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement

Les projets intégrés d'habitations unifamiliales sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		P2	Services publics				○					
		CONS1	Conservation					●				
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	8,5						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	7,1	7,1						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-13
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	●
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

CATÉGORIES D'USAGES PERMIS

H1	Habitation unifamiliale	●	●							
C1	Local			○						
P1	Institutionnel				○					

Logement

Nombre minimum par bâtiment	1	1							
Nombre maximum par bâtiment	1	1							

BÂTIMENT

Structure

Isolée	●	●	●	●					
Jumelée									
Contigue									

Dimensions et architecture

Hauteur en étage	min.	1	2	1	1				
	max.	1	2	2	2				
Hauteur en mètre	min.	5	5	5	5				
	max.	10	10	10	10				
Largeur minimale (m)		8,5	7,3	7,3					
Superficie d'implantation minimale (m²)		78	62	62					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION

Marge

Avant minimum (m)	5,00	5,00	5	6					
Latérale minimum (m)	4,5	4,5	4,5	4,5					
Latérales totales minimum (m)	9	9	9	9					
Arrière minimale (m)	7	7	7	7					

Densité

Taux d'implantation maximal	20%	20%	60%	75%					
Nombre de logement à l'hectare	min.								
	max.	(1)	(1)						

LOT DESSERVI

Dimensions

Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
Largeur frontale minimale	
Profondeur minimale	

Dispositions spéciales

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

C1: C101, C108 (exclusivement les boutiques vidéo), C109 (exclusivement les nettoyeurs).

P1: P102

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-14
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00						
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5						
		Latérales totales minimum (m)			9	9						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		P2	Services publics				○					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			580	580						
		Largeur frontale minimale			15	15						
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-15
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P203

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00	5,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			700	700						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-16
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P203

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
BÂTIMENT	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1							
		Nombre maximum par bâtiment			1							
	Structure	Isolée										
		Jumelée			•							
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		2							
			max.		2							
		Hauteur en mètre	min.		5							
			max.		10							
		Largeur minimale (m)			7,3							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			46							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00							
		Latérale minimum (m)			0							
		Latérales totales minimum (m)			2							
		Arrière minimale (m)			7							
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%							
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.		(1)							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			288							
		Largeur frontale minimale			9,3							
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-17
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P203

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée			•							
		Contigue				•						
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1						
				max.	2	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			6,95	4,9						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			62	44						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			0	0						
		Latérales totales minimum (m)			3	0						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	35%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			355	145						
		Largeur frontale minimale			11	4,9						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-2
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée			•							
		Contigue				•						
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1						
				max.	2	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			6,95	4,9						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			62	44						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			0	0						
		Latérales totales minimum (m)			3	0						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	35%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			355	145						
		Largeur frontale minimale			11	4,9						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales						(2)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-3
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

(2) Une marge latérale minimale de 3m est requise pour les unités situées aux extrémité d'une rangée d'habitations contigues.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-4
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
		R1	Extensif			•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1							
		Nombre maximum par bâtiment			1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée			•							
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1							
			max.		2							
		Hauteur en mètre	min.		6							
			max.		10							
		Largeur minimale (m)			6,95							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			62							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00							
		Latérale minimum (m)			0							
		Latérales totales minimum (m)			3							
		Arrière minimale (m)			7							
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%							
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.		(1)							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			355							
		Largeur frontale minimale			11							
		Profondeur minimale			30							
Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1							
			Nombre maximum par bâtiment		1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée			•							
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1							
				max.	2							
		Hauteur en mètre		min.	6							
				max.	10							
		Largeur minimale (m)			6,95							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			62							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00							
		Latérale minimum (m)			0							
		Latérales totales minimum (m)			3							
		Arrière minimale (m)			7							
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%							
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			355							
		Largeur frontale minimale			11							
		Profondeur minimale			30							
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-5
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R1: R101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	25%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			450	450						
		Largeur frontale minimale			15	15						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-6
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-7
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	25%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			450	450						
		Largeur frontale minimale			15	15						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-8
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	25%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			540	540						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	25%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			540	540						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-9
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-10
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	25%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			540	540						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	6	6						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00	6,00						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%	25%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)	(1)						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			540	540						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-11
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-14
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1							
		Nombre maximum par bâtiment			1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	2							
				max.	2							
		Hauteur en mètre		min.	8							
				max.	10							
		Largeur minimale (m)			6,71							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			55							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			6,00							
		Latérale minimum (m)			1,5							
		Latérales totales minimum (m)			4,5							
		Arrière minimale (m)			7							
	Densité	Taux d'implantation maximal			25%							
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			325							
		Largeur frontale minimale			12							
		Profondeur minimale			27							
Dispositions spéciales					(2) (3)							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

(2) Le bâtiment principal doit avoir une profondeur minimale de 8,2m et une profondeur maximale de 11m.

(3) Article 4.3.4.1: L'implantation d'un garage privé détaché est prohibée dans la zone.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●							
		P1	Institutionnel			○						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1							
		Nombre maximum par bâtiment			1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée				●						
		Jumelée										
		Contigue			●							
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.		1						
				max.	3	2						
		Hauteur en mètre		min.	8	6						
				max.	11,5	10						
		Largeur minimale (m)			5,4							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			60							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			(2)	6,00						
		Latérale minimum (m)			(2)	2						
		Latérales totales minimum (m)			(2)	5						
		Arrière minimale (m)			(2)	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	75%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	(1)							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum				6500						
		Largeur frontale minimale				85						
		Profondeur minimale				60						
Dispositions spéciales					(2) (3)							

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-18-15
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	●
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P102

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 3.5.6 pour l'application de la densité de l'aire d'affectation résidentille adjacente à la municipalité de Pointe-des-Cascades

(2) Les normes d'implantation sont prescrites à la section 4.11 du règlement de zonage.

(3) L'usage résidentiel n'est autorisé que sous la forme d'un projet intégré d'habitations unifamiliales contigues.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	2021-01-22	395-16-2020
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-19
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 visant le Parc régional du canal de Soulanges et ses abords

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Voir la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5						
		Latérales totales minimum (m)			9	9						
		Arrière minimale (m)			7	7						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	7,1	7,1						

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•					
		P2	Services publics				•				
		A1	Agricole					•			
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1					
		Nombre maximum par bâtiment			1	1					
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•		•			
		Jumelée									
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1	2					
			max.		1	2					
		Hauteur en mètre	min.		5	5					
			max.		10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3					
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62		7,62			
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5		4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9		9			
		Arrière minimale (m)			7	7		7			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%					
		Nombre de logement à l'hectare	min.								
			max.		4,7	4,7					
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			700	700					
		Largeur frontale minimale			20	20					
		Profondeur minimale									
Dispositions spéciales											

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-20
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	•
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-21
PIIA	•
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin du Fleuve doivent respecter une marge minimale de 10,66m par rapport au dit chemin.

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		A1	Agricole				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5					
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9					
		Arrière minimale (m)			7	7	7					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.	4,7	4,7						
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2016-07-07	395-2-2016
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-22
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La zone n'est pas desservie par les réseaux d'égout et d'aqueduc. Les rues étaient existantes au 25 octobre 2004.

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5						
		Latérales totales minimum (m)			9	9						
		Arrière minimale (m)			8	8						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-22
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La zone n'est pas desservie par les réseaux d'égout et d'aqueduc. Les rues étaient existantes au 25 octobre 2004.

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5						
		Latérales totales minimum (m)			9	9						
		Arrière minimale (m)			8	8						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Nombre minimum par bâtiment			1	1						
	Logement	Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-24
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-25
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1							
		Nombre maximum par bâtiment			1	1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•							
		Jumelée											
		Contigue											
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2							
				max.	1	2							
		Hauteur en mètre		min.	5	5							
				max.	10	10							
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62							
		Latérale minimum (m)			2	2							
		Latérales totales minimum (m)			5	5							
		Arrière minimale (m)			5	5							
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%							
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14							
				max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600							
		Largeur frontale minimale			18	18							
		Profondeur minimale			30	30							
Dispositions spéciales					(1)	(1)							

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-26
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1							
		Nombre maximum par bâtiment			1	1							
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•							
		Jumelée											
		Contigue											
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2							
				max.	1	2							
		Hauteur en mètre		min.	5	5							
				max.	10	10							
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62							
		Latérale minimum (m)			2	2							
		Latérales totales minimum (m)			5	5							
		Arrière minimale (m)			5	5							
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%							
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14							
				max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600							
		Largeur frontale minimale			18	18							
		Profondeur minimale			30	30							
Dispositions spéciales					(1)	(1)							

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-26
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
BÂTIMENT	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-28
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		H2	Habitation bifamiliale				•					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2					
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2					
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	2					
				max.	1	2	2					
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5					
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8,5					
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	82					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			2	2	2					
		Latérales totales minimum (m)			5	5	5					
		Arrière minimale (m)			5	5	5					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	25%					
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14					
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	700					
		Largeur frontale minimale			18	18	20					
		Profondeur minimale			30	30	30					
Dispositions spéciales					(1)	(1)	(1)					

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-29
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-30
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-31
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.4 visant la lanière patrimoniale du chemin du Fleuve

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
BÂTIMENT	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-32
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-33
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-33-1
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		H4	Habitation multifamiliale			•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	4						
		Nombre maximum par bâtiment			1	16						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1						
				max.	2	3						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	12						
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	78						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			447	447						
		Largeur frontale minimale			14,9	14,9						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)						

AMENDEMENTS	Date	Règlement

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		Logement	Nombre minimum par bâtiment		1	1						
			Nombre maximum par bâtiment		1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-34
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•						
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2						
				max.	1	2						
		Hauteur en mètre		min.	5	5						
				max.	10	10						
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3						
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62						
		Latérale minimum (m)			2	2						
		Latérales totales minimum (m)			5	5						
		Arrière minimale (m)			5	5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%						
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600						
		Largeur frontale minimale			18	18						
		Profondeur minimale			30	30						
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-35
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		H2	Habitation bifamiliale				•	•				
		H3	Habitation trifamiliale						•			
		H4	Habitation multifamiliale							•		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	2	3	4		
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	2	3	6		
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•		•	•		
		Jumelée						•				
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1	1	2	2		
				max.	1	2	2	2	3	3		
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5		
				max.	10	10	10	10	12	12		
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8,5	8,5	8,5	8.5		
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	82	82	82	85		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62		
		Latérale minimum (m)			2	2	2	0	2	2		
		Latérales totales minimum (m)			5	5	5	5	5	5		
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5		
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	25%	25%	25%	25%		
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14	14	14		
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	700	700	700	700		
		Largeur frontale minimale			18	18	20	20	20	20		
		Profondeur minimale			30	30	30	30	30	30		
Dispositions spéciales					(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-36
PIIA	
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		H2	Habitation bifamiliale				•	•				
		H3	Habitation trifamiliale									
		H4	Habitation multifamiliale									
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	2				
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	2				
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•		•					
		Jumelée				•		•				
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1	1	1				
				max.	2	2	2	2				
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5				
				max.	10	10	10	10				
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3				
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50	50				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)			2	0	2	0				
		Latérales totales minimum (m)				2		2				
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5				
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%	40%				
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14				
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			447	447	447	447				
		Largeur frontale minimale			14,9	14,9	14,9	14,9				
		Profondeur minimale			30	30	30	30				
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)				

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-37
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●					
		H2	Habitation bifamiliale				●	●			
		P1	Institutionnel						○		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	2			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	2			
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●		●		●		
		Jumelée				●		●			
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1	1	1	1		
				max.	2	2	2	2	2		
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5		
				max.	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50	50	82		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)									
		Latérale minimum (m)			2	0	2	0			
		Latérales totales minimum (m)				2		2			
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%	40%	40%		
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14			
				max.							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			447	447	447	447	447		
		Largeur frontale minimale			14,9	14,9	14,9	14,9	14,9		
		Profondeur minimale			30	30	30	30	30		
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)			

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-38
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-39
PIIA	
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●	●					
		H2	Habitation bifamiliale					●	●			
		H3	Habitation trifamiliale							●		
		H4	Habitation multifamiliale								●	
		H6	Résidence privée p.âgée									●
		P1	Institutionnel									○
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	1	2	2			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	1	2	2			
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●		●	●	●
		Jumelée					●		●			
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1	1	1	2	2	2
				max.	1	2	2	2	2	3	3	3
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5	5	5
				max.	10	10	10	10	10	12	12	12
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	7,3	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	62	82	82	82	85	82
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62
		Latérale minimum (m)			2	2	0	2	0	2	2	2
		Latérales totales minimum (m)			5	5	5	5	5	5	5	5
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5	5	5
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	20%	25%	25%	25%	25%	30%
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14	14	14	14	14
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	480	700	700	700	700	700
		Largeur frontale minimale			18	18	13	20	20	20	20	20
		Profondeur minimale			30	30	30	30	30	30	30	30
Dispositions spéciales					(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2017-05-25	395-4-2017
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●					
		H2	Habitation bifamiliale				●	●			
		P1	Institutionnel						○		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	2	2			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	2	2			
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●		●		●		
		Jumelée				●		●			
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	1	1	1	1		
				max.	2	2	2	2	2		
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5		
				max.	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3	7,3			
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50	50	82		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)									
		Latérale minimum (m)			2	0	2	0			
		Latérales totales minimum (m)				2		2			
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5			
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%	40%	40%		
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14			
				max.							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			447	447	447	447	447		
		Largeur frontale minimale			14,9	14,9	14,9	14,9			
		Profondeur minimale			30	30	30	30			
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)			

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-40
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●	●					
		H2	Habitation bifamiliale					●	●			
		P1	Institutionnel							○		
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1	1	2	2			
		Nombre maximum par bâtiment			1	1	1	2	2			
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●		●		●		
		Jumelée					●		●			
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1	1	1	2		
				max.	1	2	2	2	2	2		
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5	5	5		
				max.	10	10	10	10	10	10		
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	7,3	8,5	8,5	8,5		
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	62	82	82	82		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62	7,62	7,62	7,62		
		Latérale minimum (m)			2	2	0	2	0	2		
		Latérales totales minimum (m)			5	5	5	5	5	5		
		Arrière minimale (m)			5	5	5	5	5	5		
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	20%	25%	25%	20%		
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14	14	14	14			
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	480	700	700	700		
		Largeur frontale minimale			18	18	13	20	20	20		
		Profondeur minimale			30	30	30	30	30	30		
Dispositions spéciales					(1)	(1)	(1)	(1)	(1)			

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-41
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

AMENDEMENTS

	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•						
		H2	Habitation bifamiliale			•					
		P1	Institutionnel				○				
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	2					
		Nombre maximum par bâtiment			1	2					
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•				
		Jumelée									
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1				
				max.	2	2	2				
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5				
				max.	10	10	10				
		Largeur minimale (m)			7,3	7,3	7,3				
		Superficie d'implantation minimale (m²)			50	50	50				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)									
		Latérale minimum (m)			2	2					
		Latérales totales minimum (m)									
		Arrière minimale (m)			5	5					
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%	40%				
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14					
				max.							
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			447	447	447				
		Largeur frontale minimale			14,9	14,9	14,9				
		Profondeur minimale			30	30	30				
Dispositions spéciales					(1) (2)	(1) (2)					

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-42
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.2 visant le Noyau villageois

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

(2) La marge latérale peut être inférieure au minimum prescrit si un mur aveugle est construit.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		•	•						
		P1	Institutionnel				○					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•					
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	2					
				max.	1	2	2					
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5					
				max.	10	10	10					
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8,5					
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	82					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62					
		Latérale minimum (m)			2	2	2					
		Latérales totales minimum (m)			5	5	5					
		Arrière minimale (m)			5	5	5					
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	20%					
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			600	600	700					
		Largeur frontale minimale			18	18	20					
		Profondeur minimale			30	30	30					
Dispositions spéciales					(1)	(1)						

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-43
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	•

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P101

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.4 visant le chemin du Fleuve

Les projets intégrés d'habitations et les usages de la classe C1 et C5, à l'exclusion des usages C503, C505 et C506, sont autorisés via le règlement sur les usages conditionnels, selon les conditions prescrites par ledit règlement.

(1) Voir l'article 3.5.5 visant le calcul de la densité minimale.

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	H-44
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	●
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C4: C406, C407, C408, C411, C412

C5: C504, C505, C506

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.5 visant le chemins historiques fondateurs

Tous les bâtiments ayant une façade donnant sur le chemin Saint-Féréol doivent respecter une marge minimale de 15,25m par rapport au dit chemin.

(1) L'usage n'est autorisé que sur les lots 2 046 622, 2 047 841, 2 046 624 et 2 046 626.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	H1	Habitation unifamiliale		●	●						
		C1	Local				●					
		C4	Services automobiles					○				
		C5	Restauration / hébergement					○				
		A1	Agricole						●			
	Logement	Nombre minimum par bâtiment			1	1						
		Nombre maximum par bâtiment			1	1						
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●	●	●	●	●			
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1	2	1	1	1			
				max.	1	2	2	2	2			
		Hauteur en mètre		min.	5	5	5	5				
				max.	10	10	10	10	10			
		Largeur minimale (m)			8,5	7,3	8,5	8,5				
		Superficie d'implantation minimale (m²)			78	62	78	78				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62	7,62	7,62	7,62	7,62			
		Latérale minimum (m)			4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
		Latérales totales minimum (m)			9	9	9	9	9			
		Arrière minimale (m)			7	7	7	7	7			
	Densité	Taux d'implantation maximal			20%	20%	20%	20%				
		Nombre de logement à l'hectare		min.	14	14						
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales						(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS		

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	I-1
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P203

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 6.9.2 et la section 6.10

(2) Le taux d'implantation minimal est de 5%

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	I3	Transport intermodal		•							
		P2	Services publics			○						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1							
				max.	2							
		Hauteur en mètre		min.	6							
				max.	12							
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)			2787							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			5,00							
		Latérale minimum (m)			1,98							
		Latérales totales minimum (m)			3,96							
		Arrière minimale (m)			6							
	Densité	Taux d'implantation maximal			50%							
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.							
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1) (2)							

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	I-2
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	●
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

C5: C501, C502, C503

I2: I202, I203

P1: P106

P2: P202

R1: R101 (seulement les équipements sportifs)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

C3: C307, C310, C311

C4: C406, C407

I1: I101, I102, I117

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Voir l'article 6.9.2 et la section 6.10

(2) Le taux d'implantation minimal est de 5%

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	C3	Régional		○							
		C4	Services automobiles		○							
		C5	Restauration/hébergement		○							
		I1	Léger		○							
		I2	Lourd		○							
		P1	Institutionnel			○						
		P2	Services publics			○						
		R1	Extensif			○						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1							
			max.		2							
		Hauteur en mètre	min.									
			max.		12							
		Largeur minimale (m)			10							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			110							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,00							
		Latérale minimum (m)			5							
		Latérales totales minimum (m)			10							
		Arrière minimale (m)			6							
	Densité	Taux d'implantation maximal			60%							
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum		Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.								
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-1
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

P1: P104

P2: P204

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.5 visant les chemins historiques fondateurs.

(1) Voir l'article 3.2.2

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	P1	Institutionnel		○						
		P2	Services publics			○					
	Logement	Nombre minimum par bâtiment									
		Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●						
		Jumelée									
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1						
			max.		2						
		Hauteur en mètre	min.		5						
			max.		12						
		Largeur minimale (m)									
		Superficie d'implantation minimale (m²)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25						
		Latérale minimum (m)			5						
		Latérales totales minimum (m)			10						
		Arrière minimale (m)			5						
	Densité	Taux d'implantation maximal			60%						
		Nombre de logement à l'hectare	min.								
			max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.						
		Largeur frontale minimale									
		Profondeur minimale									
Dispositions spéciales					(1)						

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-2
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

C1: C102 uniquement les marchés publics extérieurs

R2: R201 (seulement les quais, marinas et débarcadères)

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.2 visant le Noyau villageois.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	C1	Local		○						
		R1	Extensif		●						
		R2	Intensif		○						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment									
		Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●						
		Jumelée									
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1						
			max.		2						
		Hauteur en mètre	min.		5						
			max.		9						
		Largeur minimale (m)									
		Superficie d'implantation minimale (m²)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)									
		Latérale minimum (m)			0						
		Latérales totales minimum (m)			0						
		Arrière minimale (m)			3						
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%	40%					
		Nombre de logement à l'hectare	min.								
			max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum									
		Largeur frontale minimale									
		Profondeur minimale									
Dispositions spéciales											

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-3
PIIA	•
Périmètre urbain	•
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

C1: C102 uniquement les marchés publics extérieurs

C2: C204

C4: C412

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.2 visant le Noyau villageois.

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	C1	Local		○						
		C2	Artériel			○					
		C4	Services automobiles				○				
		P1	Institutionnel					•			
		R1	Extensif		•						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment									
		Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	Structure	Isolée			•	•	•				
		Jumelée									
		Contigue									
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1	1					
			max.		2	2					
		Hauteur en mètre	min.		5	5					
			max.		12	12					
		Largeur minimale (m)			8	8					
		Superficie d'implantation minimale (m²)			75	75					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)									
		Latérale minimum (m)									
		Latérales totales minimum (m)									
		Arrière minimale (m)									
	Densité	Taux d'implantation maximal			60%	60%	60%				
		Nombre de logement à l'hectare	min.								
			max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			700	700	700				
		Largeur frontale minimale			12	12	12				
		Profondeur minimale									
Dispositions spéciales											

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	P1	Institutionnel		o							
		Logement	Nombre minimum par bâtiment									
			Nombre maximum par bâtiment									
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage		min.	1							
				max.	2							
		Hauteur en mètre		min.	5							
				max.	12							
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)			2							
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)			3							
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%							
		Nombre de logement à l'hectare		min.								
				max.								
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			700							
		Largeur frontale minimale			22							
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-4
PIIA	●
Périmètre urbain	●
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P103, P106

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir les dispositions de la section 12.2 visant le Noyau villageois.

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-5
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P1: P102, P103

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	P1	Institutionnel		○							
		R1	Extensif			●						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1							
			max.		2							
		Hauteur en mètre	min.		5							
			max.		12							
		Largeur minimale (m)			8							
		Superficie d'implantation minimale (m²)			75							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			7,62							
		Latérale minimum (m)			5							
		Latérales totales minimum (m)			10							
		Arrière minimale (m)			5							
	Densité	Taux d'implantation maximal			60%							
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum			700							
		Largeur frontale minimale			22							
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-6
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P201

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	P2	Services publics		o							
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales												

AMENDEMENTS	Date	Règlement

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	P-18-1
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

P2: P201

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	P2	Services publics		o							
BÂTIMENT	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	REC-1
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R1: R102

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif	•								
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									

LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.
		Largeur frontale minimale	
		Profondeur minimale	

Dispositions spéciales												

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	REC-2
PIIA	●
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R2: R201

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Voir la section 12.3 sur le Canal de Soulanges

(1) L'usage est permis à condition de ne pas avoir de bâtiment

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif		●							
		R2	Intensif		○							
		A1	Agricole			●						
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée			●							
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.		1							
			max.		2							
		Hauteur en mètre	min.		5							
			max.		9							
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)			15,25							
		Latérale minimum (m)			5							
		Latérales totales minimum (m)			10							
		Arrière minimale (m)			5							
	Densité	Taux d'implantation maximal			40%							
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum	Aucun terrain entièrement desservi n'est présent dans la zone.									
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales					(1)							

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif	•								
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum										
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales				(1)								

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	REC-18-12
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R1: R102, sans bâtiment

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Zone	REC-18-13
PIIA	
Périmètre urbain	
Aire résidentielle	•
Îlot déstructuré	
Usage conditionnel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

R1: R102, sans bâtiment

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé

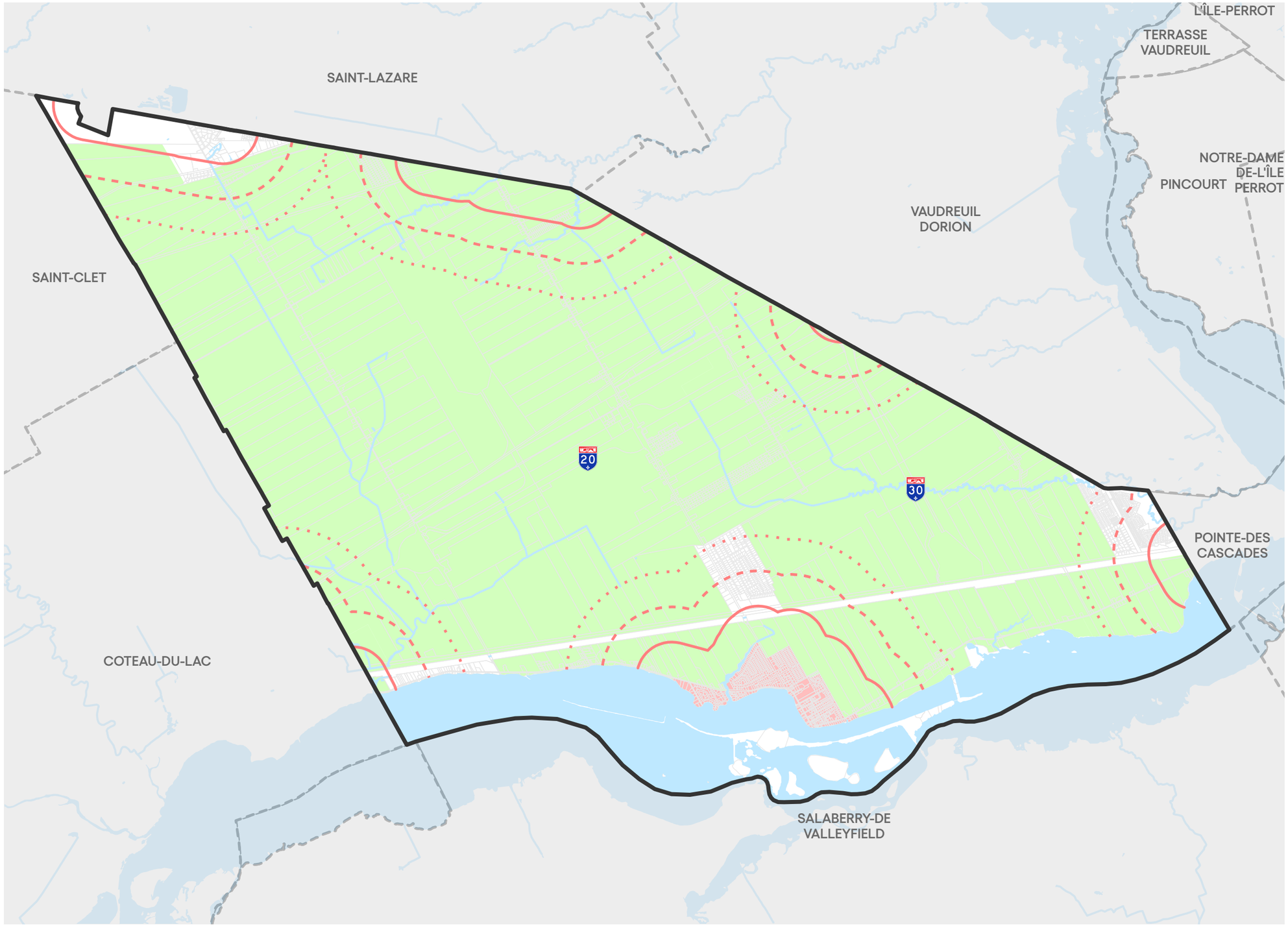
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	R1	Extensif	•								
	Logement	Nombre minimum par bâtiment										
		Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Structure	Isolée										
		Jumelée										
		Contigue										
	Dimensions et architecture	Hauteur en étage	min.									
			max.									
		Hauteur en mètre	min.									
			max.									
		Largeur minimale (m)										
		Superficie d'implantation minimale (m²)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marge	Avant minimum (m)										
		Latérale minimum (m)										
		Latérales totales minimum (m)										
		Arrière minimale (m)										
	Densité	Taux d'implantation maximal										
		Nombre de logement à l'hectare	min.									
			max.									
LOT DESSERVI	Dimensions	Superficie minimum										
		Largeur frontale minimale										
		Profondeur minimale										
Dispositions spéciales				(1)								

	Date	Règlement
AMENDEMENTS	2018-05-10	395-6-2018
	xxxx-xx-xx	395-25-2026

Annexé au règlement de zonage numéro 395-2016
Annexé au règlement de lotissement numéro 291-2007

ANNEXE E

Plan de l'annexe 3 : « Cohabitation des usages agricoles et non-agricoles »



LÉGENDE

- Limites municipales
- Zone agricole
- Périmètre d'urbanisation

Rayon au pourtour du périmètre d'urbanisation

- 500 m
- 1000 m
- 1500 m

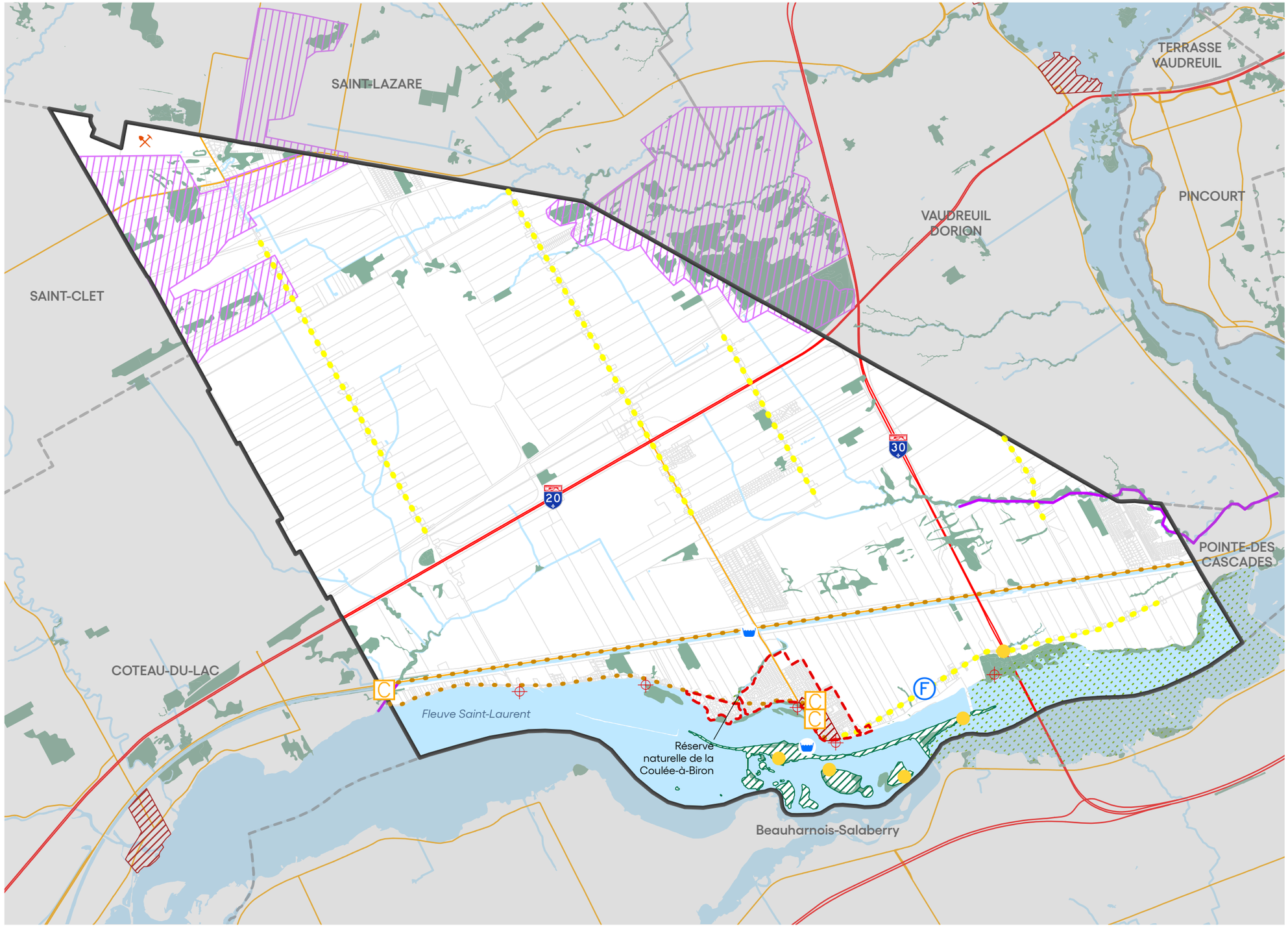
NOTES

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE F

Plan de l’annexe 5, feuillet 1 : « Contraintes naturelles et anthropiques »



LÉGENDE

- Périmètre d'urbanisation
- Source d'approvisionnement en eau potable
- Ensemble patrimonial
- Ensemble patrimonial (noyau villageois)
- Lieu historique national
- Monument historique classé
- Patrimoine archéologique
- Chemin de paysage
- Habitat faunique (oiseaux aquatiques)
- Zone de conservation
- Site naturel (chute, ravin)
- Point de vue remarquable
- Milieux humides potentielles
- Sablière
- Bois et corridors forestiers métropolitains

- Municipalité de Les Cèdres
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Limites de lots

Réseau routier

- Autoroute
- Route régionale

NOTES

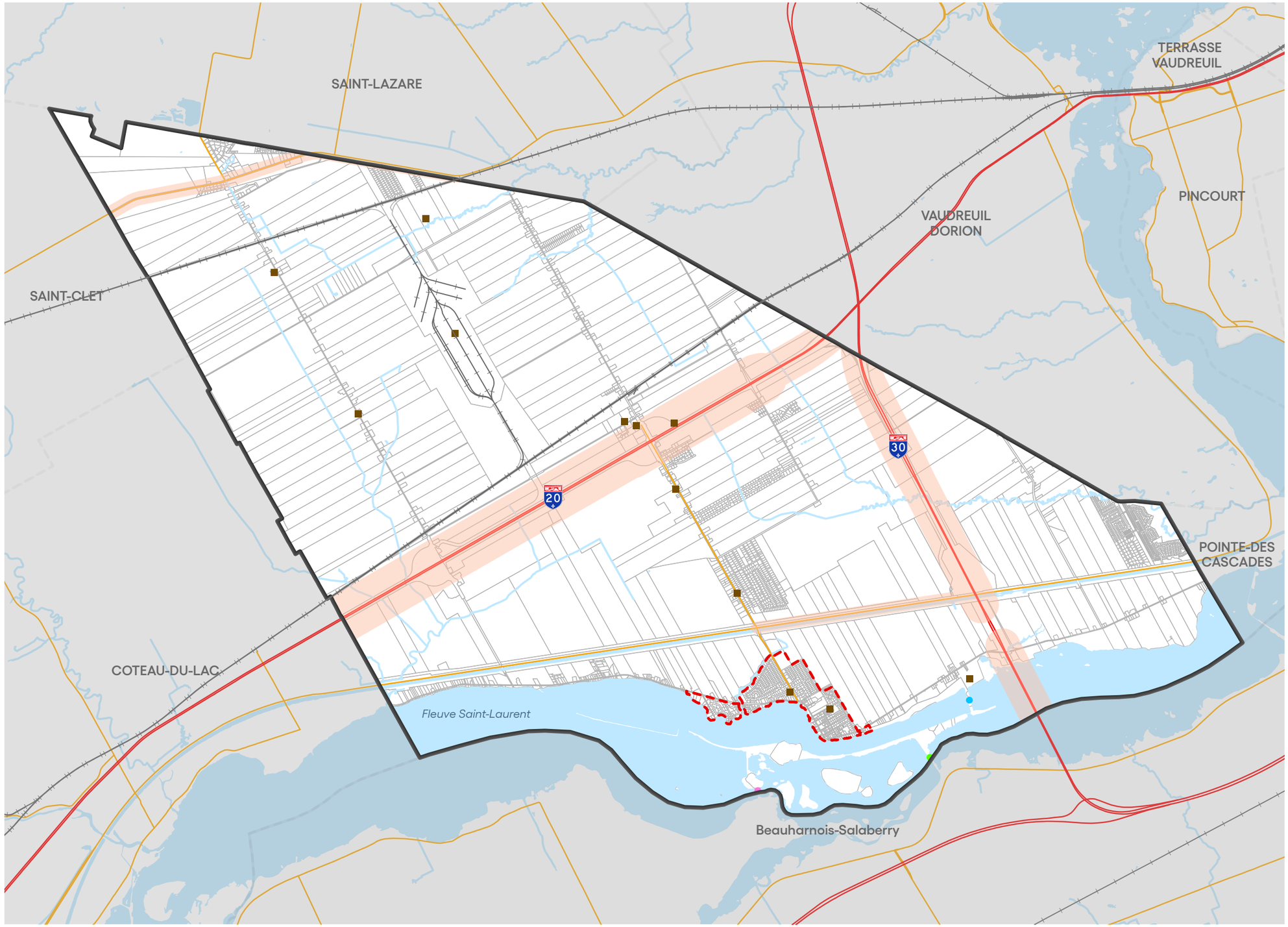
Source: Municipalité Les Cèdres (2018)

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE G

Plan de l’annexe 5, feuillet 3 : « Contraintes anthropiques »



LÉGENDE

- Limites de MRC
- Chemin de fer
- Municipalité de Les Cèdres
- Terrains contaminés
- Barrage de Saint-Timothée
- Barrage de l'Île-Juillet
- Barrage des Cèdres
- Isophones
- Périmètre d'urbanisation
- Limites municipales

Réseau routier

- Autoroute
- Route régionale
- Limites de lots

NOTES

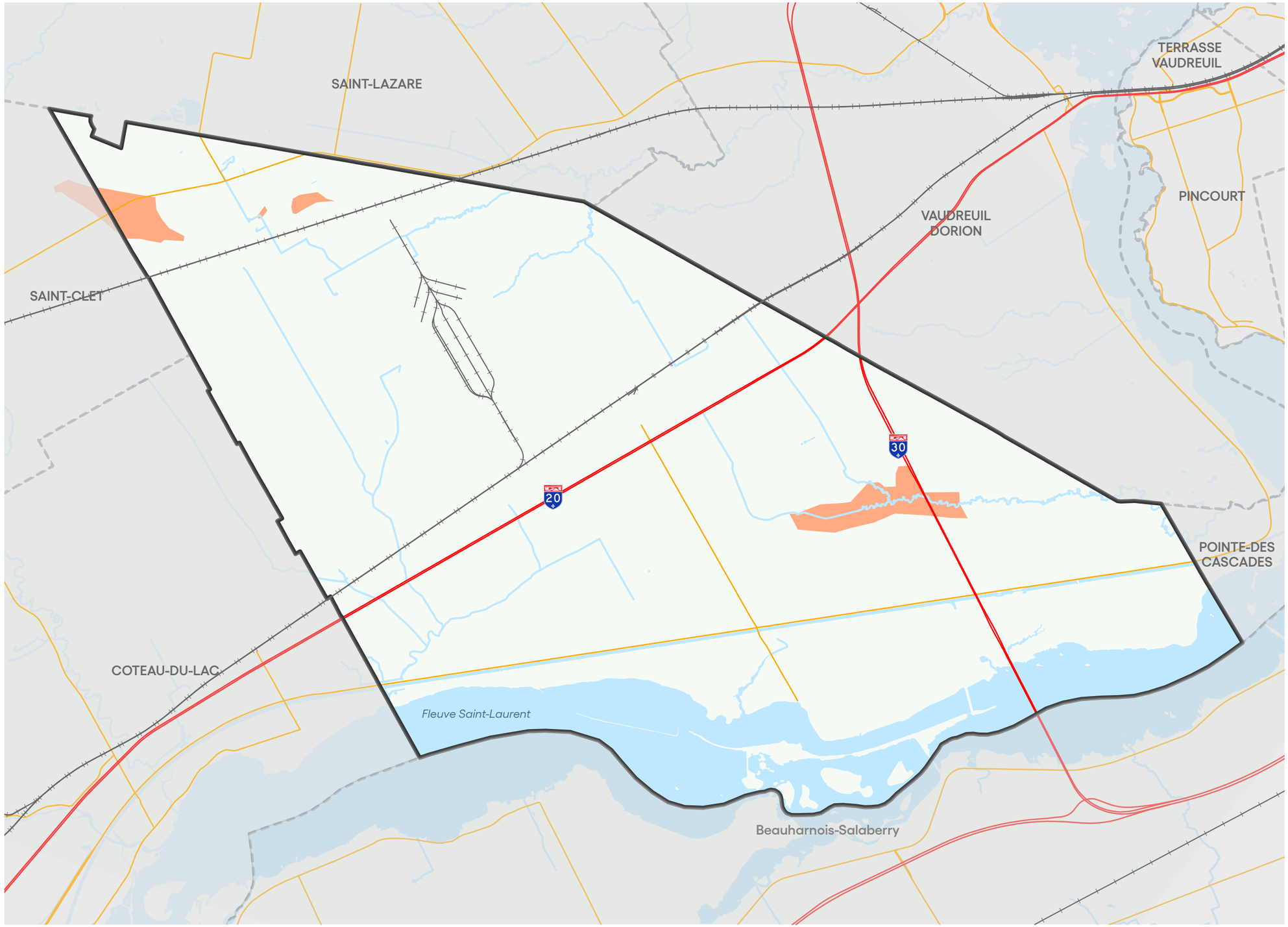
Source: Municipalité Les Cèdres (2021)

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE H

Plan de l’annexe 7: « Le territoire incompatible à l’activité minière »



LÉGENDE

- Secteurs compatibles à l'activité minière
- Incompatible
- Municipalité Les Cèdres

Réseau routier

- Autoroute
- Route régionale

- Chemin de fer
- Limites de MRC
- Limites municipales

NOTES

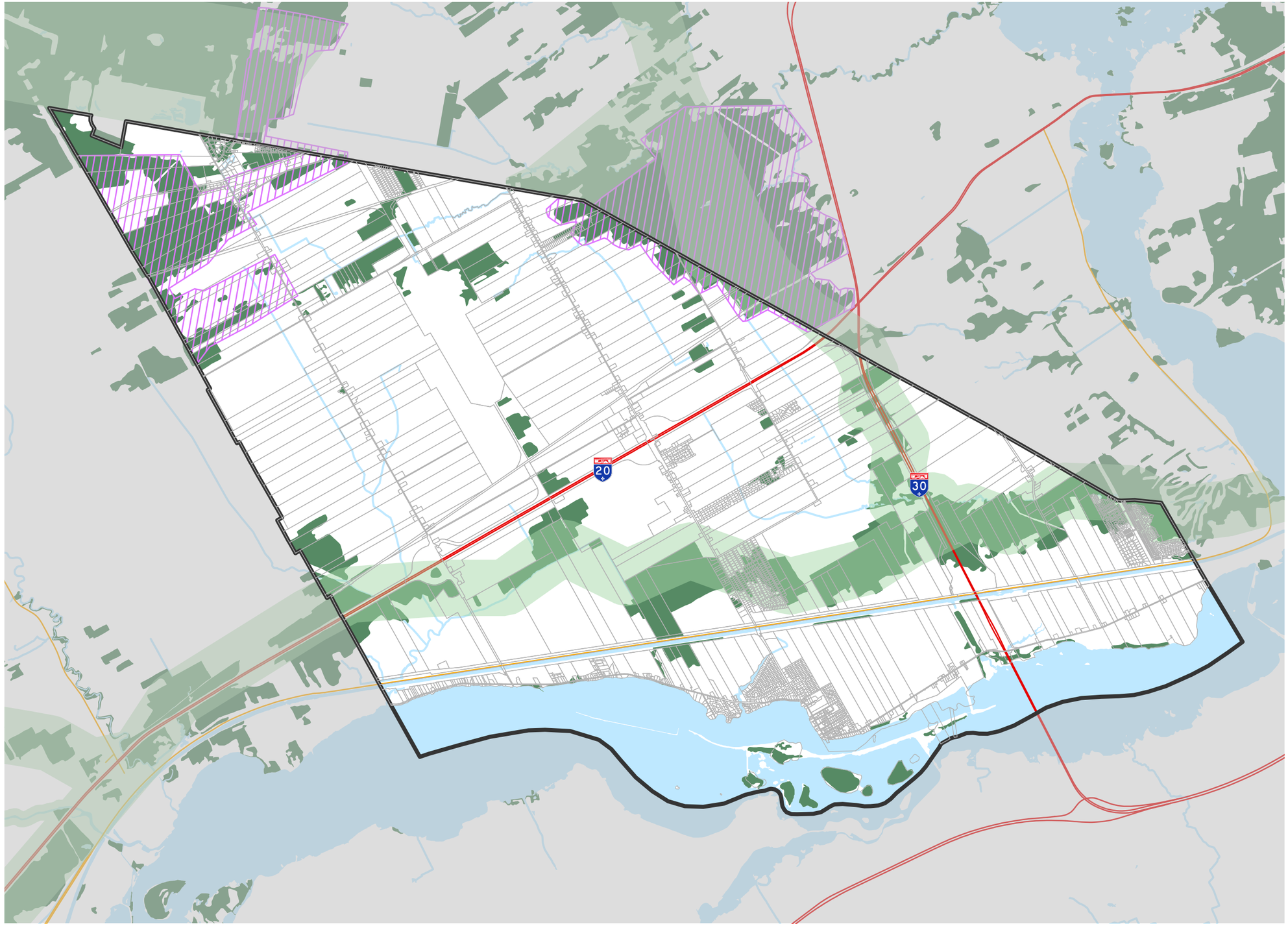
Source: Municipalité Les Cèdres

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE I

Plan de l'annexe 8, feuillet 1 : « Couvert forestier »



LÉGENDE

- Municipalité de Les Cèdres
- Limites de lots
- Cours d'eau

Réseau routier

- Autoroute
- Régionale

- Bois et corridors forestiers métropolitains
- Couvert forestier
- Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges

NOTES

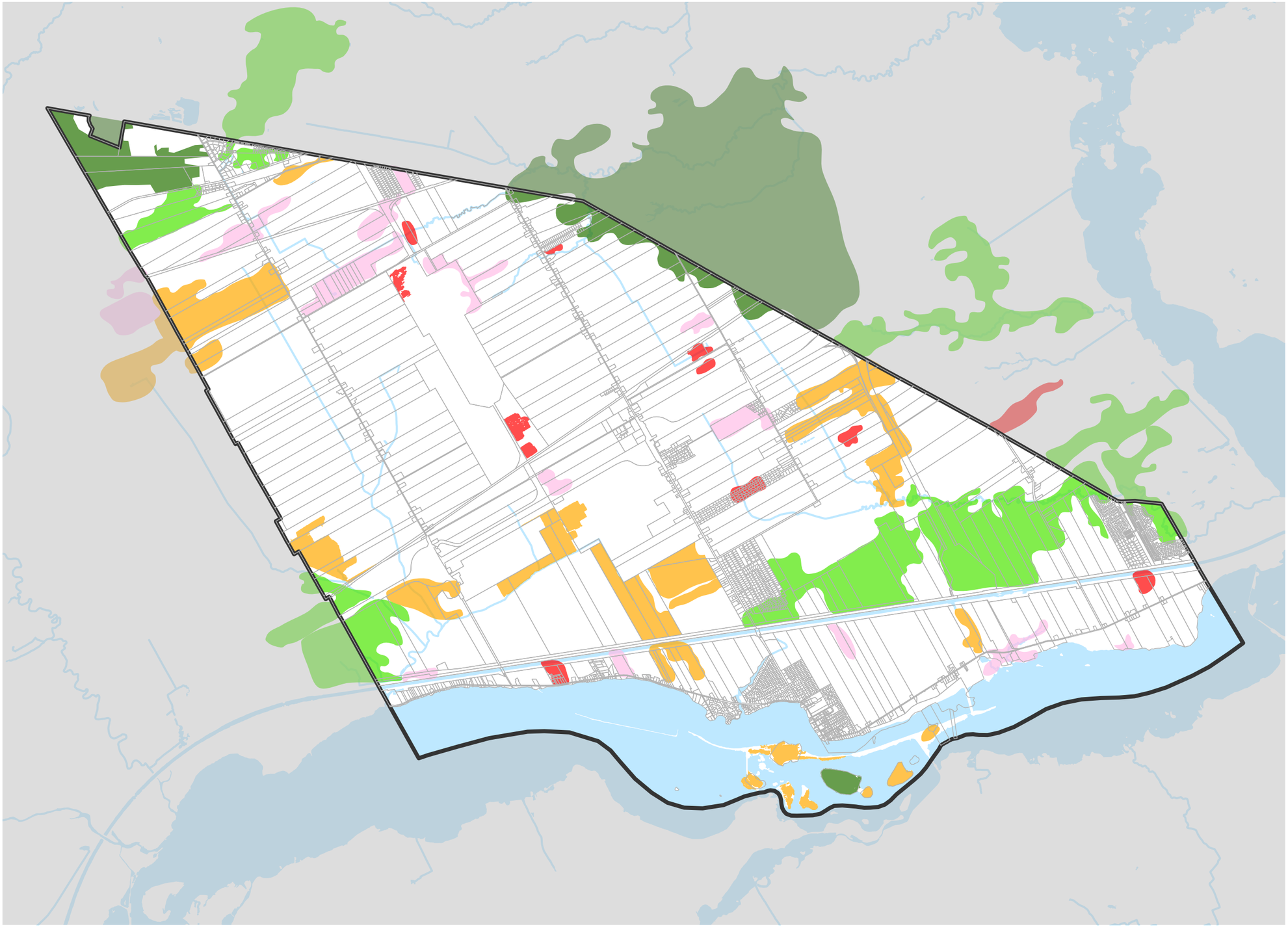
Source: MRC de Vaudreuil-Soulanges (2021)

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE J

Plan de l'annexe 8, feuillet 2 : « Les niveaux de priorités de conservation des boisés »



LÉGENDE

- Limites municipales
- Cours d'eau

Niveaux de priorité

- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- Priorité 4
- Priorité 5

- Limites de lots

NOTES

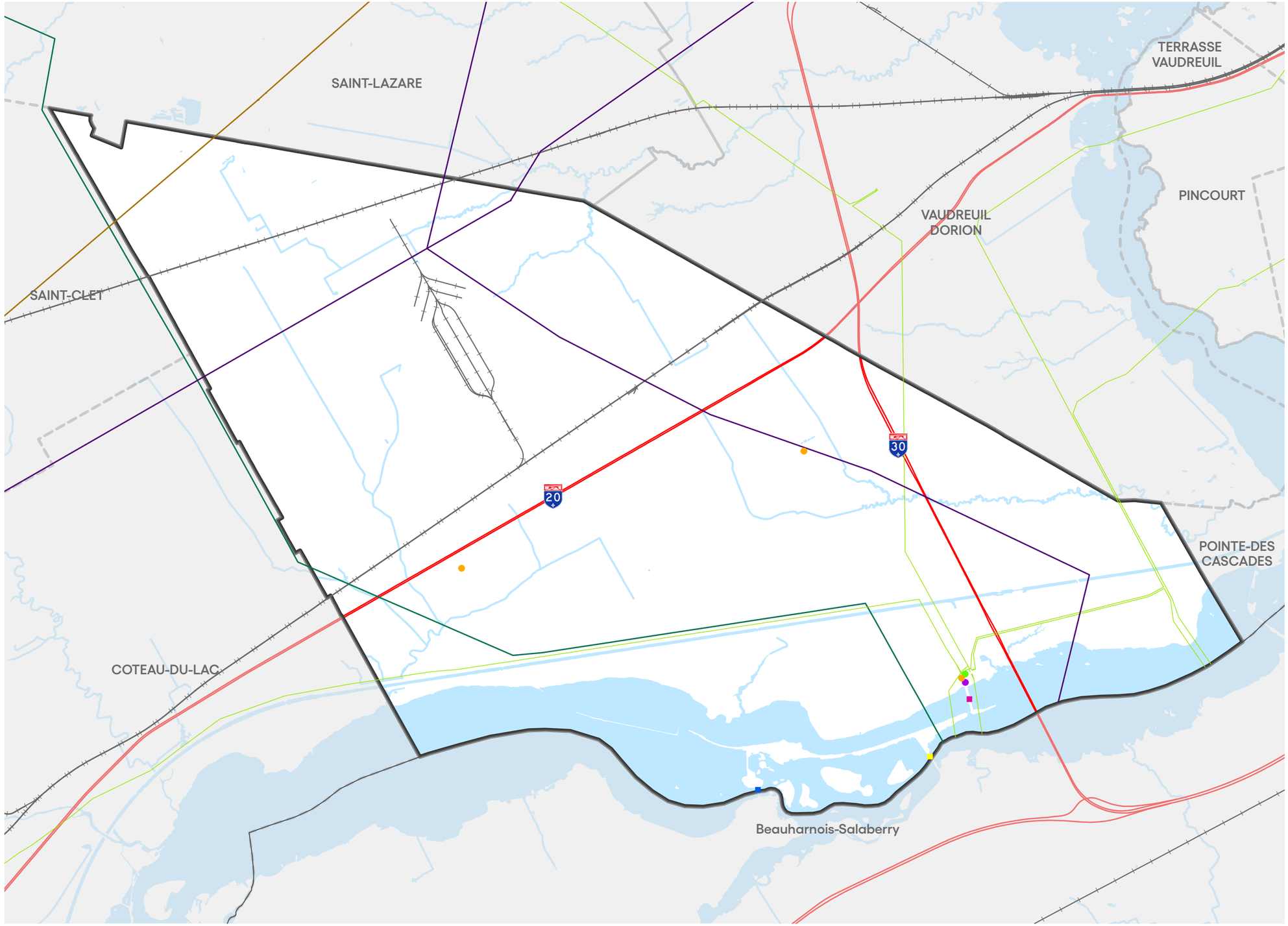
Source: MRC de Vaudreuil-Soulanges (2007)

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE K

Plan de l’annexe 9: « Réseaux de transport et infrastructures »



LÉGENDE

- Tour de telécomunication

Réseau électrique

- Centrale hydroélectrique
- Poste de transformation

Barrage

- Barrage de Saint-Timothée
- Barrage de l'Île-Juillet
- Barrage des Cèdres

Ligne aérienne

- 735 kV
- 230 kV
- 120 kV

Autre réseau de transport d'énergie

- Gazoduc
- Oléoduc
- Chemin de fer

- Municipalité des Cèdres
- Limites municipales
- Limites de MRC
- Cours d'eau

NOTES

Source: Municipalité Les Cèdres

1:55 000

0 1 000 2 000 3 000 m

ANNEXE L

Plan de l'annexe 10: « Espaces vacants dans le périmètre d'urbanisation »



LÉGENDE

Limites administratives
- Périmètre d'urbanisation
- Limites municipales
- Espace disponible (aucun)

Cadastre
- Limites de lots

Réseau hydrique
- Cours d'eau

NOTES

Sources: Municipalité des Cèdres (2006, 2024)

1:9 000

0 190 380 570 m

BC2

Municipalité de Les Cèdres

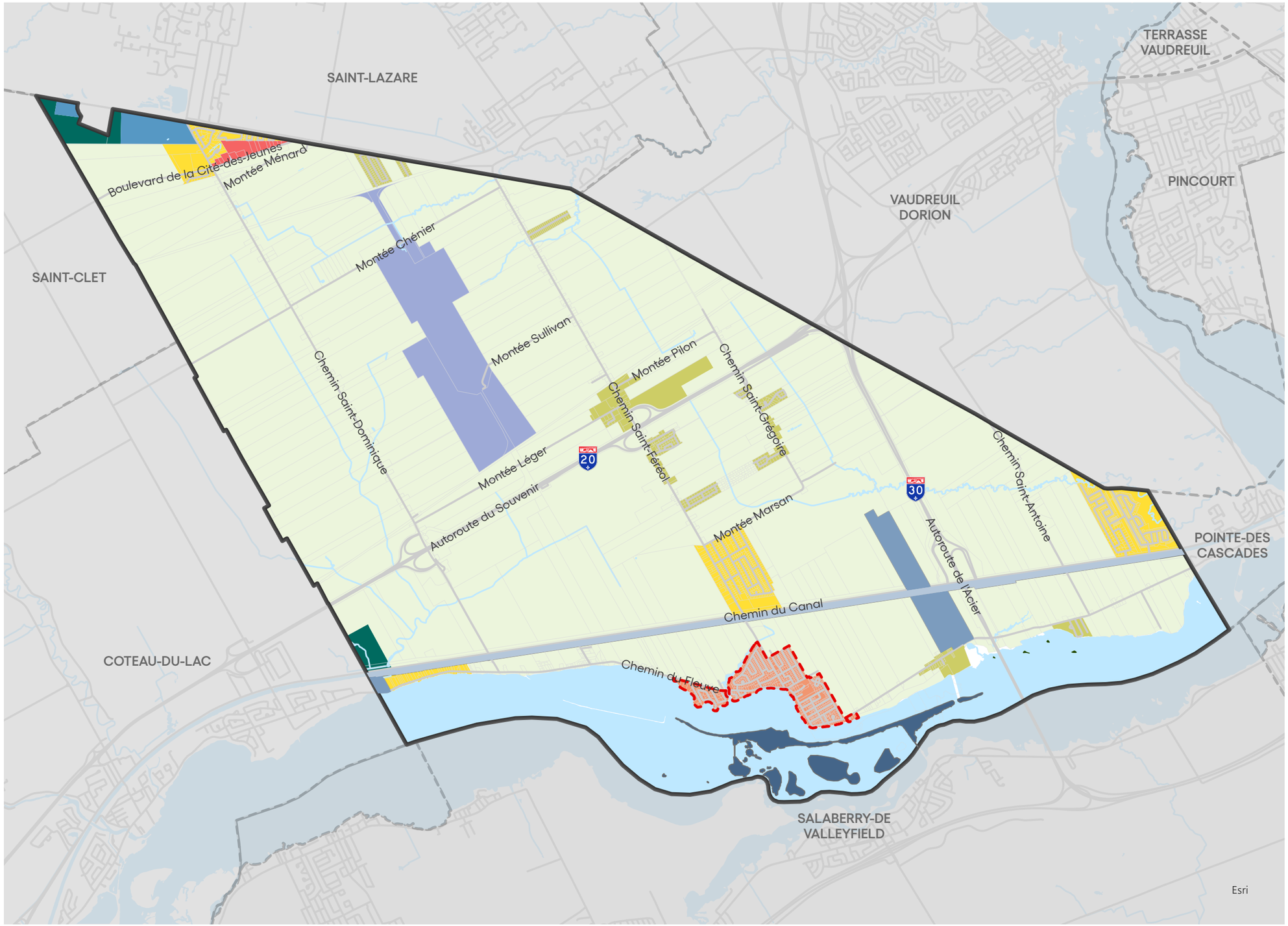
Carte 6 – Espaces vacants dans le périmètre d'urbanisation
Règlements de concordance

mardi 1 septembre 2026
PRÉLIMINAIRE

Version 01
PROJET 1382304

ANNEXE M

Plan de l’annexe 11: « Plan des affectations du sol »



LÉGENDE

Limites administratives
- Limites de MRC
- Limites municipales
- Municipalité de Les Cèdres
- Périmètre d'urbanisation

Cadastre
- Limites de lots

Réseau routier
- Route

Réseau hydrique
- Cours d'eau

Affectations
- Résidentielle
- Urbaine
- Commerciale
- Agricole
- Récréative
- Publique et institutionnelle
- Affectation industrielle du complexe de transport intermodal
- Conservation
- Îlots déstructurés

L'aire du parc régional du canal de Soulanges
- Fleuve Saint-Laurent et les îles
- Surlargeurs du canal
- Emprise du canal

NOTES

1:55 000
0 1 100 2 200 3 300 m